

Journal officiel

de l'Union européenne

L 176



Édition
de langue française

Législation

52^e année
7 juillet 2009

Sommaire

I *Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire*

RÈGLEMENTS

- Règlement (CE) n° 584/2009 de la Commission du 6 juillet 2009 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 585/2009 de la Commission du 6 juillet 2009 prévoyant des mesures exceptionnelles applicables à des certificats de restitution émis pour l'octroi de restitutions à l'exportation concernant certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 586/2009 de la Commission du 6 juillet 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1043/2005 en ce qui concerne la durée de validité de certains certificats de restitution** ... 5

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Commission

2009/523/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 décembre 2008 concernant l'aide d'État C 52/06 (ex NN 73/06, ex N 340/06) partiellement mise à exécution par la Pologne en faveur de l'entreprise Odlewnia Żeliwa «Srem» SA [notifiée sous le numéro C(2008) 7049] ⁽¹⁾** 7

RECOMMANDATIONS

Commission

2009/524/CE:

- ★ **Recommandation de la Commission du 29 juin 2009 concernant des mesures visant à améliorer le fonctionnement du marché unique ⁽¹⁾** 17

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement (CE) n° 407/2009 de la Commission du 14 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 123 du 19.5.2009)** 27



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 584/2009 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 2009

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juillet 2009.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2009.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	24,2
	TR	44,0
	ZZ	34,1
0707 00 05	TR	108,5
	ZZ	108,5
0709 90 70	TR	100,7
	ZZ	100,7
0805 50 10	AR	53,6
	MK	25,1
	TR	41,9
	ZA	60,5
	ZZ	45,3
0808 10 80	AR	94,3
	BR	72,3
	CL	80,5
	CN	93,4
	NZ	113,9
	US	92,3
	UY	116,5
	ZA	88,1
	ZZ	93,9
	0808 20 50	AR
CL		70,8
NZ		161,4
ZA		100,3
ZZ		100,7
0809 10 00	TR	208,8
	XS	116,3
	ZZ	162,6
0809 20 95	SY	197,7
	TR	323,5
	ZZ	260,6
0809 30	TR	140,1
	ZZ	140,1
0809 40 05	IL	160,5
	ZZ	160,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 585/2009 DE LA COMMISSION**du 6 juillet 2009****prévoyant des mesures exceptionnelles applicables à des certificats de restitution émis pour l'octroi de restitutions à l'exportation concernant certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1043/2005 de la Commission du 30 juin 2005 portant application du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'octroi des restitutions à l'exportation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ainsi que les critères de fixation de leurs montants ⁽²⁾ dispose que les certificats de restitution demandés conformément à l'article 33, point a) ou à l'article 38 bis, le 7 novembre au plus tard, sont valables jusqu'au dernier jour du dixième mois suivant celui au cours duquel la demande de certificat a été déposée.
- (2) Le règlement (CE) n° 1043/2005 dispose également que la délivrance d'un certificat de restitution oblige le titulaire de celui-ci à demander des restitutions, pour des exportations réalisées pendant la durée de validité du certificat, d'un montant égal au montant pour lequel le certificat de restitution est délivré.
- (3) Lorsque l'obligation de demander des restitutions n'a pas été satisfaite, la garantie doit rester acquise pour un montant égal à la différence entre 95 % du montant indiqué dans le certificat de restitution et le montant effectivement demandé. En raison de la crise économique et financière sur les marchés des pays tiers durant la période budgétaire 2009, la durée de validité de dix mois de certains certificats de restitution, délivrés en vue d'une utilisation à compter du 1^{er} octobre 2008 pour des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, comportait un degré élevé de risque et d'incertitude pour les opérateurs. Cette incertitude accrue affecte pratiquement toutes les exportations couvertes par les certificats de restitution délivrés pour utilisation à compter du 1^{er} octobre 2008. Comparé aux denrées alimentaires de base, la plupart des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité et bénéficiant de restitutions à l'exportation ne sont pas des produits essentiels et sont particulièrement sensibles à des baisses de consommation dans les pays importateurs.
- (4) Les effets de la crise économique et financière se sont clairement manifestés à partir de la fin septembre 2008 et les exportateurs de marchandises couvertes par les certificats de restitution destinés à être utilisés à partir du 1^{er} octobre 2008 avec une période de validité de dix mois, et devant s'appliquer aux exportations jusqu'à la fin juillet 2009, doivent aujourd'hui faire face à une situation ne permettant pas d'utiliser pleinement tous les certificats de restitution délivrés en vue d'une utilisation à compter du 1^{er} octobre 2008.
- (5) En conséquence et afin de limiter les effets négatifs pour les exportateurs, il convient de disposer que, par dérogation à l'article 39, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1043/2005 et à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 376/2008 de la Commission du 23 avril 2008 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽³⁾, la validité des certificats de restitution demandés conformément à l'article 33, point a) ou à l'article 38 bis, du règlement (CE) n° 1043/2005, entre le 8 juillet et le 26 septembre 2008, pour utilisation à compter du 1^{er} octobre 2008, est prolongée jusqu'au 30 septembre 2009.
- (6) Les dispositions de l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 376/2008 ne doivent pas s'appliquer dans le cas présent, étant donné que l'extension de la durée de validité des certificats de restitution concernés n'est pas imputable à un cas de force majeure. Une dérogation explicite à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1043/2005 est donc nécessaire pour que l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 376/2008 ne s'applique pas en l'occurrence.
- (7) Certains certificats de restitution d'une durée de validité de dix mois demandés entre le 8 juillet et le 7 novembre 2008, conformément à l'article 33, point a) ou à l'article 38 bis du règlement (CE) n° 1043/2005, ont peut-être déjà été rendus à l'organisme émetteur conformément au premier paragraphe de l'article 45 du règlement (CE) n° 1043/2005 à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Afin d'assurer un traitement égal à tous les titulaires de ces certificats de restitution, il convient de permettre à l'organisme émetteur d'émettre à nouveau les certificats rendus ou des extraits de ceux-ci et de reconstituer les garanties correspondantes.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I du traité,

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.⁽²⁾ JO L 172 du 5.7.2005, p. 24.⁽³⁾ JO L 114 du 26.4.2008, p. 3.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 39, paragraphe 2, deuxième alinéa et à l'article 23, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1043/2005 et en ce qui concerne les certificats d'une durée de validité de dix mois, la durée de validité des certificats de restitution demandés entre le 8 juillet et le 7 novembre 2008, conformément à l'article 33, point a) ou à l'article 38 bis du règlement (CE) n° 1043/2005, est prolongée jusqu'au 30 septembre 2009.

Article 2

À la demande écrite du titulaire, les certificats ou extraits de certificat d'une durée de validité de dix mois, demandés entre le

8 juillet et le 7 novembre 2008, conformément à l'article 33, point a) ou à l'article 38 bis, du règlement (CE) n° 1043/2005, qui ont été rendus à l'organisme émetteur avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1043/2005, sont émis à nouveau à concurrence des montants inutilisés restant sur les certificats de restitution au moment de la constitution de la garantie auprès de l'organisme émetteur.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2009.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

RÈGLEMENT (CE) N° 586/2009 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 2009

modifiant le règlement (CE) n° 1043/2005 en ce qui concerne la durée de validité de certains certificats de restitution

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil du 6 décembre 1993 déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1043/2005 de la Commission du 30 juin 2005 portant application du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'octroi des restitutions à l'exportation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ainsi que les critères de la fixation de leurs montants ⁽²⁾ dispose que les certificats de restitution demandés conformément à l'article 33, point a), ou à l'article 38 bis, le 7 novembre au plus tard, sont valables jusqu'au dernier jour du dixième mois suivant celui au cours duquel la demande de certificat a été déposée.

(2) La durée de validité de dix mois des certificats demandés avant le 7 novembre a été adoptée pour faciliter le fonctionnement du système de restitution dans la situation spéciale de la suspension anticipée des restitutions à l'exportation pour le sucre, à la suite de la réforme de l'organisation commune du marché du sucre. La disposition établissant une durée de validité de dix mois ne doit donc s'appliquer qu'à la période budgétaire 2009 et aux certificats demandés le 7 novembre au plus tard. Cette disposition n'est plus nécessaire et doit donc être supprimée.

(3) Étant donné que le règlement (CE) n° 585/2009 de la Commission du 6 juillet 2009 prévoyant des mesures exceptionnelles applicables à des certificats de restitution émis pour l'octroi de restitutions à l'exportation de certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité ⁽³⁾ ne s'applique qu'aux certificats de restitution demandés

entre le 8 juillet et le 7 novembre 2008, conformément à l'article 33, point a), ou à l'article 38 bis du règlement (CE) n° 1043/2005, il convient de préciser que les modifications introduites par le présent règlement ne préjugent pas du règlement (CE) n° 585/2009.

(4) Le règlement (CE) n° 1043/2005 doit donc être modifié en conséquence.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe I du traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 39, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1043/2005 est modifié comme suit:

1) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Sous réserve du second alinéa, le certificat de restitution est valable jusqu'au dernier jour du cinquième mois suivant celui au cours duquel la demande de certificat a été déposée, ou jusqu'au dernier jour de la période budgétaire, si celui-ci intervient avant.»

2) Le second alinéa est supprimé.

Article 2

La durée de validité fixée au règlement (CE) n° 585/2009 s'applique aux certificats de restitution demandés entre le 8 juillet et le 7 novembre 2008, conformément à l'article 33, point a) ou à l'article 38 bis du règlement (CE) n° 1043/2005.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 318 du 20.12.1993, p. 18.

⁽²⁾ JO L 172 du 5.7.2005, p. 24.

⁽³⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 2009.

Par la Commission
Günter VERHEUGEN
Vice-président

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 2008

concernant l'aide d'État C 52/06 (ex NN 73/06, ex N 340/06) partiellement mise à exécution par la Pologne en faveur de l'entreprise Odlewnia Żeliwa «Śrem» SA

[notifiée sous le numéro C(2008) 7049]

(Le texte en langue polonaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/523/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant ces mesures.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

(3) La décision de la Commission concernant l'ouverture de la procédure prévue par l'article 88, paragraphe 2, du traité CE a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. La Commission y invitait les parties intéressées à présenter leurs observations sur l'aide en cause.

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

(4) Le 31 janvier 2007, les autorités polonaises ont présenté leurs observations en réponse à la décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen. La Commission n'a reçu aucune observation de tiers.

après avoir invité les parties intéressées à présenter leurs observations en vertu des articles susmentionnés,

(5) Le 15 avril 2008, la Commission a adressé une demande de renseignements complémentaires aux autorités polonaises.

considérant ce qui suit:

I. PROCÉDURE

(1) Le 1^{er} juin 2006, les autorités polonaises ont notifié une aide à la restructuration qu'elles envisageaient d'accorder à l'entreprise Odlewnia Żeliwa «Śrem» (ci-après «Odlewnia Śrem»), principalement sous la forme d'un rééchelonnement de créances à l'égard d'organismes publics. Il est apparu que certaines mesures avaient été octroyées après l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne et sans l'accord de la Commission. Elles ont donc été considérées comme une aide illégale.

(6) Le 30 avril 2008, les autorités polonaises ont répondu à la Commission, en l'informant du retrait des mesures envisagées. La Commission n'a toutefois pas pu considérer qu'il s'agissait là d'un retrait de notification au sens de l'article 8 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil ⁽¹⁾, car le report de paiement des dettes déjà accordé avait eu un effet réel sur le bénéficiaire, en lui conférant un avantage certain par rapport aux autres entreprises ayant acquitté leurs créances de droit public en temps utile.

(2) Par lettre du 6 décembre 2006, la Commission a informé la Pologne de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à

⁽¹⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

II. DESCRIPTION DU BÉNÉFICIAIRE ET DE LA RESTRUCTURATION

Bénéficiaire

- (7) Odlewnia Śrem, dont l'activité a débuté en 1968, produit essentiellement de la fonte destinée à la construction navale. Le processus de privatisation de l'entreprise a débuté en 1999, lorsque le Trésor public a cédé 85 % du capital à CENTROZAP (44,9 %), à la banque PEKAO (25,1 %) et aux salariés (15 %). La situation du bénéficiaire s'est détériorée en raison, entre autres, des problèmes financiers qu'a connus l'actionnaire principal, CENTROZAP, qui, à un moment donné, détenait 71,4 % du capital de l'entreprise. Actuellement, Odlewnia Śrem est la propriété de l'entreprise PIOMA-ODLEWNIA, qui possède 85,1 % de son capital. Selon les informations communiquées par les autorités polonaises, Odlewnia Śrem détient entre 6 et 8 % du marché polonais de la fonte. L'entreprise est établie dans une région admissible au bénéfice d'aides régionales conformément à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE.

Procédure nationale

- (8) Le processus de restructuration d'Odlewnia Śrem a été lancé en 2003. Le premier plan de restructuration a été élaboré et approuvé par le président de l'Agence de développement industriel (ARP), en 2004.
- (9) Ainsi qu'il ressort des informations communiquées par les autorités polonaises, Odlewnia Śrem souhaitait bénéficier des possibilités offertes par la loi modifiée du 30 octobre 2002 relative aux aides d'État en faveur des entreprises revêtant une importance significative pour le marché du travail, qui prévoit des possibilités étendues d'annulation des créances publiques (chapitre 5a), mais impose des exigences supplémentaires à l'entreprise, telles qu'une mise en conformité et un transfert de la propriété d'une partie des actifs à un opérateur indépendant. Cet opérateur ne peut être qu'une société entièrement détenue par l'ARP ou par le Trésor public. Les recettes tirées de la vente des actifs par l'opérateur devaient couvrir au moins une partie des dettes contractées par l'entreprise restructurée à l'égard d'organismes publics, tandis que les créances restantes devaient être abandonnées à l'issue du processus de restructuration. Le délai pour l'achèvement de la procédure de restructuration en vertu du chapitre 5a de la loi a expiré le 19 mars 2006 sans que l'opérateur n'ait vendu d'actifs. Malgré cela, le 27 juin 2006, le président de l'ARP a décidé de mettre un terme à la procédure de restructuration de l'entreprise, en indiquant qu'Odlewnia Śrem était redevenue viable et que, pour que la restructuration soit définitivement close, il ne manquait que l'accord de la Commission sur le rééchelonnement des dettes à l'égard d'organismes publics. La procédure ouverte en vertu du chapitre 5a n'ayant pas pu être close, l'entreprise a demandé à cinq créanciers publics leur accord pour le report du remboursement des dettes à leur égard sur la base des dispositions de droit fiscal plus couramment appliquées, qui leur sont moins favorables que la solution juridique prévue au chapitre 5a.

Restructuration

- (10) Selon les autorités polonaises, les coûts de restructuration s'élèvent à 43,6 millions PLN. La restructuration financière représente à elle seule près de 75 % de l'ensemble de ces coûts. Le montant restant est constitué principalement de dépenses liées à la modernisation des infrastructures de l'entreprise.
- (11) Le plan de restructuration prévoit premièrement la modernisation du site de production et des investissements visant à améliorer la qualité de la gestion de l'entreprise (notamment l'introduction du programme informatique SAP R/3 en tant que principal outil informatique de l'entreprise).
- (12) La restructuration repose ensuite en grande partie sur une restructuration financière, c'est-à-dire principalement sur un rééchelonnement et l'abandon des dettes contractées à l'égard d'organismes publics. Par ailleurs, un accord de restructuration conclu avec les créanciers, le 17 mai 2005, prévoit une remise partielle des dettes à l'égard des créanciers privés, ce qui représente un montant de 1,4 million PLN.
- (13) Enfin, l'entreprise a ramené le nombre de ses salariés de 1 776, en 2002, à 1 457, en 2005, et ne prévoyait pas d'autre mesure de restructuration dans le domaine de l'emploi. Les autorités polonaises ont toutefois signalé une suspension temporaire de l'application de la convention collective d'entreprise, ce qui entraîne une réduction des charges sociales, l'entreprise étant dispensée d'acquiescer les cotisations à son fonds de prestations sociales.
- (14) La restructuration des actifs reposait sur la location d'actifs non productifs, tels qu'un hôtel (centre de délasserment d'Ostrowieczno) ou d'autres installations, pour un montant total de 0,4 million PLN. En outre, il était prévu de vendre des actifs, pour un montant d'environ 2,6 millions PLN, opération qui n'a pas encore été finalisée.
- (15) Avant que la Commission n'ouvre la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, elle avait été informée que, depuis 2003, l'entreprise s'efforçait de trouver un nouvel investisseur, et les autorités polonaises avaient souligné l'importance de cette privatisation pour le retour de la viabilité à long terme de l'entreprise. Les autorités polonaises ont indiqué à la Commission que cet objectif avait été atteint, 85,1 % des actions de l'entreprise ayant été vendus à l'entreprise privée PIOMA-ODLEWNIA.
- (16) Odlewnia Śrem a ramené sa capacité de production de 57 000 à 55 000 tonnes de fonte par an et elle ne prévoit pas d'autre réduction, affirmant que cela constituerait un danger pour sa viabilité. Les autorités polonaises ont proposé deux autres mesures compensatoires. Premièrement, l'entreprise a réduit de moitié sa production de fonte pour armatures industrielles (tombée de près de 11 000 tonnes à 5 500 tonnes). Deuxièmement, les autorités polonaises indiquent qu'Odlewnia Śrem cessera la production de fonte destinée aux centrales éoliennes.

III. DÉCISION D'OUVRIRE LA PROCÉDURE PRÉVUE À L'ARTICLE 88, PARAGRAPHE 2, DU TRAITÉ CE

- (17) La Commission a décidé d'ouvrir la procédure formelle d'examen car elle doutait de la compatibilité de l'aide à la restructuration avec le marché commun. Ses doutes se fondaient sur quatre considérations.
- (18) Premièrement, la Commission doutait qu'Odlewnia Śrem puisse être considérée comme une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ⁽¹⁾ (ci-après «lignes directrices de 2004») et, par conséquent, qu'elle puisse être admissible au bénéfice d'une aide à la restructuration, étant donné qu'en 2005, l'entreprise avait affiché un bénéfice net de 3,9 millions PLN.
- (19) Deuxièmement, la Commission doutait que le plan de restructuration soit en mesure de permettre le rétablissement de la viabilité à long terme du bénéficiaire, car il semblait porter essentiellement sur le service de la dette et la couverture des coûts d'exploitation et l'entreprise semblait rechercher instamment un investisseur privé.
- (20) Troisièmement, la Commission doutait que l'aide soit limitée au minimum nécessaire et que la contribution propre soit importante et aussi élevée que possible, d'autant que les autorités polonaises n'avaient présenté aucun plan de privatisation concret dans lequel la contribution propre serait considérablement renforcée.
- (21) Enfin, la Commission doutait des mesures compensatoires, car la Pologne n'avait pas montré que la réduction

de la production mentionnée au considérant 16 constituait réellement une mesure de compensation et n'était pas simplement dictée par des facteurs externes, tels qu'un recul de la demande ou l'incapacité de l'entreprise de faire face à la concurrence sur les marchés où elle est présente.

IV. OBSERVATIONS DES PARTIES

- (22) Seules les autorités polonaises ont présenté des observations à la Commission.

Observations des autorités polonaises

Modifications apportées aux mesures

- (23) Les autorités polonaises ont signalé à la Commission certaines modifications concernant l'aide accordée après l'adhésion, qui devrait maintenant s'élever à 24,2 millions PLN. Le tableau ci-dessous présente une synthèse de l'aide à la restructuration accordée ou envisagée en faveur d'Odlewnia Śrem, sur la base des renseignements communiqués par les autorités polonaises dans leurs observations en réponse à l'ouverture de la procédure formelle d'examen.
- (24) La valeur nominale totale de l'aide s'élève à 43,6 millions PLN. Ces mesures comprennent une garantie de l'État, un prêt accordé à des conditions préférentielles, des subventions directes, ainsi que des reports et des annulations de dettes contractées à l'égard d'organismes publics. Une description précise des mesures figure dans le tableau ci-dessous (éléments d'aide conformément aux renseignements communiqués par les autorités polonaises).

Tableau 1

Aide accordée

A	B	C	D	E	F
N°	Date présumée de l'accord ou de la décision	Organe octroyant l'aide	Forme de l'aide	Valeur nominale (PLN)	Montant de l'aide (PLN)
Aide accordée avant l'adhésion et non applicable après l'adhésion					
1	19.3.2004	Maire de Śrem	Annulation des créances au titre de la taxe foncière dues pour la période comprise entre le 1 ^{er} mars et le 30 juin 2002 (y compris les intérêts)	738 748,02	738 748,02
2	19.3.2004	Maire de Śrem	Annulation d'arriérés fiscaux	500 000,00	500 000,00
3	23.4.2004	ARP	Prêt	4 000 000,00	4 000 000,00
4	28.4.2004	ARP	Garantie de prêt	14 000 000,00	14 000 000,00
5	30.4.2004	Maire de Śrem	Annulation des intérêts liés aux arriérés fiscaux	200 353,90	200 353,90
Total				19 439 101,92	19 439 101,92

⁽¹⁾ JO C 244 du 1.10.2004, p. 2.

A	B	C	D	E	F
N°	Date présumée de l'accord ou de la décision	Organe octroyant l'aide	Forme de l'aide	Valeur nominale (PLN)	Montant de l'aide (PLN)
Aide accordée après l'adhésion					
6	20.5.2004	Ministère des sciences et de l'informatisation	Subvention	435 000,00	352 350,00
7	9.5.2005	ZUS (Institut d'assurance sociale)	Paiement échelonné des créances au titre des cotisations de sécurité sociale (y compris les intérêts)	5 385 415,31	134 585,81
8	17.10.2005	Office de la voïvodie	Report de paiement	855 438,78	105 369,44
9	Deuxième trimestre de 2007	Office de la voïvodie	Paiement échelonné des taxes environnementales dues jusqu'au 30 juin 2003	1 272 657,45	247 003,92
10	Deuxième trimestre de 2007	Office de la voïvodie	Paiement échelonné des intérêts liés aux taxes environnementales (voir ligne précédente)	692 185,03	126 365,78
11	Deuxième trimestre de 2007	Office de la voïvodie	Paiement échelonné des taxes environnementales dues jusqu'au 30 juin 2003	422 946,34	51 018,68
12	Deuxième trimestre de 2007	Office de la voïvodie	Paiement échelonné des intérêts liés aux taxes environnementales (voir ligne précédente)	274 950,10	33 167,04
13	Deuxième trimestre de 2007	PFRON (Fonds national de réhabilitation des personnes handicapées)	Paiement échelonné des cotisations dues au PFRON jusqu'au 30 juin 2003	803 221,50	148 274,11
14	Deuxième trimestre de 2007	PFRON	Annulation des intérêts liés aux cotisations dues au PFRON jusqu'au 30 juin 2003	421 085,20	421 085,20
15	Deuxième trimestre de 2007	PFRON	Versement échelonné des cotisations dues au PFRON pour la période comprise entre juillet 2003 et janvier 2004, en vingt tranches trimestrielles	479 156,60	155 721,64

A	B	C	D	E	F
N°	Date présumée de l'accord ou de la décision	Organe octroyant l'aide	Forme de l'aide	Valeur nominale (PLN)	Montant de l'aide (PLN)
16	Deuxième trimestre de 2007	PFRON	Annulation des intérêts liés aux cotisations dues au PFRON pour la période comprise entre juillet 2003 et janvier 2004	38 392,87	38 392,87
17	Deuxième trimestre de 2007	Administration de district	Paiement échelonné des redevances emphytéotiques dues jusqu'au 30 juin 2003	263 496,00	34 701,67
18	Deuxième trimestre de 2007	Administration de district	Annulation des intérêts liés aux redevances emphytéotiques dues jusqu'au 30 juin 2003 (voir ligne précédente)	137 890,00	18 159,78
19	Deuxième trimestre de 2007	ZUS	Paiement échelonné des cotisations de sécurité sociale dues jusqu'au 30 juin 2003	4 077 498,51	46 619,38
20	Deuxième trimestre de 2007	ZUS	Paiement échelonné des intérêts liés aux cotisations de sécurité sociale dues jusqu'au 30 juin 2003 (voir ligne précédente)	2 306 780,00	26 341,18
21	Deuxième trimestre de 2007	ZUS	Paiement échelonné des cotisations dues au Fonds du travail et au Fonds de garantie des prestations salariales jusqu'au 30 juin 2003	1 275 873,09	28 618,42
22	Deuxième trimestre de 2007	ZUS	Paiement échelonné des intérêts liés aux cotisations dues au Fonds du travail et au Fonds de garantie des prestations salariales (voir ligne précédente)	727 023,00	16 296,744
23	Deuxième trimestre de 2007	ZUS	Paiement échelonné des cotisations de sécurité sociale dues jusqu'au 30 juin 2003	2 085 480,55	29 309,94

A	B	C	D	E	F
N°	Date présumée de l'accord ou de la décision	Organe octroyant l'aide	Forme de l'aide	Valeur nominale (PLN)	Montant de l'aide (PLN)
24	Deuxième trimestre de 2007	ZUS	Paiement échelonné des intérêts liés aux cotisations de sécurité sociale dues jusqu'au 30 juin 2003 (voir ligne précédente)	1 100 260,00	15 463,36
25	Deuxième trimestre de 2007	ZUS	Annulation des frais d'exécution liés aux arriérés de paiement des cotisations de sécurité sociale dues jusqu'au 30 juin 2003	641 593,80	641 593,80
26	Deuxième trimestre de 2007	NFOSiGW (Fonds national de protection de l'environnement et de gestion de l'eau)	Subvention	470 000,00	470 000,00
Aide accordée après l'adhésion				24 166 344,12	3 140 438,76
Montant total de l'aide accordée et envisagée				43 605 446,04	22 579 540,68

Autres points abordés par les autorités polonaises dans leurs observations en réponse à l'ouverture de la procédure formelle d'examen

- (25) Premièrement, en ce qui concerne la viabilité de l'entreprise, les autorités polonaises ont affirmé que la restructuration s'était achevée avec succès, Odlewnia Śrem ayant trouvé un investisseur privé stratégique qui lui apportera le capital dont elle a besoin et lui permettra de regagner de la crédibilité sur le marché.
- (26) Par ailleurs, les autorités polonaises ont souligné que l'entreprise avait diversifié sa production, en mettant l'accent sur des produits plus techniques à plus forte valeur ajoutée. La reconversion vers la production de fonte d'un poids supérieur à 300 kg s'est révélée judicieuse, car de nombreux concurrents ont cessé de produire pour ce segment du marché, ce qui a permis à Odlewnia Śrem de se lancer sur ce segment.
- (27) Les autorités polonaises ont confirmé que l'entreprise n'avait plus de problème de liquidités et qu'elle remboursait toutes ses dettes dans les délais.
- (28) Deuxièmement, les autorités polonaises ont fait valoir qu'Odlewnia Śrem pouvait être considérée comme une «entreprise en difficulté» au sens des lignes directrices de 2004 et qu'en conséquence, elle était admissible au bénéfice d'une aide à la restructuration. Les autorités polonaises ont confirmé que la restructuration avait débuté en 2003, alors que l'entreprise se trouvait indis-

cutablement en difficulté. Le bénéfice net d'un montant de 3,9 millions PLN réalisé par Odlewnia Śrem, en 2005, peut être considéré comme le signe du retour à la viabilité dans le cadre du processus de restructuration.

- (29) Troisièmement, les autorités polonaises ont fourni de nouveaux renseignements sur la contribution propre au coût total de la restructuration.
- (30) Selon les autorités polonaises, le bénéficiaire a fourni une contribution propre importante. Alors que le coût de la restructuration s'élève à 43,6 millions PLN, les sources de financement qui peuvent être considérées comme la contribution propre sont évaluées à 23,7 millions PLN. Elles sont constituées, entre autres, de capital apporté par l'investisseur privé (16 millions PLN), de recettes tirées de la vente ou de la location d'éléments d'actifs (0,4 million PLN) et de la suspension temporaire de l'application de la convention collective de l'entreprise (7,3 millions PLN). Sur ce dernier point, les autorités polonaises font valoir que la suspension comporte une réduction des charges sociales, l'entreprise étant temporairement dispensée d'acquiescer les cotisations à son fonds de prestations sociales. Ce fonds est institué volontairement par Odlewnia Śrem et ses syndicats et n'est pas imposé par la législation. Il n'y a donc pas utilisation de ressources publiques. Il a été précisé que la décision avait été prise en accord avec les syndicats, qui ont accepté de sacrifier une partie des prestations salariales afin de soutenir la restructuration. Cette mesure peut donc être considérée comme une contribution propre.

(31) Les autorités polonaises ont également réaffirmé leur position selon laquelle les éléments restants constituaient aussi la contribution propre de l'entreprise aux coûts de la restructuration:

— l'annulation et le paiement échelonné de créances de droit civil d'un montant de 2 millions PLN, sur la base de l'accord de restructuration conclu avec les créanciers de l'entreprise,

— des crédits commerciaux accordés par les fournisseurs, autorisant Odlewnia Śrem à acquitter le prix d'achat de produits et de services dans un délai supérieur à la normale – évalués par les autorités polonaises à 2,5 millions PLN,

— des créances sur des contractants, estimées à 9 millions PLN (réalisées en raccourcissant l'échéance de paiement).

(32) Enfin, en ce qui concerne l'exigence de réduction des distorsions de concurrence, les autorités polonaises ont fait valoir la réduction de moitié de la production de fonte destinée aux armatures industrielles (tombée de près de 11 000 tonnes à 5 500 tonnes). L'arrêt de la production de fonte destinée aux centrales éoliennes doit également être considéré comme une mesure compensatoire appropriée.

(33) Les autorités polonaises avancent que la demande de ces deux types de produits a augmenté ces dernières années et qu'il est escompté que cette tendance se poursuive. Elles soulignent également que les possibilités techniques d'Odlewnia Śrem lui permettent de produire les mêmes quantités qu'avant sa restructuration, mais que l'entreprise s'engage à réduire sa production de fonte destinée aux armatures industrielles et à cesser complètement la production de fonte destinée aux centrales éoliennes. Les autorités polonaises sont donc d'avis qu'il est possible de considérer ces mesures comme des mesures compensatoires.

APPRÉCIATION DES MESURES

Description du produit fini d'Odlewnia Śrem

(34) La Commission a dû vérifier si le produit fini d'Odlewnia Śrem relevait du secteur sidérurgique, car, conformément à la communication de la Commission sur les aides au sauvetage et à la restructuration et les aides à la fermeture dans l'industrie sidérurgique⁽¹⁾, «la Commission estime que les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté dans le secteur de la sidérurgie, tel que défini à l'annexe B de l'encadrement multisectoriel, sont incompatibles avec le marché commun».

(35) L'annexe B de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement⁽²⁾ (encadrement multisectoriel), en vigueur au moment où l'aide a été accordée, renvoie à la nomenclature combinée⁽³⁾ (NC) pour identifier les produits

considérés comme de l'acier. Ces produits relèvent de deux chapitres de la NC, à savoir le chapitre 72 «Fer, fonte et acier» et le chapitre 73 «Ouvrages en fonte, fer ou acier».

(36) Conformément à l'annexe B de l'encadrement multisectoriel, les ouvrages suivants en fonte, en fer ou en acier sont considérés comme de l'acier:

— les palplanches,

— les rails et traverses,

— les tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure,

— les tubes et tuyaux soudés, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier.

(37) D'après les informations communiquées par les autorités polonaises, Odlewnia Śrem ne fabrique aucun des produits susmentionnés. Elle ne fabrique pas non plus de produits relevant du chapitre 72 «Fer, fonte et acier», mais elle en utilise certains (par exemple, des «fontes brutes») comme matières premières pour la fabrication de ses propres produits.

(38) Odlewnia Śrem fabrique des produits finis spécialisés de haute technicité relevant de la position 7325 du code NC «Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier», et plus particulièrement des sous-positions 7325 10 «en fonte non malléable» et 7325 99 10 «en fonte malléable».

(39) Conformément à l'annexe B de l'encadrement multisectoriel, les ouvrages susmentionnés en fonte, en fer ou en acier ne sont pas considérés comme de l'acier.

(40) En résumé, il convient de conclure que l'aide à la restructuration en faveur d'Odlewnia Śrem n'est pas interdite a priori et que la compatibilité de cette aide avec le marché commun est subordonnée à l'appréciation de la Commission conformément aux lignes directrices de 2004 en vigueur.

Compétence de la Commission

(41) En raison du fait qu'une partie des faits considérés en l'espèce se sont déroulés avant l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne, c'est-à-dire avant le 1^{er} mai 2004, la Commission doit d'abord déterminer si elle a compétence pour agir à l'égard des mesures en cause.

(42) Les mesures mises à exécution avant l'adhésion et ne s'appliquant pas après l'adhésion ne peuvent être soumises à examen par la Commission, ni en vertu de la procédure prévue dans le cadre du mécanisme transitoire régi par les dispositions de l'annexe IV, point 3, du traité d'adhésion, ni en vertu des procédures prévues par l'article 88 du traité CE. Ni le traité d'adhésion ni le traité CE n'exigent de la Commission une appréciation de ces mesures, ni ne l'autorisent à y procéder.

⁽¹⁾ JO C 70 du 19.3.2002, p. 21.

⁽²⁾ JO C 70 du 19.3.2002, p. 8.

⁽³⁾ JO L 279 du 23.10.2001, p. 1.

- (43) En revanche, les mesures mises à exécution après l'adhésion constitueraient des aides nouvelles et entreraient dans le champ de compétence de la Commission en vertu de la procédure prévue par l'article 88 du traité CE. Le critère applicable pour déterminer le moment auquel une mesure donnée a été mise à exécution est l'acte juridiquement contraignant par lequel l'autorité nationale compétente s'engage à accorder l'aide ⁽¹⁾.
- (44) Des mesures individuelles ne sont pas applicables après l'adhésion si le coût précis pour l'État était connu à la date d'octroi de l'aide.
- (45) Sur la base des informations communiquées par les autorités polonaises, la Commission a pu déterminer quelles mesures avaient été accordées avant l'adhésion et n'étaient pas applicables après cette date. Elles figurent dans la première partie du tableau 1 et leur montant a été évalué à 19,4 millions PLN. En ce qui concerne les autres mesures, il est apparu qu'elles n'ont pas été accordées avant l'adhésion. En conséquence, des mesures représentant un montant de 24,2 millions PLN ont été considérées comme accordées après l'adhésion à l'Union européenne, conformément aux indications figurant au considérant 23.

AIDE D'ÉTAT AU SENS DE L'ARTICLE 87, PARAGRAPHE 1, DU TRAITE CE

- (46) Aux termes de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (47) Les mesures notifiées, à savoir la garantie, le prêt, les subventions, les annulations et reports de paiement, ainsi que le rééchelonnement des créances contractées à l'égard d'organismes publics, impliquent des ressources d'État. En outre, elles confèrent un avantage à l'entreprise, en réduisant ses coûts. En tant qu'entreprise en difficulté, Odlewnia Śrem n'aurait pas obtenu du marché un tel financement à des conditions similaires. Cet avantage fausse donc la concurrence.
- (48) Le Trésor public était prêt à renoncer à des recettes fiscales et à des taxes environnementales et, en accordant une subvention et une garantie, à avantager l'entreprise par rapport à ses concurrents. Les autorités polonaises n'ont fourni aucun élément de preuve montrant qu'elles avaient agi en se conformant au principe du créancier privé et elles ont reconnu l'existence d'une aide lors de la notification de l'aide en question.
- (49) Le bénéficiaire de l'aide est actif sur le marché de la fonte et exporte sa production vers d'autres États membres de

l'Union européenne. Le critère de l'altération des échanges entre États membres est donc rempli.

- (50) En conséquence, les mesures qui n'ont pas été accordées avant l'adhésion et qui constituent une aide nouvelle ont également été considérées comme une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Les autorités polonaises ne contestent pas cette conclusion.

Compatibilité de l'aide avec le marché commun: dérogation fondée sur l'article 87, paragraphe 3, du traité CE

- (51) Les dérogations prévues par l'article 87, paragraphe 2, du traité CE ne s'appliquent pas en l'espèce. En ce qui concerne la dérogation prévue par l'article 87, paragraphe 3, du traité CE, l'objectif principal de l'aide étant le retour de l'entreprise à la viabilité à long terme, on ne peut appliquer que la dérogation prévue par l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE, qui autorise les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Base juridique applicable

- (52) La Commission a apprécié les mesures constituant une aide nouvelle, ainsi que l'ensemble du plan de restructuration à la lumière des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises. Les lignes directrices de 2004 actuellement applicables sont entrées en vigueur le 10 octobre 2004.
- (53) Comme il est indiqué dans la décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen, pour apprécier une aide nouvelle sous l'angle de sa compatibilité avec le marché commun, il convient d'examiner l'opération de restructuration dans son ensemble. Toutes les mesures, et non pas seulement l'aide nouvellement accordée, doivent être prises en considération pour déterminer si le plan conduira au retour de la viabilité, si l'aide est limitée au minimum nécessaire et si des mesures compensatoires appropriées ont été prises.

Admissibilité de l'entreprise au bénéfice d'une aide

- (54) Odlewnia Śrem ayant enregistré, en 2005, un bénéfice net de 3,9 millions PLN, la Commission doutait qu'elle puisse être considérée comme une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices de 2004 et qu'elle soit donc admissible au bénéfice d'une aide à la restructuration. Ces doutes découlaient principalement d'une absence d'informations concernant le début de la période de restructuration. En conséquence, la Commission n'était pas en mesure de déterminer sur quelle période exacte l'appréciation de l'admissibilité de l'entreprise devait porter. Les autorités polonaises ont précisé que la période de restructuration avait débuté en 2003 et que, de ce fait, le bénéfice net enregistré par Odlewnia Śrem en 2005 devrait être considéré comme le signe du retour à la viabilité dans le cadre du processus de restructuration.

⁽¹⁾ Arrêt du Tribunal de première instance du 14 janvier 2004 dans l'affaire T-109/01, *Fleuren Compost contre Commission*, REC 2004, p. II-127, point 74.

(55) La Commission s'est assuré qu'au début de la période de restructuration, en 2003, l'entreprise était une entreprise en difficulté au sens des points 9 et suivants des lignes directrices de 2004 et donc qu'elle était admissible au bénéfice d'une aide à la restructuration.

Retour à la viabilité

(56) Les lignes directrices de 2004 prévoient que «le plan de restructuration, dont la durée doit être aussi limitée que possible, doit permettre de rétablir dans un délai raisonnable la viabilité à long terme de l'entreprise, sur la base d'hypothèses réalistes concernant les conditions d'exploitation future. [...] L'amélioration de la viabilité doit résulter principalement de mesures internes [...]».

(57) Le problème principal et fondamental d'Odlewnia Śrem était son niveau d'endettement élevé. La Commission estime que la restructuration financière est achevée.

(58) L'entreprise n'a plus de problème de liquidités et rembourse toutes ses dettes dans les délais.

(59) Dans sa décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen, la Commission mettait en doute le fait que la restructuration repose principalement sur une restructuration financière et que les éléments de restructuration industrielle soient suffisants. Dans leurs observations en réponse à la décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen, les autorités polonaises ont présenté des éléments de preuve démontrant à suffisance que la modernisation des équipements et la réorientation de la production avaient été suffisamment prises en compte.

(60) Dans sa décision d'ouvrir la procédure, la Commission émettait des doutes quant aux chances d'attirer un investisseur privé. L'entreprise est cependant parvenue à convaincre une entreprise privée d'investir en elle, ce qui a augmenté sa crédibilité sur le marché.

(61) La majorité des critères d'analyse financière montrent qu'après sa restructuration, l'entreprise est en meilleure condition, car elle a amélioré ses liquidités, sa solvabilité et sa viabilité.

(62) Sur la base de ces éléments, la Commission considère que ses doutes concernant la capacité du plan de restructuration à conduire au retour de la viabilité n'ont plus de raison d'être.

Prévention de toute distorsion induite de la concurrence

(63) La Commission doutait que l'aide à la restructuration notifiée ne fausse pas indûment la concurrence. Les autorités polonaises ont dû démontrer que la réduction de moitié de la production de fonte destinée aux armatures industrielles et l'arrêt total de la production de fonte destinée aux centrales éoliennes constituaient des mesures compensatoires suffisantes et n'étaient pas

simplement dictés par des facteurs externes, tels qu'un recul de la demande ou l'incapacité de faire face à la concurrence sur le marché, et qu'il ne s'agissait donc pas de mesures nécessaires au retour à la viabilité.

(64) Les autorités polonaises ont montré que les deux types de produits présentaient des perspectives de bénéfice. Elles ont aussi expliqué que les possibilités techniques d'Odlewnia Śrem lui permettaient de produire les mêmes quantités qu'avant sa restructuration. Les autorités polonaises s'engagent cependant à ce que l'entreprise réduise de moitié sa production de fonte destinée aux armatures industrielles et cesse complètement la production de fonte destinée aux centrales éoliennes. La Commission est donc d'avis que ces mesures peuvent être considérées comme une mesure compensatoire, et non pas seulement comme une mesure nécessaire au retour à la viabilité de l'entreprise.

Limitation de l'aide au minimum

(65) Les autorités polonaises ont présenté de nombreuses informations détaillées sur les montants considérés comme la contribution propre du bénéficiaire aux coûts de restructuration.

(66) Sans être tenue de prendre position sur la question de savoir si les éléments mentionnés au considérant 31 peuvent être considérés comme la contribution propre de l'entreprise à la restructuration, la Commission estime que les mesures visées au considérant 30 peuvent cependant être considérées comme la contribution propre.

(67) En résumé, en ce qui concerne les sources de financement de la restructuration, 23,7 millions PLN peuvent être reconnus comme une contribution à la restructuration tirée de ressources propres du bénéficiaire ou de fonds extérieurs, en tout état de cause, pas d'une aide d'État. Le coût total de la restructuration, en tenant compte des coûts engagés avant l'adhésion, s'élève à 43,6 millions PLN. La contribution propre d'Odlewnia Śrem représente donc 54 % du coût total de la restructuration.

(68) Les lignes directrices de 2004 fixent la contribution propre minimale aux coûts de restructuration à 50 %. La Commission conclut donc que le niveau de la contribution propre est significatif et, à la lumière des informations communiquées, que l'aide se limite au minimum nécessaire.

(69) Par ailleurs, le bénéficiaire est établi à Stalowa Wola, dans une région admissible au bénéfice d'aides régionales conformément à l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité CE. Cet élément est expressément considéré comme un argument supplémentaire plaidant en faveur de la compatibilité de l'aide avec le marché commun (voir le point 56 des lignes directrices de 2004).

CONCLUSION*Article 2*

(70) La Commission conclut que la Pologne a accordé l'aide en cause illégalement, en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE. Elle estime néanmoins que cette aide est compatible avec le marché commun,

La République de Pologne est destinataire de la présente décision.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2008.

Article premier

L'aide accordée par la Pologne à Odlewnia Śrem, d'un montant de 43,6 millions PLN, est compatible avec le marché commun au sens de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE.

Par la Commission

Neelie KROES

Membre de la Commission

RECOMMANDATIONS

COMMISSION

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 29 juin 2009

concernant des mesures visant à améliorer le fonctionnement du marché unique

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2009/524/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 211,

considérant ce qui suit:

- (1) Le bon fonctionnement du marché unique est essentiel pour créer des emplois et de la croissance, et pour promouvoir la stabilité économique. Plus le marché unique est efficace, meilleur est l'environnement des entreprises, qui sont ainsi encouragées à investir et à créer des emplois. De plus, la confiance des consommateurs et la demande augmentent. Dans le contexte de la récession économique, le bon fonctionnement du marché unique est donc indispensable à la relance de l'économie européenne.
- (2) Pour que le marché unique fonctionne efficacement, il est essentiel que les règles communautaires ayant un impact sur son fonctionnement (ci-après les «règles du marché unique») soient convenablement transposées, appliquées, respectées, suivies et harmonisées.
- (3) La consultation et l'analyse préparatoires à la communication de la Commission «Un marché unique pour l'Europe du XXI^e siècle» (ci-après «le réexamen du marché unique») ⁽¹⁾ ont permis de repérer certaines défaillances qui montrent que le fonctionnement du marché unique n'est pas encore aussi efficace qu'il devrait l'être. Les travaux doivent être poursuivis dans de nombreux domaines et secteurs. Souvent, les particuliers et les entreprises ne peuvent pas profiter des nombreuses possibilités offertes par le marché unique car les règles ne sont pas correctement appliquées et leur respect n'est pas contrôlé.

(4) Le réexamen du marché unique a donc été l'occasion, pour la Commission, de proposer plusieurs mesures concrètes pour permettre aux particuliers et aux entreprises de continuer à bénéficier des avantages économiques du marché unique ⁽²⁾.

(5) Les mesures prises par les États membres et celles prises par la Commission devraient être complémentaires. Il est essentiel, pour le bon fonctionnement du marché unique, que la Commission et les États membres coopèrent par une approche coordonnée fondée sur le partenariat, dans l'objectif commun d'améliorer la transposition, l'application et le respect des règles du marché unique. L'approche de partenariat suggérée dans la présente recommandation va au-delà de la coopération déjà établie dans un certain nombre de domaines d'action du marché unique. Elle requiert l'établissement d'une coopération étroite durable dans les États membres et entre eux, ainsi qu'avec la Commission, dans tous les domaines qui présentent un intérêt pour le marché unique. Elle implique également que les États membres assument une responsabilité partagée et donc un rôle plus volontariste dans leur approche du marché unique.

(6) Le réexamen du marché unique, et notamment les discussions ultérieures avec les États membres, ont permis de dégager certains domaines essentiels pour le bon fonctionnement du marché unique: coordonner les actions sur les questions du marché unique; améliorer la coopération dans les États membres et entre eux, ainsi qu'avec la Commission; améliorer la transposition des règles du marché unique; surveiller les marchés et les secteurs pour en repérer les éventuelles défaillances; faciliter l'application des règles du marché unique; renforcer le contrôle du respect des règles du marché unique et promouvoir les mécanismes de résolution des problèmes; encourager l'évaluation régulière de la législation nationale; et informer les particuliers et les entreprises de leurs droits dans le marché unique.

⁽¹⁾ COM(2007) 724 final du 20.11.2007.

⁽²⁾ Entre 1992 et 2006, le PIB communautaire a augmenté de 2,15 % et 2,75 millions d'emplois ont été créés; entre 1995 et 2005, les échanges intracommunautaires ont progressé de 30 % [SEC(2007) 1521 du 20.11.2007].

- (7) La présente recommandation s'inspire largement de solutions déjà éprouvées dans certains États membres. Il appartient à chaque État membre de retenir les pratiques les mieux adaptées à la mise en œuvre de la présente recommandation, en fonction des aspects susceptibles d'être les plus efficaces dans le contexte national, car certaines procédures et pratiques efficaces dans un État membre peuvent ne pas l'être autant dans un autre.
- (8) Les recherches montrent que les États membres doivent améliorer leur coordination interne sur les questions du marché unique, car les compétences sont actuellement éparpillées entre différentes autorités nationales ⁽¹⁾. Étant donné qu'un large éventail d'autorités nationales, régionales et locales interviennent dans chaque État membre pour appliquer les règles du marché unique, elles devraient coopérer davantage et plus efficacement. C'est pourquoi les États membres devraient assurer et consolider une fonction de coordination des questions du marché unique dans leur administration, pouvant varier selon les structures et les usages administratifs qui leur sont propres. Les autorités responsables de cette fonction devraient être entièrement responsables de la programmation, du contrôle et de l'évaluation de la mise en œuvre de la présente recommandation.
- (9) Une coopération transfrontalière étroite entre les autorités nationales compétentes pour le marché unique est l'un des fondements de la confiance mutuelle et de l'application correcte des règles du marché unique. Les États membres devraient prendre les dispositions nécessaires, notamment l'allocation des ressources, pour assurer le bon fonctionnement des réseaux ou des systèmes transfrontaliers d'information électroniques établis par la Commission [tels que le système d'information sur le marché intérieur (IMI), RAPEX ⁽²⁾, RASFF ⁽³⁾ ou le réseau de coopération pour la protection des consommateurs].
- (10) Les tableaux de bord du marché intérieur ont montré que la qualité de la transposition des directives sur le marché intérieur et le respect des délais en la matière doivent encore être améliorés. Même si la recommandation de la Commission du 12 juillet 2004 relative à la transposition en droit national des directives ayant un impact sur le marché intérieur ⁽⁴⁾ (ci-après «la recommandation de la Commission de 2004») a été globalement appliquée, avec une nette amélioration du taux de transposition, certains volets doivent encore être mieux appliqués. La présente recommandation rappelle la nécessité des actions prônées dans la recommandation de la Commission de 2004, tout en les développant. Le texte de 2004 reste une référence pour les administrations des États membres qui interviennent dans la transposition. La présente recommandation est également fondée sur les communications de la Commission «Pour une Europe des résultats — application du droit communautaire» ⁽⁵⁾ et «Réexamen du processus Lamfalussy — renforcer la convergence en matière de surveillance» ⁽⁶⁾.
- (11) La surveillance des marchés est nécessaire pour repérer ceux qui ne fonctionnent pas de manière satisfaisante pour les consommateurs et les entreprises, et pour centrer les politiques en faveur du marché unique sur les secteurs correspondants. Elle devrait donc devenir partie intégrante de la conception et du suivi de politiques du marché unique (par exemple, avec les tableaux de bord des marchés de consommation). Les autorités de la Commission et des États membres, en coopérant pour surveiller les marchés et collecter des données, permettront d'améliorer la qualité et l'analyse des données utilisées aux niveaux national et communautaire, et faciliteront l'établissement d'un consensus sur les questions du marché unique. Les États membres sont encouragés à participer aux travaux de surveillance des marchés de la Commission et à en réaliser de semblables au niveau national en les adaptant à leurs propres besoins.
- (12) Diverses études nationales ont souligné l'importance de la formation pour aider les fonctionnaires, notamment les juges, aux niveaux national, régional et local de l'administration, pour transposer, appliquer et mettre en œuvre correctement les règles du marché unique. Dans ce contexte, il convient de faire en sorte que ces règles, ainsi que leur impact sur la compétitivité internationale globale de la Communauté, soient systématiquement prises en compte lors de l'élaboration de la législation nationale. L'importance de la formation a été confirmée par une étude et une résolution récentes du Parlement européen sur le rôle des juges nationaux et par sa résolution de 2005 sur le droit de la concurrence ⁽⁷⁾, ainsi que par une résolution récente du Conseil ⁽⁸⁾. Les fonctionnaires devraient en outre être informés sur le droit communautaire en général et sur les règles du marché unique en particulier.
- (13) Les particuliers et les entreprises ne pourront bénéficier des libertés garanties par le traité que si les règles du marché unique et les mesures appropriées pour résoudre leurs problèmes sont effectivement mises en œuvre. En s'appuyant sur la coopération existante en matière de résolution des problèmes, notamment SOLVIT ⁽⁹⁾, les États membres, avec l'appui de la Commission, devraient renforcer la capacité des mécanismes de résolution des

⁽¹⁾ Document de travail des services de la Commission: «Instruments for a modernised single market policy» [SEC(2007) 1518 du 20 novembre 2007].

⁽²⁾ Système d'alerte rapide pour les produits non alimentaires dangereux.

⁽³⁾ Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

⁽⁴⁾ JO L 98 du 16.4.2005, p. 47.

⁽⁵⁾ COM(2007) 502 final du 5.9.2007.

⁽⁶⁾ COM(2007) 727 final du 20.11.2007.

⁽⁷⁾ Résolution du Parlement européen sur le rôle du juge national dans le système juridictionnel européen, [2007/2027(INI)] du 9.7.2008; résolution du Parlement européen relative au rapport de la Commission sur la politique de concurrence 2004, [2005/2209(INI)] du 20.3.2006.

⁽⁸⁾ Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil 14757 du 28 octobre 2008.

⁽⁹⁾ Communication de la Commission «Un système efficace de résolution des problèmes dans le marché intérieur («SOLVIT»)» [COM(2001) 702 final du 27.11.2001].

problèmes, qu'il s'agisse des juridictions nationales ou de mécanismes non judiciaires, afin de proposer des procédures de recours efficaces. Il importe de traiter toutes les causes des divers problèmes rencontrés.

marché unique et entre elles, aux niveaux national, régional et local, et de servir de point de référence pour le marché unique dans l'administration;

- (14) La législation nationale devrait être examinée et évaluée régulièrement pour contrôler le degré d'application effective des règles du marché unique dans la pratique et pour repérer les dispositions susceptibles d'empêcher les particuliers et les entreprises de profiter pleinement de ces règles. Ces travaux devraient être réalisés plus systématiquement dans tous les États membres.
- (15) Récemment, des études Eurobaromètre ⁽¹⁾ et des demandes adressées aux services d'information et de résolution des problèmes ont montré qu'il était nécessaire d'informer davantage les particuliers et les entreprises sur leurs droits dans le marché unique pour qu'ils puissent les exercer concrètement. En outre, les particuliers et les entreprises devraient pouvoir obtenir de l'aide dans l'exercice de ces droits. À cette fin, les États membres, avec le soutien de la Commission et, le cas échéant, en coopération avec les parties concernées, devraient faire en sorte que des informations et des conseils pratiques soient fournis sur les thèmes qui intéressent tous ceux qui souhaitent vivre, s'implanter, se former, travailler, créer une entreprise ou fournir des biens ou des services dans un autre État membre.
- (16) L'annexe de la présente recommandation définit des mesures que les États membres pourraient prendre afin de mettre en œuvre la présente recommandation et elle dresse une liste des pratiques de certains États membres qui ont servi à élaborer ces mesures. Si certaines mesures peuvent initialement induire des coûts, elles devraient néanmoins permettre de réaliser des économies, par exemple en rationalisant les pratiques administratives nationales, et elles devraient, à long terme, améliorer le fonctionnement du marché unique et donc profiter aux particuliers et aux entreprises.
- (17) Il conviendrait de suivre la mise en œuvre de la présente recommandation dans le cadre d'une coopération étroite entre la Commission et les États membres, notamment par des discussions au sein du comité consultatif pour la coordination dans le domaine du marché intérieur (CCMI), sur la base de repères et d'indicateurs. Afin de permettre à la Commission d'évaluer l'incidence de la présente recommandation quatre ans après sa publication au Journal officiel, les États membres devraient présenter à la Commission, trois ans après sa publication au Journal officiel, des rapports sur les mesures prises pour la mettre en œuvre,
- 2) de favoriser une coopération active entre les autorités administratives responsables des questions du marché unique dans différents États membres, et avec la Commission, en allouant des ressources suffisantes;
- 3) de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la transposition des directives ayant un impact sur le marché unique;
- 4) de soutenir les travaux de la Commission sur la surveillance des marchés et la collecte des données correspondantes en y contribuant activement au niveau communautaire et en envisageant, le cas échéant, des travaux similaires au niveau national;
- 5) de faire en sorte que les autorités et les fonctionnaires nationaux disposent de connaissances suffisantes sur le droit communautaire en général et sur les règles du marché unique en particulier afin d'appliquer ces règles efficacement et, le cas échéant, de tenir compte de ces règles lors de l'élaboration et de l'introduction d'une nouvelle législation nationale;
- 6) de favoriser et d'encourager la résolution rapide et efficace des problèmes rencontrés par les particuliers et les entreprises lorsqu'ils exercent leurs droits dans le marché unique, de manière générale en prenant des mesures visant à améliorer le contrôle du respect des règles du marché unique, en formant convenablement les magistrats sur le droit communautaire, notamment sur les règles du marché unique, et en soutenant suffisamment les mécanismes de résolution des problèmes;
- 7) d'examiner et d'évaluer régulièrement la législation nationale pour garantir la pleine conformité avec les règles du marché unique et ce faisant, d'examiner tout recours à des exemptions ou à des dérogations prévues dans les règles du marché unique en vigueur;
- 8) de mieux informer concrètement les entreprises et les particuliers sur les questions du marché unique;

RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES:

- 1) d'assurer et de consolider une fonction de coordination du marché unique, afin de promouvoir une coordination efficace au sein des autorités responsables des questions du
- 9) d'examiner les mesures et les pratiques définies en annexe et, en fonction de leurs propres usages institutionnels, d'adopter celles qui sont les plus adaptées pour mettre en œuvre la présente recommandation et qui amélioreront, ou du moins devraient améliorer, le fonctionnement du marché unique;

⁽¹⁾ http://ec.europa.eu/internal_market/strategy/index_fr.htm#061204

- 10) de coopérer avec la Commission et les autres États membres pour suivre la mise en œuvre de la présente recommandation, d'informer régulièrement la Commission des mesures prises pour sa mise en œuvre et de présenter un rapport final à la Commission trois ans après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 2009.

Par la Commission
Charlie McCREEVY
Membre de la Commission

ANNEXE

Mesures et pratiques visant à améliorer le fonctionnement du marché unique

1. MESURES VISANT À AMÉLIORER LA COORDINATION SUR LES QUESTIONS DU MARCHÉ UNIQUE

Les États membres sont invités à prendre les mesures suivantes:

- a) donner à une autorité nouvelle ou existant déjà dans l'administration nationale la responsabilité de la coordination des questions du marché unique;
- b) assurer la coordination entre les ministères et les organismes publics sur les questions du marché unique;
- c) assurer la coordination entre les ministères et les organismes publics, d'une part, et entre les autorités régionales et locales, d'autre part, ainsi qu'entre les autorités régionales et entre les autorités locales;
- d) faire en sorte que les ministères, les organismes et les autres institutions publics compétents tiennent compte des règles du marché unique;
- e) envisager de regrouper au sein d'une même autorité les responsabilités d'un ensemble d'activités liées au marché unique, en tenant compte de l'organisation administrative nationale;
- f) programmer, suivre et évaluer la mise en œuvre de la présente recommandation.

Pratiques de certains États membres concernant les mesures proposées

Responsabilité de la coordination des questions du marché unique	— Certains organismes publics exercent déjà des fonctions qui s'apparentent à une coordination en matière de marché unique. Ils coopèrent étroitement avec d'autres autorités sur les questions du marché unique, garantissent la compatibilité du droit interne avec les règles du marché unique et sont responsables d'un certain nombre d'activités liées au marché unique.
Coopération interministérielle	— Des groupes de travail interministériels sur les questions du marché unique regroupent des représentants des autorités compétentes.
Coordination verticale	— Des réseaux spécialisés existent, par exemple dans le domaine des marchés publics ou de la surveillance des marchés; ils regroupent les autorités régionales et locales et fonctionnent avec des bases de données ou des sites internet communs. — Des représentants régionaux et locaux contribuent aux travaux des groupes interministériels sur les sujets qui les intéressent.
Visibilité politique	— Des discussions régulières ont lieu au niveau politique sur les questions du marché unique, par exemple au sein des sous-comités du conseil national des ministres. — Le Parlement national joue un rôle actif dans l'analyse des questions du marché unique, par exemple en préparant des rapports ou en menant des recherches.
Culture du respect des mesures	— Un organisme gouvernemental garantit la compatibilité de la législation nationale avec les règles du marché unique, entre autres en examinant les projets législatifs nationaux.
Regroupement des activités liées au marché unique	— Certains organismes gouvernementaux sont responsables d'un ensemble d'activités liées au marché unique, telles que SOLVIT, le système d'information sur le marché intérieur (IMI), les notifications au titre de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et du règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil ⁽²⁾ , et la coordination de la création des guichets uniques en vertu du paquet législatif sur les produits.

⁽¹⁾ Directive du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (JO L 204 du 21.7.1998, p. 37).

⁽²⁾ Règlement du 7 décembre 1998 relatif au fonctionnement du marché intérieur pour ce qui est de la libre circulation des marchandises entre les États membres (JO L 337 du 12.12.1998, p. 8).

2. MESURES VISANT À AMÉLIORER LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET AVEC LA COMMISSION

Les États membres sont invités à prendre les mesures suivantes:

- a) proposer en permanence des formations adaptées, notamment en langues et en informatique, et sensibiliser aux réseaux existants; au regard des règles applicables en matière de protection des données, rendre les réseaux (tels que le système d'information sur le marché intérieur (IMI), RAPEX, RASFF, les réseaux de coopération pour la protection des consommateurs, et autres) complètement opérationnels au niveau national;

- b) organiser entre les administrations nationales des échanges de fonctionnaires responsables des questions du marché unique, par exemple en s'appuyant sur les réseaux existants;
- c) faire en sorte que la culture administrative nationale intègre la coopération dynamique entre les autorités responsables des questions du marché unique dans différents États membres;
- d) prendre des mesures organisationnelles afin de pouvoir répondre rapidement aux demandes d'information de la Commission concernant l'application des règles du marché unique au niveau national, en particulier dans le contexte du projet pilote de l'Union européenne ⁽¹⁾ et des procédures d'infraction.

Pratiques de certains États membres concernant les mesures proposées

Coopération entre les autorités nationales	<ul style="list-style-type: none"> — Les pays nordiques et Baltes coopèrent étroitement pour la surveillance des marchés, pour la mise en œuvre de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ⁽¹⁾ et pour d'autres questions du marché unique. — Les autorités nationales coopèrent dans le domaine des marchés publics (par exemple, grâce au réseau des marchés publics) et de la surveillance des marchés. Les autorités nationales de surveillance des marchés dans le domaine de la sécurité des produits de consommation (non alimentaires) coopèrent étroitement grâce au réseau PROSAFE; le Système d'information et de communication pour la surveillance des marchés (ICSMS) facilite la surveillance des produits techniques sur les marchés.
Échanges administratifs	<ul style="list-style-type: none"> — Les autorités nationales de la concurrence participent à des échanges de fonctionnaires nationaux dans le cadre du Réseau européen de la concurrence. — Plusieurs autorités nationales de surveillance des marchés ou responsables de l'application du droit de la protection des consommateurs participent à des échanges de fonctionnaires dans le cadre du réseau pour la sécurité des produits de consommation, en vertu de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ et du règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾.
Ressources humaines et financières	<ul style="list-style-type: none"> — Des équipes distinctes ont été désignées pour créer le réseau d'information sur le marché intérieur (IMI) et elles ont reçu suffisamment de ressources humaines et financières pour mettre en place l'IMI dans leur État membre;
Formation	<ul style="list-style-type: none"> — Après avoir suivi des formations de la Commission, des représentants des autorités nationales forment d'autres membres du réseau IMI au niveau national. Cette pratique est plus efficace lorsque le rôle de formateur est intégré à la description de poste de ces fonctionnaires.

⁽¹⁾ JO L 376 du 27.12.2006, p. 36.

⁽²⁾ JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

⁽³⁾ JO L 364 du 9.12.2004, p. 1.

3. MESURES VISANT À FACILITER LA TRANSPOSITION DES RÈGLES DU MARCHÉ UNIQUE

Les États membres sont invités à prendre les mesures suivantes:

- a) préparer concrètement et à l'avance la transposition, l'application et le contrôle du respect des directives sur le marché unique au niveau national;
- b) faire en sorte que tous les fonctionnaires concernés coopèrent étroitement et permettre aux fonctionnaires responsables de la transposition et de l'application d'une directive au niveau national de participer aux négociations la concernant;
- c) améliorer la coopération entre l'administration nationale et les parlements nationaux, régionaux et décentralisés, ainsi que les autorités régionales et locales intervenant dans la transposition, et leur fournir, le cas échéant, toutes les informations utiles associées aux négociations et au processus de transposition;

⁽¹⁾ La phase expérimentale du «projet pilote de l'Union européenne», qui vise à répondre plus rapidement aux demandes et aux plaintes concernant l'interprétation et la mise en œuvre correcte du droit communautaire, par une méthode de travail plus informelle entre la Commission et les États membres, a démarré en avril 2008 avec quinze États membres.

- d) le cas échéant, fournir aux parties concernées, lors de la transposition, des informations sur les propositions législatives relatives au marché unique susceptibles d'intéresser les entreprises et les particuliers;
- e) éviter l'ajout de dispositions inutiles à la transposition d'une directive ⁽¹⁾;
- f) faciliter par divers moyens le dialogue avec la Commission concernant la transposition des directives sur le marché unique, par exemple avec des tableaux de correspondance, pour améliorer la transparence et la lisibilité de la législation nationale.

 Pratiques de certains États membres concernant les mesures proposées

Préparation anticipée	— Des analyses d'impact nationales sont effectuées lorsqu'une directive est présentée par la Commission. Elles détaillent l'impact pour l'État membre concerné et présentent les incidences possibles de la transposition et de l'application. Elles sont actualisées tout au long du processus de transposition.
Continuité	— Les fonctionnaires intervenant dans la négociation, la transposition et le contrôle du respect des directives coopèrent étroitement. Ce besoin de continuité est souligné dans les lignes directrices nationales relatives à la transposition.
Coopération avec les parlements	— Les parlements nationaux sont informés régulièrement et précocement sur l'avancement de la transposition des directives communautaires, entre autres grâce à un tableau de bord trimestriel.
Coopération avec les autorités régionales et locales	— Des fonctionnaires issus des autorités régionales ou décentralisées participent aux travaux des groupes de coordination interministériels sur la transposition. — Des formations et des conférences sur le processus de transposition sont organisées pour tous les niveaux de l'administration publique et pour les ONG.
Communication avec les parties concernées	— Le public a accès à une base de données simplifiée en ligne sur la transposition. Les informations sur l'avancement de la transposition sont mises en ligne sur les sites gouvernementaux, et une liste des directives non transposées dans les délais est publiée sur l'internet. — Les autorités nationales sont tenues de fournir des orientations aux particuliers sur les nouvelles règles de transposition, au minimum douze semaines avant leur entrée en vigueur.
Lutte contre les «dispositions supplémentaires inutiles»	— Des procédures spécifiques existent pour gérer et contrôler le risque d'ajout de mesures manifestement inutiles lors de la transposition des directives: ainsi, un comité gouvernemental désigné contrôle systématiquement les projets nationaux de transposition, ce qui va au-delà des exigences des directives.
Tableaux de correspondance	— Des tableaux de correspondance sont utilisés à des fins d'information et d'examen.

4. MESURES VISANT À AMÉLIORER LA SURVEILLANCE DES MARCHÉS ET DES SECTEURS POUR EN REPÉRER LES ÉVENTUELLES DÉFAILLANCES

Les États membres sont invités à prendre les mesures suivantes:

- a) recueillir des informations qualitatives et quantitatives sur les marchés et les secteurs surveillés, par exemple à partir des analyses de marché réalisées par les universitaires, les consultants ou les parties concernées, ou des données collectées par les services nationaux de statistiques et les organismes de traitement des plaintes;
- b) repérer les sources locales d'information et favoriser l'engagement des acteurs locaux dans le processus de surveillance des marchés; par exemple, en organisant des consultations ou des réunions au niveau local entre la Commission et les principaux acteurs locaux;
- c) participer aux travaux de surveillance sur des aspects spécifiques, tels que l'analyse concurrentielle, l'évaluation de la réglementation ou la collecte de données visant à mesurer comment fonctionnent les marchés vis-à-vis des consommateurs (par exemple, en relevant régulièrement les prix moyens de produits de consommation et de services comparables, en classifiant les plaintes déposées par les consommateurs et en créant des indicateurs appropriés pour mesurer le degré d'application).

⁽¹⁾ Sans préjudice de la transposition des prescriptions minimales établies par les directives qui découlent de compétences partagées au titre du traité CE (notamment l'article 137 du traité CE).

Pratiques de certains États membres concernant les mesures proposées

Collecte de l'information	— Les États membres fournissent à la Commission des informations concernant les marchés ou les secteurs surveillés (par exemple dans le contexte de l'exercice de surveillance des marchés de détail).
Aspects particuliers de la surveillance	— La surveillance est également réalisée du point de vue du consommateur (par exemple, un indice de la situation des consommateurs, publié annuellement, permet de comparer cinquante-sept marchés, et sa méthodologie a été suivie dans d'autres États membres) ou de la concurrence (par exemple, pour la surveillance d'un secteur national du commerce de détail).
Surveillance au niveau national	— Une analyse pilote a été menée en coopération étroite avec la Commission, pour étudier la possibilité d'utiliser la méthodologie communautaire au niveau national et pour guider la réalisation d'analyses complémentaires poussées dans les États membres.

5. MESURES VISANT À AMÉLIORER L'APPLICATION DES RÈGLES DU MARCHÉ UNIQUE

Les États membres sont invités à prendre les mesures suivantes concernant les fonctionnaires responsables de l'application des règles du marché unique:

- a) pour chaque prise de poste, assurer une formation sur le droit communautaire en général et sur les règles du marché unique en particulier;
- b) établir des programmes de formation continue «sur le tas» concernant le droit communautaire en général et les règles du marché unique en particulier;
- c) fournir des orientations et des conseils pratiques sur les règles du marché unique et leur application.

Pratiques de certains États membres concernant les mesures proposées

Formation	— Des formations obligatoires en droit communautaire sont organisées pour les fonctionnaires: par exemple, le droit communautaire est obligatoire dans la préparation aux postes de l'administration publique; des séminaires obligatoires sont organisés sur les problématiques de l'administration publique, y compris une introduction aux questions communautaires.
Formation continue «sur le tas»	— Les questions communautaires et relatives au marché unique font l'objet de modules de formation en ligne; des bulletins d'information périodiques sont rédigés; des conférences ou des sessions de formation ont lieu régulièrement dans l'administration nationale. — Des programmes de formation sur le marché unique sont spécifiquement conçus pour les fonctionnaires.
Orientations et conseils pratiques	— Un guide spécifique sur le marché unique aide les fonctionnaires nationaux à consolider leurs connaissances et leurs compétences; des orientations détaillées sur la reconnaissance mutuelle sont élaborées à la suite de l'adoption du paquet législatif sur les produits. — Un service d'assistance désigné traite les questions des fonctionnaires sur le marché unique. — Des orientations sur la manière de comprendre et d'interpréter un acte juridique sont publiées en ligne sur les sites gouvernementaux afin de fournir des informations spécifiques sur l'application.
Enseignement et examens dans le domaine du droit communautaire et des règles du marché unique	— Le droit communautaire est obligatoire dans l'enseignement juridique. — Les fonctionnaires doivent réussir un examen couvrant le droit communautaire et les règles du marché unique pour prétendre à un poste dans l'administration publique.

6. MESURES VISANT À RENFORCER LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES DU MARCHÉ UNIQUE ET À PROMOUVOIR LES MÉCANISMES DE RÉOLUTION DES PROBLÈMES

1) Mécanismes non juridictionnels de résolution des problèmes

Les États membres sont invités à prendre les mesures suivantes:

- a) permettre aux particuliers et aux entreprises de recourir à des procédures extrajudiciaires de règlement des litiges qui soient transparentes, simples et peu coûteuses;
- b) participer et contribuer activement, notamment grâce à des ressources suffisantes, au fonctionnement et au développement de mécanismes de résolution des problèmes au niveau communautaire, tels que SOLVIT et le projet pilote de l'Union européenne;

- c) proposer aux particuliers et aux entreprises, sur les sites internet concernant le marché unique, des informations suffisantes sur les mécanismes existants de résolution des problèmes aux niveaux national et communautaire;
- d) traiter les causes sous-jacentes des problèmes qui entraînent le recours aux mécanismes de résolution des problèmes.
- 2) Juridictions nationales
- Les États membres sont invités à prendre les mesures suivantes:
- a) donner aux juges qui entrent en fonctions une formation de base sur le droit communautaire en général et sur les règles du marché unique en particulier, et assurer des programmes de formation continue «sur le tas», notamment par le réseau européen de formation judiciaire ⁽¹⁾ qui organise et finance les échanges de juges;
- b) assurer un accès facile à des informations complètes et mises à jour sur la législation communautaire et sur la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes en matière de marché unique, notamment par le futur portail européen de la justice ⁽²⁾, qui servira de «guichet (électronique) unique» pour l'information sur la justice européenne et l'accès aux procédures judiciaires européennes;
- c) encourager les juridictions nationales à collecter des informations, et à y donner accès, sur les décisions nationales importantes dans le domaine du marché unique, notamment les décisions nationales prises à la suite de décisions préjudicielles de la Cour de justice des Communautés européennes.

Pratiques de certains États membres concernant les mesures proposées

Mécanismes extrajudiciaires de résolution des litiges	— Un réseau de juridictions civiles restreintes spécialisées dans les petits litiges est chargé de statuer plus rapidement et plus efficacement, avec une réduction des coûts. Il s'appuie dans ce cadre sur des mécanismes judiciaires et non judiciaires.
Participation aux mécanismes extrajudiciaires de résolution des litiges de la Communauté	— En cas d'échec de la coopération d'une autorité nationale compétente, les centres SOLVIT renvoient l'affaire à un échelon administratif supérieur en guise de deuxième recours.
Information sur les mécanismes extrajudiciaires de résolution des litiges	— SOLVIT est promu grâce à une coopération plus étroite entre des groupes de parties concernées, qui reçoivent des fiches d'information.
Formation	— Le ministère de la justice organise des formations spéciales pour les juges qui travaillent sur les règles du marché unique. — Les juges stagiaires doivent suivre des programmes de formation en droit communautaire.
Accès facile à l'information	— Les arrêts communautaires sont synthétisés par un service particulier d'un ministère national spécialisé dans les règles du marché unique, puis utilisés par les magistrats. — Des synthèses des arrêts importants sont publiées dans un bulletin juridique.
Partage d'informations sur les décisions nationales importantes liées à l'application des règles du marché unique	— Les juridictions nationales doivent communiquer les arrêts importants en matière de droit communautaire et les décisions préjudicielles, qui sont ensuite publiés dans un bulletin d'information.

7. MESURES VISANT À PROMOUVOIR UNE ÉVALUATION RÉGULIÈRE DE LA LÉGISLATION NATIONALE

Les États membres sont invités à prendre les mesures suivantes:

- a) systématiser le suivi et l'évaluation de la législation nationale mettant en œuvre les règles du marché unique, afin de repérer les incohérences dans son application, notamment en consultant les parties concernées, en utilisant le retour d'informations dans cadre des mécanismes existants de résolution des problèmes, etc.;
- b) examiner, lorsque c'est possible, les règles et les pratiques administratives nationales, afin de repérer les dispositions susceptibles d'empêcher les particuliers et les entreprises de profiter pleinement des possibilités offertes par le marché unique; et adapter, le cas échéant, le cadre réglementaire national;

⁽¹⁾ <http://www.ejtn.net/www/en/html/index.htm>

⁽²⁾ Le portail européen de la justice sera lancé le 14 décembre 2009.

- c) prendre des mesures organisationnelles afin de suivre attentivement la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et, dans ce contexte, évaluer régulièrement la compatibilité de la législation et des pratiques administratives nationales avec les règles du marché unique.

Pratiques de certains États membres concernant les mesures proposées

Évaluation de la mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> — Des rapports d'analyse d'impact et des audits ex-post permettent de surveiller la mise en œuvre des directives sur le marché intérieur. — La consultation des parties concernées est systématisée, en vue d'examiner comment sont mis en œuvre (et si tel est le cas) certains ensembles de règles interdépendantes concernant le marché unique, ainsi que leur impact sur les entreprises et les particuliers.
Examen des règles et des procédures nationales	<ul style="list-style-type: none"> — Des examens complets de la législation nationale sont réalisés dans le domaine de la liberté de circulation des biens et des services.
Contrôle de l'impact des décisions préjudicielles de la Cour de justice	<ul style="list-style-type: none"> — Les autorités nationales analysent systématiquement l'opportunité de modifier la législation nationale en fonction des arrêts les plus récents de la Cour de justice.

8. MESURES VISANT À MIEUX INFORMER LES PARTICULIERS ET LES ENTREPRISES SUR LEURS DROITS DANS LE MARCHÉ UNIQUE

Les États membres sont invités à prendre les mesures suivantes:

- a) promouvoir et faire davantage connaître les services communautaires d'information ⁽¹⁾ dans les administrations nationales et en dehors aux niveaux national, régional et local, dans le droit fil des travaux de la Commission, notamment en ce qui concerne les services d'assistance liés au marché unique (SMAS);
- b) renforcer la coordination entre les points de contact nationaux responsables des services communautaires d'information;
- c) proposer des informations concrètes sur les droits et les obligations dans le marché unique en plusieurs langues, les rendre facilement accessibles en ligne, et introduire des références croisées claires entre tous les portails nationaux et communautaires présentant des informations utiles sur le marché unique, notamment sur le portail «L'Europe est à vous»;
- d) organiser des campagnes et des programmes d'information sur les avantages et les possibilités offerts par le marché unique.

Pratiques de certains États membres concernant les mesures proposées

Services communautaires d'information	<ul style="list-style-type: none"> — Des informations destinées aux groupes les plus concernés sont diffusées par divers moyens: internet, brochures, dépliants, séminaires et campagnes de sensibilisation.
Coordination des services communautaires d'information au niveau national	<ul style="list-style-type: none"> — Un groupe de coordination rassemble Europe Direct, le Réseau de soutien européen aux entreprises, Eurojus, le Centre européen des consommateurs (ECC NET) et les points de contact FIN-NET.
Informations facilement accessibles	<ul style="list-style-type: none"> — Un volume important d'informations et de conseils sur le marché unique est mis à la disposition des particuliers et des entreprises étrangers, et des ressortissants qui souhaitent se rendre à l'étranger, sur des portails internet gouvernementaux horizontaux, des sites internet nationaux axés sur les questions communautaires ou des sites internet spécifiques destinés aux entreprises ou aux particuliers. — Une ressource nationale d'information en ligne sur le marché unique doit voir le jour. Elle serait établie par une autorité gouvernementale et mise à jour par toutes les autres autorités concernées.
Campagnes d'information	<ul style="list-style-type: none"> — Un programme d'information sur le marché unique est mis en place. Des publications, des formations et des conférences publiques informeront les particuliers et les entreprises sur les possibilités offertes par le marché unique.

⁽¹⁾ Notamment, Europe Direct, le Service d'orientation pour les citoyens, L'Europe est à vous, EURES, les Centres européens des consommateurs, le Réseau de soutien européen aux entreprises.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 407/2009 de la Commission du 14 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 123 du 19 mai 2009)

Page 5, l'annexe du règlement (CE) n° 407/2009 se lit comme suit:

«ANNEXE

«ANNEXE

Notes sur l'interprétation des annexes A, B, C et D

1. Les espèces figurant aux annexes A, B, C et D sont indiquées:
 - a) par le nom de l'espèce; ou
 - b) par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation "spp." sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Les espèces figurant en caractères gras à l'annexe A y sont inscrites conformément à leur statut d'espèces protégées prévu par la directive 79/409/CEE du Conseil (directive "Oiseaux") ou la directive 92/43/CEE du Conseil (directive "Habitats").
5. Les abréviations suivantes servent à désigner les taxons végétaux inférieurs à l'espèce:
 - a) "ssp." sert à désigner une sous-espèce;
 - b) "var." sert à désigner une ou des variétés; et
 - c) "fa" sert à désigner la forme (forma).
6. Les signes "(I)", "(II)" et "(III)" placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur renvoient aux annexes de la convention dans lesquelles les espèces concernées figurent, conformément aux notes 7 à 9. Lorsque aucune de ces annotations n'apparaît, les espèces concernées ne figurent pas aux annexes de la convention.
7. Le signe "(I)" placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe I de la convention.
8. Le signe "(II)" placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe II de la convention.
9. Le signe "(III)" placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que l'espèce ou le taxon supérieur concerné figure à l'annexe III de la convention. Dans ce cas, le pays pour lequel l'espèce ou le taxon supérieur figure à l'annexe III est également indiqué.
10. Les hybrides peuvent être inscrits en tant que tels aux annexes, à condition qu'ils forment des populations stables et distinctes dans la nature. Les animaux hybrides qui, dans les quatre générations précédentes de leur ascendance, ont un spécimen au moins d'une espèce inscrite aux annexes A ou B sont soumis aux dispositions du présent règlement au même titre qu'une espèce complète, même si l'hybride en question n'est pas inscrit aux annexes en tant que tel.
11. Lorsqu'une espèce est inscrite aux annexes A, B ou C, l'ensemble des parties ou des produits obtenus à partir de cette espèce est également inclus dans la même annexe, à moins que l'espèce ne soit annotée pour indiquer que seuls des parties et des produits spécifiques sont inclus. Conformément aux dispositions de l'article 2, point t), du présent règlement, le signe "#" suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'annexe B ou C sert à désigner des parties ou des produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins du règlement:
 - #1 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
 - b) les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportés en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et
 - d) les fruits et leurs parties et produits provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*.
 - #2 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines et le pollen; et
 - b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.

- #3 sert à désigner les racines entières et coupées, ainsi que les parties de racines.
- #4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
- a) les graines, sauf celles des cactus mexicains provenant du Mexique, et le pollen;
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c) les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement;
 - d) les fruits, et leurs parties et produits, de plantes acclimatées ou reproduites artificiellement; et
 - e) les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits, de plantes du genre *Opuntia*, sous-genre *Opuntia*, acclimatées ou reproduites artificiellement.
- #5 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages.
- #6 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.
- #7 sert à désigner les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits.
- #8 sert à désigner les parties souterraines (les racines, les rhizomes): entières, en morceaux ou en poudre.
- #9 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf ceux portant le label "Produced from *Hoodia* spp. material obtained through controlled harvesting and production in collaboration with the CITES Management Authorities of Botswana/Namibia/South Africa under agreement BW/NA/ZA xxxxxx" [Produit issu de matériels d'*Hoodia* spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud, du Botswana ou de la Namibie selon l'accord BW/NA/ZA xxxxxx].
- #10 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages, y compris les articles en bois non finis utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de musique à cordes.
- #11 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués, la poudre et les extraits.
12. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de flore inscrits à l'annexe A n'est annoté de manière que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du règlement; par conséquent, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs de ces espèces ou d'un ou de plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés s'ils sont couverts par un certificat de reproduction artificielle. En outre, les graines et le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles, provenant de ces hybrides, ne sont pas soumis aux dispositions du règlement.
13. L'urine, les fèces et l'ambre gris constituant des déchets obtenus sans manipulation de l'animal en question ne sont pas soumis aux dispositions du règlement.
14. En ce qui concerne les espèces de faune inscrites à l'annexe D, les dispositions du règlement s'appliquent uniquement aux spécimens vivants ainsi qu'aux spécimens morts, entiers ou entiers pour l'essentiel, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer que d'autres parties et produits sont aussi soumis aux dispositions du règlement:
- § 1 Peaux entières ou entières pour l'essentiel, brutes ou tannées.
 - § 2 Plumes ou peaux ou autres parties recouvertes de plumes.
15. En ce qui concerne les espèces de flore inscrites à l'annexe D, les dispositions du règlement s'appliquent uniquement aux spécimens vivants, à l'exception des taxons annotés comme suit pour indiquer que d'autres parties et produits sont aussi soumis aux dispositions du règlement:
- § 3 Plantes fraîches ou séchées, y compris, le cas échéant, feuilles, racines/rhizomes, tiges, graines/spores, écorce et fruits.
 - § 4 Grumes, bois sciés et placages.

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
FAUNE				
CHORDATA (CHORDÉS)				
MAMMALIA				Mammifères
ARTIODACTYLA				
Antilocapridae	<i>Antilocapra americana</i> (I) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)			Antilocapre Pronghorn ou antilocapre de Californie
Bovidae	<i>Addax nasomaculatus</i> (I)	<i>Ammotragus lervia</i> (II)	<i>Antilope cervicapra</i> (III Népal)	Antilopes, bovins, gazelles, chèvres, mouflons, etc. Addax Mouflon à manchettes Cervicapre Bison des forêts Gaur Yack sauvage Kouprey Buffle d'Asie ou arni
	<i>Bos gaurus</i> (I) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Bos frontalis</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement)	<i>Bison bison athabasca</i> (II)		
	<i>Bos mutus</i> (I) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Bos grunniens</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement)			
	<i>Bos sauveli</i> (I)		<i>Bubalus arnee</i> (III Népal) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Bubalus bubalis</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement)	
	<i>Bubalus depressicornis</i> (I)			Anoa des plaines
	<i>Bubalus mindorensis</i> (I)			Tamarau
	<i>Bubalus quarlesi</i> (I)			Anoa des montagnes
	<i>Capra falconeri</i> (I)	<i>Budorcas taxicolor</i> (II)		Takin Markhor
	<i>Capricornis milneedwardsii</i> (I)			Capricorne de Milneedwards
	<i>Capricornis rubidus</i> (I)			Capricorne rouge
	<i>Capricornis sumatraensis</i> (I)			Serow ou capricorne de Sumatra
	<i>Capricornis thar</i> (I)	<i>Cephalophus brookei</i> (II)		Capricorne de l'Himalaya Céphalophe de Brooke
		<i>Cephalophus dorsalis</i> (II)		Céphalophe à bande dorsale noire
	<i>Cephalophus jentinki</i> (I)	<i>Cephalophus ogilbyi</i> (II)		Céphalophe de Jentink
		<i>Cephalophus silvicultor</i> (II)		Céphalophe d'Ogilby Céphalophe géant

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Cephalophus zebra</i> (II)		Céphalophe rayé
		<i>Damaliscus pygargus pygargus</i> (II)		Bontebok
	<i>Gazella cuvieri</i> (I)			Gazelle de Cuvier
			<i>Gazella dorcas</i> (III Algérie/Tunisie)	Gazelle dorcas
	<i>Gazella leptoceros</i> (I)			Gazelle à cornes fines
	<i>Hippotragus niger variani</i> (I)			Hippotrague noir géant
		<i>Kobus leche</i> (II)		Cobe lechwe
	<i>Naemorhedus baileyi</i> (I)			Goral rouge
	<i>Naemorhedus caudatus</i> (I)			Goral à longue queue
	<i>Naemorhedus goral</i> (I)			Goral, bouquetin du Népal
	<i>Naemorhedus griseus</i> (I)			Goral de Chine, goral gris
	<i>Nanger dama</i> (I)			Gazelle dama
	<i>Oryx dammah</i> (I)			Oryx algazelle
	<i>Oryx leucoryx</i> (I)			Oryx blanc ou d'Arabie
		<i>Ovis ammon</i> (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Mouflon d'Europe ou d'Eurasie
	<i>Ovis ammon hodgsonii</i> (I)			Mouflon de l'Himalaya
	<i>Ovis ammon nigrimontana</i> (I)			Mouflon du Kazakhstan
		<i>Ovis canadensis</i> (II) (seulement la population du Mexique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement)		Mouflon d'Amérique ou bighorn
	<i>Ovis orientalis ophion</i> (I)			Mouflon de Chypre
		<i>Ovis vignei</i> (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Urial
	<i>Ovis vignei vignei</i> (I)			Mouflon du Ladakh
	<i>Pantholops hodgsonii</i> (I)			Antilope du Tibet
		<i>Philantomba monticola</i> (II)		Céphalophe bleu
	<i>Pseudoryx nghetinhensis</i> (I)			Saola
	<i>Rupicapra pyrenaica ornata</i> (I)			Chamois des Abruzzes
		<i>Saiga borealis</i> (II)		Antilope de Mongolie
		<i>Saiga tatarica</i> (II)		Saïga
			<i>Tetracerus quadricornis</i> (III Népal)	Tétracère

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Camelidae				Camélidés (guanaco, vigogne)
	<i>Vicugna vicugna</i> (I) [sauf les populations de l'Argentine (populations des provinces de Jujuy et de Catamarca et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan), de la Bolivie (toute la population), du Chili (population de Primera Región) et du Pérou (toute la population), qui sont inscrites à l'annexe B]	<i>Lama glama guanicoe</i> (II)		Guanaco
		<i>Vicugna vicugna</i> (II) [seulement les populations de l'Argentine ⁽¹⁾ (populations des provinces de Jujuy et de Catamarca et populations semi-captives des provinces de Jujuy, de Salta, de Catamarca, de La Rioja et de San Juan), de la Bolivie ⁽²⁾ (toute la population), du Chili ⁽³⁾ (population de Primera Región) et du Pérou ⁽⁴⁾ (toute la population); toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A]		Vigogne
Cervidae				Cervidés (cerfs, daims)
	<i>Axis calamianensis</i> (I)			Cerf-cochon calamien
	<i>Axis kuhlii</i> (I)			Cerf-cochon de Kuhl
	<i>Axis porcinus annamiticus</i> (I)			Cerf-cochon de Thaïlande
	<i>Blastocercus dichotomus</i> (I)			Cerf des marais
		<i>Cervus elaphus bactrianus</i> (II)		Cerf élaphe du Turkestan
	<i>Cervus elaphus hanglu</i> (I)		<i>Cervus elaphus barbarus</i> (III Algérie/Tunisie)	Cerf de Barbarie
	<i>Dama dama mesopotamica</i> (I)			Cerf élaphe du Cachemire
	<i>Hippocamelus</i> spp. (I)			Daim de Mésopotamie
	<i>Muntiacus crinifrons</i> (I)		<i>Mazama temama cerasina</i> (III Guatemala)	Cerf des Andes
	<i>Muntiacus vuquangensis</i> (I)			Cerf centraméricain auburn
	<i>Ozotoceros bezoarticus</i> (I)		<i>Odocoileus virginianus mayensis</i> (III Guatemala)	Muntjac noir
		<i>Pudu mephistophiles</i> (II)		Muntjac géant
	<i>Pudu puda</i> (I)			Cerf à queue blanche du Guatemala
	<i>Rucervus duvaucelii</i> (I)			Cerf des pampas
	<i>Rucervus eldii</i> (I)			Poudou du Nord, pudu du Nord
				Poudou du Sud, pudu du Sud
				Cerf du Duvaucel ou barasingha
				Cerf d'Eld
Hippopotamidae				Hippopotames
		<i>Hexaprotodon liberiensis</i> (II)		Hippopotame nain
		<i>Hippopotamus amphibius</i> (II)		Hippopotame amphibie

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Moschidae	<i>Moschus</i> spp. (I) (seulement les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)	<i>Moschus</i> spp. (II) (sauf les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan, qui sont inscrites à l'annexe A)		Cerfs porte-musc, chevrotains porte-musc Chevrotains porte-musc
Suidae	<i>Babirusa babyrussa</i> (I) <i>Babirusa bolabatuensis</i> (I) <i>Babirusa celebensis</i> (I) <i>Babirusa togeanensis</i> (I) <i>Sus salvanius</i> (I)			Babiroussa, sangliers, cochons Babiroussa Babiroussa des Célèbes Babiroussa des Célèbes Babiroussa de l'île Togian Sanglier nain
Tayassuidae		Tayassuidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et les populations de <i>Pecari tajacu</i> du Mexique et des États-Unis d'Amérique, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)		Pécaris Pécaris
	<i>Catagonus wagneri</i> (I)			Pécaris du Chaco
CARNIVORA				
Ailuridae	<i>Ailurus fulgens</i> (I)			Panda éclatant Petit panda
Canidae	<i>Canis lupus</i> (I/II) (toutes les populations, sauf celles de l'Espagne au nord du Douro et de la Grèce au nord du 39° parallèle. Les populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan sont inscrites à l'annexe I; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe II) <i>Canis simensis</i>	<i>Canis lupus</i> (II) (populations de l'Espagne au nord du Douro et de la Grèce au nord du 39° parallèle)	<i>Canis aureus</i> (III Inde)	Chiens, renards, loups Chacal doré Loup Loup d'Abyssinie, chacal d'Éthiopie
		<i>Cerdocyon thous</i> (II) <i>Chrysocyon brachyurus</i> (II) <i>Cuon alpinus</i> (II) <i>Lycalopex culpaeus</i> (II) <i>Lycalopex fulvipes</i> (II) <i>Lycalopex griseus</i> (II) <i>Lycalopex gymnocercus</i> (II)		Renard crabier Loup à crinière Dhole ou cuon d'Asie Renard colfeo Renard de Darwin Renard gris d'Argentine Renard de la pampa
	<i>Speothos venaticus</i> (I)		<i>Vulpes bengalensis</i> (III Inde)	Chien des buissons Renard du Bengale Renard de Blanford Fennec
		<i>Vulpes cana</i> (II) <i>Vulpes zerda</i> (II)		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Eupleridae		<p><i>Cryptoprocta ferox</i> (II)</p> <p><i>Eupleres goudotii</i> (II)</p> <p><i>Fossa fossana</i> (II)</p>		<p>Euplères, civettes, foussa</p> <p>Foussa</p> <p>Euplère de Goudot</p> <p>Civette fossane</p>
Felidae	<p><i>Acinonyx jubatus</i> (I) (quotas d'exportation annuels pour les spécimens vivants et les trophées de chasse: Botswana: 5; Namibie: 150; Zimbabwe: 50; le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du présent règlement)</p> <p><i>Caracal caracal</i> (I) (seulement la population de l'Asie; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)</p> <p><i>Catopuma temminckii</i> (I)</p> <p><i>Felis nigripes</i> (I)</p> <p><i>Felis silvestris</i> (II)</p> <p><i>Leopardus geoffroyi</i> (I)</p> <p><i>Leopardus jacobitus</i> (I)</p> <p><i>Leopardus pardalis</i> (I)</p> <p><i>Leopardus tigrinus</i> (I)</p> <p><i>Leopardus wiedii</i> (I)</p> <p><i>Lynx lynx</i> (II)</p> <p><i>Lynx pardinus</i> (I)</p> <p><i>Neofelis nebulosa</i> (I)</p> <p><i>Panthera leo persica</i> (I)</p> <p><i>Panthera onca</i> (I)</p> <p><i>Panthera pardus</i> (I)</p> <p><i>Panthera tigris</i> (I)</p> <p><i>Pardofelis marmorata</i> (I)</p> <p><i>Prionailurus bengalensis bengalensis</i> (I) (seulement les populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)</p>	<p>Felidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)</p>		<p>Félins (chats, guépards, léopards, lions, tigres, etc.)</p> <p>Félins</p> <p>Guépard</p> <p>Caracal</p> <p>Chat doré d'Asie</p> <p>Chat à pieds noirs</p> <p>Chat sauvage</p> <p>Chat de Geoffroy</p> <p>Chat des Andes</p> <p>Ocelot</p> <p>Chat tigré</p> <p>Margay</p> <p>Lynx d'Eurasie</p> <p>Lynx pardelle</p> <p>Panthère longibande ou nébuleuse</p> <p>Lion d'Asie</p> <p>Jaguar</p> <p>Léopard, panthère</p> <p>Tigre</p> <p>Chat marbré</p> <p>Chat-léopard de Chine</p>

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Herpestidae	<i>Prionailurus iriomotensis</i> (II)			Chat iriomote, chat-léopard du Japon
	<i>Prionailurus planiceps</i> (I)			Chat à tête plate
	<i>Prionailurus rubiginosus</i> (I) (seulement la population de l'Inde; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Chat-léopard de l'Inde
	<i>Puma concolor coryi</i> (I)			Puma ou cougar de Floride
	<i>Puma concolor costaricensis</i> (I)			Puma d'Amérique centrale
	<i>Puma concolor cougar</i> (I)			Puma de l'est de l'Amérique du Nord
	<i>Puma yagouaroundi</i> (I) (seulement les populations de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Jaguarundi
	<i>Uncia uncia</i> (I)			Panthère des neiges, once, irbis
				Mangoustes
				<i>Herpestes fuscus</i> (III Inde)
			<i>Herpestes edwardsi</i> (III Inde)	Mangouste d'Edwards
			<i>Herpestes javanicus auropunctatus</i> (III Inde)	Petite mangouste indienne
			<i>Herpestes smithii</i> (III Inde)	Mangouste de Smith
			<i>Herpestes urva</i> (III Inde)	Mangouste crabière
			<i>Herpestes vitticollis</i> (III Inde)	Mangouste à cou rayé
Hyaenidae				Protèle, hyènes
			<i>Proteles cristata</i> (III Botswana)	Protèle
Mephitidae				Mouffettes
		<i>Conepatus humboldtii</i> (II)		Mouffette de Patagonie
Mustelidae				Blaireaux, martres, belettes, etc.
Lutrinae				Loutres
		Lutrinae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Loutres
	<i>Aonyx capensis microdon</i> (I) (seulement les populations du Cameroun et du Nigeria; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe B)			Loutre à joues blanches du Congo
	<i>Enhydra lutris nereis</i> (I)			Loutre de mer de Californie, loutre de mer méridionale
	<i>Lontra felina</i> (I)			Loutre de mer, chunchungo
	<i>Lontra longicaudis</i> (I)			Loutre à longue queue, ou de la Plata
	<i>Lontra provocax</i> (I)			Loutre du Chili
	<i>Lutra lutra</i> (I)			Loutre d'Europe
	<i>Lutra nippon</i> (I)			Loutre japonaise
	<i>Pteronura brasiliensis</i> (I)			Loutre géante du Brésil

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Mustelinae				Tayra, grison, martes, belettes, hermine
			<i>Eira barbara</i> (III Honduras)	Tayra
			<i>Galictis vittata</i> (III Costa Rica)	Grison
			<i>Martes flavigula</i> (III Inde)	Martre à gorge jaune
			<i>Martes foina intermedia</i> (III Inde)	Fouine
			<i>Martes gwatkinsii</i> (III Inde)	Martre de l'Inde du Sud
			<i>Mellivora capensis</i> (III Botswana)	Ratel
	<i>Mustela nigripes</i> (I)			Putois à pieds noirs
Odobenidae				Morse
		<i>Odobenus rosmarus</i> (III Canada)		Morse
Otariidae				Arctocéphales
		<i>Arctocephalus</i> spp. (II) (sauf l'espèce inscrite à l'annexe A)		Otaries à fourrure
	<i>Arctocephalus philippii</i> (II)			Arctocéphale de Juan Fernandez
	<i>Arctocephalus townsendi</i> (I)			Otarie à fourrure d'Amérique
Phocidae				Phoques
		<i>Mirounga leonina</i> (II)		Éléphant de mer
	<i>Monachus</i> spp. (I)			Phoques moines
Procyonidae				Coatis
			<i>Bassaricyon gabbii</i> (III Costa Rica)	Olingo
			<i>Bassariscus sumichrasti</i> (III Costa Rica)	Bassarid d'Amérique centrale
			<i>Nasua narica</i> (III Honduras)	Coati, coati brun, coati à museau blanc
			<i>Nasua nasua solitaria</i> (III Uruguay)	Coati roux
			<i>Potos flavus</i> (III Honduras)	Potos
Ursidae				Ours
		Ursidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Ours
	<i>Ailuropoda melanoleuca</i> (I)			Panda géant
	<i>Helarctos malayanus</i> (I)			Ours malais ou ours des cocotiers
	<i>Melursus ursinus</i> (I)			Ours à miel ou ours lippu de l'Inde
	<i>Tremarctos ornatus</i> (I)			Ours à lunettes
	Ursus arctos (I/II) (seules les populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie, ainsi que la sous-espèce <i>Ursus arctos isabellinus</i> figurent à l'annexe I; toutes les autres populations et sous-espèces sont inscrites à l'annexe II)			Ours brun
	<i>Ursus thibetanus</i> (I)			Ours du Tibet ou ours à collier

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Viverridae				Binturong, civettes
			<i>Arctictis binturong</i> (III Inde)	Binturong
			<i>Civettictis civetta</i> (III Botswana)	Civette
		<i>Cynogale bennettii</i> (II)		Civette-loutre de Sumatra
		<i>Hemigalus derbyanus</i> (II)		Civette palmiste à bandes de Derby
			<i>Paguma larvata</i> (III Inde)	Civette palmiste à masque
			<i>Paradoxurus hermaphroditus</i> (III Inde)	Civette palmiste hermaphrodite
			<i>Paradoxurus jerdoni</i> (III Inde)	Civette palmiste de Jerdon
		<i>Prionodon linsang</i> (II)		Civette à bande ou linsang rayé
	<i>Prionodon pardicolor</i> (I)			Linsang tacheté
			<i>Viverra civettina</i> (III Inde)	Civette à grandes taches
			<i>Viverra zibetha</i> (III Inde)	Grande civette de l'Inde
			<i>Viverricula indica</i> (III Inde)	Petite civette de l'Inde
CETACEA				Cétacés (dauphins, marsouins, baleines)
	CETACEA spp. (I/II) (°)			Cétacés
CHIROPTERA				
Phyllostomidae				Chauves-souris d'Amérique
			<i>Platyrrhinus lineatus</i> (III Uruguay)	Sténoderme pseudo-vampire
Pteropodidae				Roussettes, renards-volants
		<i>Acerodon</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Roussettes ou renards volants
	<i>Acerodon jubatus</i> (I)			Roussette des Philippines
		<i>Pteropus</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Roussettes ou renards volants
	<i>Pteropus insularis</i> (I)			Roussettes des îles Truk
	<i>Pteropus livingstonei</i> (II)			Renard volant de Livingstone
	<i>Pteropus loochoensis</i> (I)			Roussette d'Okinawa
	<i>Pteropus mariannus</i> (I)			Roussette des îles Mariannes
	<i>Pteropus molossinus</i> (I)			Renard volant de Ponape
	<i>Pteropus pelewensis</i> (I)			Roussette des îles Palau
	<i>Pteropus pilosus</i> (I)			Grande roussette des îles Palau
	<i>Pteropus rodricensis</i> (II)			Renard volant de l'île Rodriguez
	<i>Pteropus samoensis</i> (I)			Roussette des îles Samoa
	<i>Pteropus tonganus</i> (I)			Roussette des îles Tonga
	<i>Pteropus ualanus</i> (I)			Roussette de Kosrae
	<i>Pteropus voeltzkowi</i> (II)			Roussette Pemba, renard volant de Voeltzkow
	<i>Pteropus yapensis</i> (I)			Roussette de Yap

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CINGULATA				
Dasypodidae			<i>Cabassous centralis</i> (III Costa Rica) <i>Cabassous tatouay</i> (III Uruguay)	Tatous Tatou d'Amérique centrale Tatou gumnure Tatou à neuf bandes
	<i>Priodontes maximus</i> (I)	<i>Chaetophractus nationi</i> (II) (un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi; tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)		Tatou géant
DASYUROMORPHIA				
Dasyuridae	<i>Sminthopsis longicaudata</i> (I) <i>Sminthopsis psammophila</i> (I)			Souris marsupiales Souris marsupiale à longue queue Souris marsupiale du désert
Thylacinidae	<i>Thylacinus cynocephalus</i> (peut-être éteint) (I)			Loup de Tasmanie, thylacine Loup de Tasmanie, thylacine
DIPROTODONTIA				
Macropodidae		<i>Dendrolagus inustus</i> (II) <i>Dendrolagus ursinus</i> (II)		Kangourous, wallabies Dendrolague gris Dendrolague noir Wallaby-lièvre roux Wallaby-lièvre rayé
	<i>Lagorchestes hirsutus</i> (I) <i>Lagostrophus fasciatus</i> (I) <i>Onychogalea fraenata</i> (I) <i>Onychogalea lunata</i> (I)			Onychogale bridé Onychogale croissant de lune
Phalangeridae		<i>Phalanger intercastellanus</i> (II) <i>Phalanger mimicus</i> (II) <i>Phalanger orientalis</i> (II) <i>Spilocuscus kraemeri</i> (II) <i>Spilocuscus maculatus</i> (II) <i>Spilocuscus papuensis</i> (II)		Couscous Couscous commun de l'Est Couscous commun du Sud Couscous gris Couscous de l'île de l'Amirauté Couscous tacheté Couscous Waigeou
Potoroidae	<i>Bettongia</i> spp. (I) <i>Caloprymnus campestris</i> (peut-être éteint) (I)			Rats-kangourous Rats-kangourous à nez court Rat-kangourou du désert
Vombatidae	<i>Lasiorhinus krefftii</i> (I)			Wombats Wombat à nez poilu du Queensland

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
LAGOMORPHA				
Leporidae				Lièvres, lapins
	<i>Caprolagus hispidus</i> (I)			Lapin de l'Assam
	<i>Romerolagus diazi</i> (I)			Lapin des volcans
MONOTREMATA				
Tachyglossidae				Échidnés
		<i>Zaglossus</i> spp. (II)		Échidnés à bec courbe
PERAMELEMORPHIA				
Chaeropodidae				Bandicoots
	<i>Chaeropus ecaudatus</i> (peut-être éteint) (I)			Bandicoot à pied de porc
Peramelidae				Bandicoots
	<i>Perameles bougainville</i> (I)			Bandicoot de Bougainville
Thylacomyidae				Bandicoots
	<i>Macrotis lagotis</i> (I)			Bandicoot-lapin
	<i>Macrotis leucura</i> (I)			Bandicoot-lapin à queue blanche
PERISSODACTYLA				
Equidae				Ânes sauvages, zèbres, onagre, cheval de Przewalski
	<i>Equus africanus</i> (I) (sauf la forme domestiquée appelée <i>Equus asinus</i> , qui n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement)			Âne sauvage d'Afrique
	<i>Equus grevyi</i> (I)			Zèbre de Grévy
	<i>Equus hemionus</i> (I/II) (l'espèce est inscrite à l'annexe II, mais les sous-espèces <i>Equus hemionus hemionus</i> et <i>Equus hemionus khur</i> sont inscrites à l'annexe I)			Âne sauvage d'Asie
	<i>Equus kiang</i> (II)			Âne sauvage du Tibet
	<i>Equus przewalskii</i> (I)			Cheval de Przewalski
		<i>Equus zebra hartmannae</i> (II)		Zèbre de Hartmann
	<i>Equus zebra zebra</i> (I)			Zèbre de montagne du Cap
Rhinocerotidae				Rhinocéros
	<i>Rhinocerotidae</i> spp. (I) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe B)			Rhinocéros

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Ceratotherium simum simum</i> (II) (seulement les populations de l'Afrique du Sud et du Swaziland; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A; à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, et de trophées de chasse; tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)		Rhinocéros blanc du Sud
Tapiridae	<i>Tapiridae</i> spp. (I) (sauf les espèces inscrites à l'annexe B)			Tapirs Tapirs
PHOLIDOTA		<i>Tapirus terrestris</i> (II)		Tapir terrestre
Manidae		<i>Manis</i> spp. (II) (un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour <i>Manis crassicaudata</i> , <i>Manis culionensis</i> , <i>Manis javanica</i> et <i>Manis pentadactyla</i> pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)		Pangolins Pangolin
PILOSA				
Bradypodidae		<i>Bradypus variegatus</i> (II)		Paresseux tridactyle Paresseux tridactyle de Bolivie
Megalonychidae			<i>Choloepus hoffmanni</i> (III Costa Rica)	Unau d'Hoffmann Unau ou paresseux d'Hoffmann
Myrmecophagidae		<i>Myrmecophaga tridactyla</i> (II)	<i>Tamandua mexicana</i> (III Guatemala)	Tamanoirs Grand fourmilier, tamanoir Tamandua
PRIMATES				Primates Primates (singes)
Atelidae	<i>Alouatta coibensis</i> (I) <i>Alouatta palliata</i> (I) <i>Alouatta pigra</i> (I) <i>Ateles geoffroyi frontatus</i> (I) <i>Ateles geoffroyi panamensis</i> (I)	PRIMATES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Hurleurs, atèles Hurleur de l'île Coïba Hurleur à pèlerine Hurleur du Guatemala Atèle de Geoffroy Atèle de Geoffroy du Panama

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Cebidae	<i>Brachyteles arachnoides</i> (I)			Atèle arachnoïde
	<i>Brachyteles hypoxanthus</i> (I)			Singe araignée, muriqui
	<i>Oreonax flavicauda</i> (I)			Singe laineux à queue jaune
				Ouistitis, tamarins, singes du Nouveau Monde
	<i>Callimico goeldii</i> (I)			Tamarin du Goeldi
	<i>Callithrix aurita</i> (I)			Marmouset à oreilles blanches
	<i>Callithrix flaviceps</i> (I)			Ouistiti à tête jaune
	<i>Leontopithecus</i> spp. (I)			Singes-lions ou tamarins dorés
	<i>Saguinus bicolor</i> (I)			Tamarin bicolore
	<i>Saguinus geoffroyi</i> (I)			Tamarin de Geoffroy
	<i>Saguinus leucopus</i> (I)			Tamarin à pieds blancs
	<i>Saguinus martinsi</i> (I)			
<i>Saguinus oedipus</i> (I)			Tamarin pinché ou tamarin à perruque	
<i>Saimiri oerstedii</i> (I)			Saimiri à dos roux	
Cercopithecoidea				Singes de l'Ancien Monde
	<i>Cercocebus galeritus</i> (I)			Cercocèbe à crête, Mangabé
	<i>Cercopithecus diana</i> (I)			Cercopithèque Diane
	<i>Cercopithecus rolaway</i> (I)			Cercopithèque de Roloway
	<i>Cercopithecus solatus</i> (II)			Cercopithèque à queue de soleil
	<i>Colobus satanas</i> (II)			Colobe noir
	<i>Macaca silenus</i> (I)			Macaque à queue de lion
	<i>Mandrillus leucophaeus</i> (I)			Drill
	<i>Mandrillus sphinx</i> (I)			Mandrill
	<i>Nasalis larvatus</i> (I)			Nasique
	<i>Ptilocolobus foai</i> (II)			
	<i>Ptilocolobus gordonorum</i> (II)			
	<i>Ptilocolobus kirkii</i> (I)			
	<i>Ptilocolobus pennantii</i> (II)			
	<i>Ptilocolobus preussi</i> (II)			
	<i>Ptilocolobus rufomitratu</i> s (I)			
	<i>Ptilocolobus tephrosceles</i> (II)			
	<i>Ptilocolobus tholloni</i> (II)			
	<i>Presbytis potenziani</i> (I)			Semnopithèque de Mentawi
	<i>Pygathrix</i> spp. (I)			Douc
	<i>Rhinopithecus</i> spp. (I)			Rhinopithèques
	<i>Semnopithecus ajax</i> (I)			Langur gris cachemire
	<i>Semnopithecus dussumieri</i> (I)			Langur gris des plaines méridionales
	<i>Semnopithecus entellus</i> (I)			Entelle ou houleman
	<i>Semnopithecus hector</i> (I)			Langur gris Tarai
	<i>Semnopithecus hypoleucos</i> (I)			Langur gris aux pieds noirs

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Semnopithecus priam</i> (I)			Langur gris tuffé
	<i>Semnopithecus schistaceus</i> (I)			Langur gris du Népal
	<i>Simias concolor</i> (I)			Entelle de Pagi
	<i>Trachypithecus delacouri</i> (II)			Langur de Delacour
	<i>Trachypithecus francoisi</i> (II)			Langur de François
	<i>Trachypithecus geei</i> (I)			Entelle doré, langur doré
	<i>Trachypithecus hatinhensis</i> (II)			Langur de Ha Tinh
	<i>Trachypithecus johnii</i> (II)			Langur du Nilgiri
	<i>Trachypithecus laotum</i> (II)			Langur du Laos
	<i>Trachypithecus pileatus</i> (I)			Entelle pileux, langur à capuchon
	<i>Trachypithecus poliocephalus</i> (II)			Langur à tête blanche
	<i>Trachypithecus shortridgei</i> (I)			Langur de Shortridge
Cheirogaleidae				Cheirogales et microcèbes
	<i>Cheirogaleidae</i> spp. (I)			Chirogales et microcèbes
Daubentoniidae				Aye-aye
	<i>Daubentonia madagascariensis</i> (I)			Aye-aye
Hominidae				Chimpanzés, gorille, orang-outan
	<i>Gorilla beringei</i> (I)			Gorille de montagne
	<i>Gorilla gorilla</i> (I)			Gorille
	<i>Pan</i> spp. (I)			Chimpanzé, bonobo
	<i>Pongo abelii</i> (I)			Orang-outan de Sumatra
	<i>Pongo pygmaeus</i> (I)			Orang-outan
Hylobatidae				Gibbons
	<i>Hylobatidae</i> spp. (I)			Gibbons
Indriidae				Avahis laineux, indris, sifakas
	<i>Indriidae</i> spp. (I)			Indris, sifakas (propithèque)
Lemuridae				Lémuridés
	<i>Lemuridae</i> spp. (I)			Grands lémurs
Lepilemuridae				Mégalapidés
	<i>Lepilemuridae</i> spp. (I)			Lépilé-murs
Lorisidae				Loris
	<i>Nycticebus</i> spp. (I)			Loris paresseux

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Pitheciidae	<i>Cacajao</i> spp. (I) <i>Callicebus barbarabrownae</i> (II) <i>Callicebus melanochir</i> (II) <i>Callicebus nigrifrons</i> (II) <i>Callicebus personatus</i> (II) <i>Chiropotes albinasus</i> (I)			Ouakaris, titis, sakis Ouakaris Callicèbe à masque Saki à nez blanc
Tarsiidae	<i>Tarsius</i> spp. (II)			Tarsiers Tarsiers
PROBOSCIDEA				
Elephantidae	<i>Elephas maximus</i> (I) <i>Loxodonta africana</i> (I) (sauf les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe, qui sont inscrites à l'annexe B)	<i>Loxodonta africana</i> (II) (seulement les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe ⁽⁶⁾ ; toutes les autres populations sont inscrites à l'annexe A)		Éléphants Éléphant d'Asie Éléphant d'Afrique
RODENTIA				
Chinchillidae	<i>Chinchilla</i> spp. (I) (les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement)			Chinchillas Chinchillas
Cuniculidae			<i>Cuniculus paca</i> (III Honduras)	Agouti Paca
Dasyproctidae			<i>Dasyprocta punctata</i> (III Honduras)	Agouti ponctué Agouti ponctué
Erethizontidae			<i>Sphiggurus mexicanus</i> (III Honduras) <i>Sphiggurus spinosus</i> (III Uruguay)	Porcs-épics du Nouveau Monde Porc-épic préhensible Coendou épineux
Hystriidae	<i>Hystrix cristata</i>			Porcs-épics du nord de l'Afrique Porc-épic nord-africain à crête
Muridae	<i>Leporillus conditor</i> (I) <i>Pseudomys fieldi praeconis</i> (I) <i>Xeromys myoides</i> (I) <i>Zyzomys pedunculatus</i> (I)			Souris, rats Rat architecte Souris de la baie de Shark Faux rat d'eau Rat à grosse queue

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Sciuridae	<i>Cynomys mexicanus</i> (I)		<i>Marmota caudata</i> (III Inde) <i>Marmota himalayana</i> (III Inde)	Écureuils terrestres, écureuils arboricoles Chien de prairie du Mexique Marmotte à longue queue Marmotte de l'Himalaya
		<i>Ratufa</i> spp. (II)	<i>Sciurus deppei</i> (III Costa Rica)	Écureuils géants Écureuil
SCANDENTIA		SCANDENTIA spp. (II)		Tupaies
SIRENIA				Dugong
Dugongidae	<i>Dugong dugon</i> (I)			Dugong
Trichechidae	Trichechidae spp. (I/II) (<i>Trichechus inunguis</i> et <i>Trichechus manatus</i> sont inscrits à l'annexe I; <i>Trichechus senegalensis</i> est inscrit à l'annexe II)			Lamantins Lamantins
AVES				Oiseaux
ANSERIFORMES				Canards, oies, cygnes, etc.
Anatidae	<i>Anas aucklandica</i> (I)	<i>Anas bernieri</i> (II)		Sarcelle brune Canard ou sarcelle de Bernier, sarcelle de Madagascar, sarcelle malgache de Bernier
	<i>Anas chlorotis</i> (I)	<i>Anas formosa</i> (II)		Sarcelle de la Nouvelle-Zélande Sarcelle élégante ou formose
	<i>Anas laysanensis</i> (I)			Canard ou sarcelle de Laysan
	<i>Anas nesiotis</i> (I)			Sarcelle de l'île Campbell
	<i>Anas oustaleti</i> (I)			Canard d'Oustalet ou des Mariannes
	<i>Anas querquedula</i>			Sarcelle d'été
	<i>Asarcornis scutulata</i> (I)			
	<i>Aythya innotata</i>			Fuligule nyroca de Madagascar
	<i>Aythya nyroca</i>			Fuligule nyroca
	<i>Branta canadensis leucopareia</i> (I)			Bernache du Canada aléoute
	<i>Branta ruficollis</i> (II)			Bernache à cou roux
	<i>Branta sandvicensis</i> (I)			Bernache Hawaii ou néné
			<i>Cairina moschata</i> (III Honduras)	Canard de Barbarie, canard musqué
		<i>Coscoroba coscoroba</i> (II)		Cygne coscoroba
		<i>Cygnus melancoryphus</i> (II)		Cygne à col noir

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Dendrocygna arborea</i> (II)		Dendrocygne à bec noir ou des Antilles
			<i>Dendrocygna autumnalis</i> (III Honduras)	Dendrocygne à bec rouge
			<i>Dendrocygna bicolor</i> (III Honduras)	Dendrocygne fauve
	<i>Mergus octosetaceus</i>	<i>Oxyura jamaicensis</i>		Harle du Brésil
	<i>Oxyura leucocephala</i> (II)			Érismature rousse
	<i>Rhodonessa caryophyllacea</i> (peut-être éteint) (I)			Érismature à tête blanche
		<i>Sarkidiornis melanotos</i> (II)		Canard à tête rose
	<i>Tadorna cristata</i>			Sarcidiorne à crête
APODIFORMES				Tadorne huppée
Trochilidae		Trochilidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches)
	<i>Glaucis dohrnii</i> (I)			Trochilidés (colibris ou oiseaux-mouches)
CHARADRIIFORMES				Ermite de Dohrnou à bec incurvé
Burhinidae			<i>Burhinus bistriatus</i> (III Guatemala)	Édicnèmes
				Édicnème américain
Laridae				Mouettes, goélands, sternes
	<i>Larus relictus</i> (I)			Goéland de Mongolie
Scolopacidae				Courlis, chevalier tacheté
	<i>Numenius borealis</i> (I)			Courlis esquimau
	<i>Numenius tenuirostris</i> (I)			Courlis à bec grêle
	<i>Tringa guttifer</i> (I)			Chevalier à gouttelette
CICONIIFORMES				Hérons
Ardeidae	<i>Ardea alba</i>			Grande aigrette
	<i>Bubulcus ibis</i>			Héron garde-bœufs
	<i>Egretta garzetta</i>			Aigrette garzette
Balaenicipitidae		<i>Balaeniceps rex</i> (II)		Bec-en-sabot
				Bec-en-sabot ou baléniceps roi
Ciconiidae	<i>Ciconia boyciana</i> (I)			Cigognes, jabirus, marabout d'Afrique, tantale blanc
	<i>Ciconia nigra</i> (II)			Cigogne blanche orientale
	<i>Ciconia stormi</i>			Cigogne noire
	<i>Jabiru mycteria</i> (I)			Cigogne de Storm
	<i>Leptoptilos dubius</i>			Jabiru américain
	<i>Mycteria cinerea</i> (I)			Marabout argala
				Tantale blanc

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Phoenicopteridae		Phoenicopteridae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Flamants Flamants
Threskiornithidae	<i>Phoenicopterus ruber</i> (II)			Flamant rouge
	<i>Geronticus calvus</i> (II)	<i>Eudocimus ruber</i> (II)		Ibis, spatules Ibis rouge
	<i>Geronticus eremita</i> (I)			Ibis chauve de l'Afrique du Sud
	<i>Nipponia nippon</i> (I)			Ibis chauve
	<i>Platalea leucorodia</i> (II)			Ibis blanc du Japon ou ibis nippon
	<i>Pseudibis gigantea</i>			Spatule blanche
COLUMBIFORMES				Ibis géant
Columbidae				Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourtelettes
	<i>Caloenas nicobarica</i> (I)			Pigeon de Nicobar ou à camail
	<i>Claravis godefrida</i>			Colombe de Geoffroy
	<i>Columba livia</i>			Pigeon biset
	<i>Ducula mindorensis</i> (I)			Carpophage de Mindoro
		<i>Gallicolumba luzonica</i> (II)		Colombe poignardée
		<i>Goura</i> spp. (II)		Gouras ou pigeons couronnés
	<i>Leptotila wellsi</i>		<i>Nesoenas mayeri</i> (III Maurice)	Colombe de Wells
	<i>Streptopelia turtur</i>			Pigeon des mares
CORACIIFORMES				Tourterelle des bois
Bucerotidae				Calaos
		<i>Aceros</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calaos
	<i>Aceros nipalensis</i> (I)			Calao de montagne ou à cou roux
		<i>Anorrhinus</i> spp. (II)		Calaos à huppe touffue
		<i>Anthracoceros</i> spp. (II)		Calaos pics
		<i>Bericornis</i> spp. (II)		Calaos
		<i>Buceros</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calao roux de Luzon, calao rhinocéros
	<i>Buceros bicornis</i> (I)			Calao bicorne de l'île Homray
		<i>Penelopides</i> spp. (II)		Calaos à canelure des Célèbes
	<i>Rhinoplax vigil</i> (I)			Calao à casque
		<i>Rhyticeros</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Calaos
	<i>Rhyticeros subruficollis</i> (I)			Calao à poche unie

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CUCULIFORMES				
Musophagidae				Touracos
		<i>Tauraco</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Touracos
	<i>Tauraco bannermani</i> (II)			Touraco de Bannerman
FALCONIFORMES				Rapaces diurnes (aigles, faucons, éperviers, vautours)
		FALCONIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et une espèce de la famille Cathartidae inscrite à l'annexe C; les autres espèces de cette famille ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)		Rapaces
Accipitridae				Aigles, milan de Wilson, pygargues
	<i>Accipiter brevipes</i> (II)			Épervier à pieds courts
	<i>Accipiter gentilis</i> (II)			Autour des palombes
	<i>Accipiter nisus</i> (II)			Épervier d'Europe
	<i>Aegypius monachus</i> (II)			Vautour-moine
	<i>Aquila adalberti</i> (I)			Aigle à épaules blanches
	<i>Aquila chrysaetos</i> (II)			Aigle royal
	<i>Aquila clanga</i> (II)			Aigle criard
	<i>Aquila heliaca</i> (I)			Aigle impérial
	<i>Aquila pomarina</i> (II)			Aigle pomarin
	<i>Buteo buteo</i> (II)			Buse variable
	<i>Buteo lagopus</i> (II)			Buse pattue
	<i>Buteo rufinus</i> (II)			Buse féroce
	<i>Chondrohierax uncinatus wilsonii</i> (I)			Busard de Wilson
	<i>Circaetus gallicus</i> (II)			Circaète Jean-le-Blanc
	<i>Circus aeruginosus</i> (II)			Busard des roseaux
	<i>Circus cyaneus</i> (II)			Busard Saint-Martin
	<i>Circus macrourus</i> (II)			Busard pâle
	<i>Circus pygargus</i> (II)			Busard de montagne
	<i>Elanus caeruleus</i> (II)			Élançon blanc
	<i>Eutriorchis astur</i> (II)			Aigle serpentinaire
	<i>Gypaetus barbatus</i> (II)			Gypaète barbu
	<i>Gyps fulvus</i> (II)			Vautour fauve
	<i>Haliaeetus</i> spp. (I/II) (l'espèce <i>Haliaeetus albicilla</i> est inscrite à l'annexe I; les autres espèces sont inscrites à l'annexe II)			Pygargue

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Cathartidae	<i>Harpia harpyja</i> (I)			Harpie
	<i>Hieraaetus fasciatus</i> (II)			Aigle de Bonelli
	<i>Hieraaetus pennatus</i> (II)			Aigle botté
	<i>Leucopternis occidentalis</i> (II)			Buse à dos gris
	<i>Milvus migrans</i> (II)			Milan noir
	<i>Milvus milvus</i> (II)			Milan royal
	<i>Neophron percnopterus</i> (II)			Pérénoptère d'Égypte
	<i>Pernis apivorus</i> (II)			Bondrée apivore
	<i>Pithecophaga jefferyi</i> (I)			Aigle des singes
				Vautours du Nouveau Monde
	<i>Gymnogyps californianus</i> (I)			Condor de Californie
Falconidae			<i>Sarcoramphus papa</i> (III Honduras)	Carcoramphe roi, vautour royal
	<i>Vultur gryphus</i> (I)			Condor des Andes
				Faucons
	<i>Falco araeus</i> (I)			Faucon crécerelle des Seychelles
	<i>Falco biarmicus</i> (II)			Faucon lanier
	<i>Falco cherrug</i> (II)			Faucon sacré
	<i>Falco columbarius</i> (II)			Faucon émerillon
	<i>Falco eleonorae</i> (II)			Faucon d'Éléonore
	<i>Falco jugger</i> (I)			Faucon laggar
	<i>Falco naumanni</i> (II)			Faucon crécerellette
	<i>Falco newtoni</i> (I) (seulement la population des Seychelles)			Faucon de Newton d'Aldabra
	<i>Falco peleginoides</i> (I)			Faucon de Barbarie
	<i>Falco peregrinus</i> (I)			Faucon pèlerin
	<i>Falco punctatus</i> (I)			Faucon de l'île Maurice
	<i>Falco rusticolus</i> (I)			Faucon gerfaut
	<i>Falco subbuteo</i> (II)			Faucon hobereau
	<i>Falco tinnunculus</i> (II)			Faucon crécerelle
	<i>Falco vespertinus</i> (II)			Faucon kobez
	Pandionidae			Pandionidés
		<i>Pandion haliaetus</i> (II)		
GALLIFORMES				
Cracidae		<i>Crax fasciolata</i>		
	<i>Crax alberti</i> (III Colombie)			Hocco à face nue
	<i>Crax blumenbachii</i> (I)			Hocco d'Albert
				Hocco à bec rouge
			<i>Crax daubentoni</i> (III Colombie)	Hocco de Daubenton
			<i>Crax globulosa</i> (III Colombie)	Hocco globuleux

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			<i>Crax rubra</i> (III Colombie, Costa Rica, Guatemala et Honduras)	Grand hocco
	<i>Mitu mitu</i> (I)			Grand hocco à bec de rasoir
	<i>Oreophasis derbianus</i> (I)			Pénélope cornue ou de Derby
			<i>Ortalis vetula</i> (III Guatemala/Honduras)	Ortalide chacamel, ortalide du Mexique
			<i>Pauxi pauxi</i> (III Colombie)	Hocco à pierre
	<i>Penelope albipennis</i> (I)			Pénélope à ailes blanches
			<i>Penelope purpurascens</i> (III Honduras)	Pénélope huppée, pénelope à ventre blanc
			<i>Penelopina nigra</i> (III Guatemala)	Pénélope noire
	<i>Pipile jacutinga</i> (I)			Pénélope siffleuse ou à front noir
	<i>Pipile pipile</i> (I)			Siffleuse de la Trinité
Megapodiidae				Mégapode maléo
	<i>Macrocephalon maleo</i> (I)			Maléo
Phasianidae				Tétras, pintades, perdrix, faisans, tragopans
			<i>Arborophila campbelli</i> (III Malaisie)	Perdrix à poitrine grise, perdrix percheuse à poitrine grise
			<i>Arborophila charltonii</i> (III Malaisie)	Torquéole à poitrine châtain
		<i>Argusianus argus</i> (II)		Argus géant
			<i>Caloperdix oculus</i> (III Malaisie)	Rouloul ocellé
	<i>Catreus wallichii</i> (I)			Faisan de Wallich ou faisan de l'Himalaya
	<i>Colinus virginianus ridgwayi</i> (I)			Colin de Ridgway
	<i>Crossoptilon crossoptilon</i> (I)			Hoki blanc
	<i>Crossoptilon mantchuricum</i> (I)			Hoki brun
		<i>Gallus sonneratii</i> (II)		Coq de Sonnerat
		<i>Ithaginis cruentus</i> (II)		Ithagines
	<i>Lophophorus impejanus</i> (I)			Lophophore resplendissant
	<i>Lophophorus lhuysii</i> (I)			Lophophore de Lhuys
	<i>Lophophorus sclateri</i> (I)			Lophophore de Sclater
	<i>Lophura edwardsi</i> (I)			Faisan d'Edwards
			<i>Lophura erythrophthalma</i> (III Malaisie)	Faisan à queue rousse
		<i>Lophura hatinhensis</i>		Faisan du Vietnam
			<i>Lophura ignita</i> (III Malaisie)	Faisan noble
	<i>Lophura imperialis</i> (I)			Faisan impérial
	<i>Lophura swinhoii</i> (I)			Faisan de Swinhoe
			<i>Melanoperdix niger</i> (III Malaisie)	Rouloul noir

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
			<i>Meleagris ocellata</i> (III Guatemala)	Dindon ocellé
	<i>Odontophorus strophium</i>			Tocra à miroir
	<i>Ophrysia superciliosa</i>	<i>Pavo muticus</i> (II)		Ophrysia de l'Himalaya
		<i>Polyplectron bicalcaratum</i> (II)		Paon spicifère
		<i>Polyplectron germaini</i> (II)		Éperonnier chinquis
			<i>Polyplectron inopinatum</i> (III Malaisie)	Éperonnier de Germain
		<i>Polyplectron malacense</i> (II)		Éperonnier de Rothschild
	<i>Polyplectron napoleonis</i> (I)			Éperonnier malais
		<i>Polyplectron schleiermachersi</i> (II)		Éperonnier de Palawan ou de Napoléon
	<i>Rheinardia ocellata</i> (I)			Éperonnier de Bornéo
			<i>Rhizothera dulitensis</i> (III Malaisie)	Rheinarte ocellé
			<i>Rhizothera longirostris</i> (III Malaisie)	Perdrix dulita
			<i>Rollulus rouloul</i> (III Malaisie)	Rouloul à long bec
	<i>Syrmaticus ellioti</i> (I)			Rouloul couronné
	<i>Syrmaticus humiae</i> (I)			Faisan d'Elliot
	<i>Syrmaticus mikado</i> (I)			Faisan de Hume et faisane de Birmanie
	<i>Tetraogallus caspius</i> (I)			Faisan mikado
	<i>Tetraogallus tibetanus</i> (I)			Tétras des neiges de la Caspienne
	<i>Tragopan blythii</i> (I)			Tétras des neiges du Tibet
	<i>Tragopan caboti</i> (I)			Tragopan du Blith ou de Molesworth
	<i>Tragopan melanocephalus</i> (I)			Tragopan de Cabot
			<i>Tragopan satyra</i> (III Népal)	Tragopan de Hastings
	<i>Tympanuchus cupido attwateri</i> (I)			Tragopan satyre
				Tétras cupidon d'Attwater
GRUIFORMES				
Gruidae				Grues
		Gruidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Grues
	<i>Grus americana</i> (I)			Gruie blanche d'Amérique ou américaine
	<i>Grus canadensis</i> (I/II) (l'espèce est inscrite à l'annexe II, mais les sous-espèces <i>Grus canadensis nesiotis</i> et <i>Grus canadensis pulla</i> sont inscrites à l'annexe I)			Gruie grise
	Grus grus (II)			Gruie cendrée
	<i>Grus japonensis</i> (I)			Gruie blanche du Japon
	<i>Grus leucogeranus</i> (I)			Gruie blanche asiatique ou leucogérane
	<i>Grus monacha</i> (I)			Gruie moine
	<i>Grus nigricollis</i> (I)			Gruie à cou noir
	<i>Grus vipio</i> (I)			Gruie à cou blanc

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Otididae		Otididae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Outardes Outardes Outarde de l'Inde Outarde de Macqueen Outarde oubara Outarde du Bengale Outarde barbue Outarde naine de l'Inde Outarde canepetière
	<i>Ardeotis nigriceps</i> (I)			
	<i>Chlamydotis macqueenii</i> (I)			
	<i>Chlamydotis undulata</i> (I)			
	<i>Houbaropsis bengalensis</i> (I)			
	Otis tarda (II)			
	<i>Sypheotides indicus</i> (II)			
	Tetrax tetrax (II)			
Rallidae				Foulques, râles Râle de l'île de Lord Howe
	<i>Gallirallus sylvestris</i> (I)			
Rhynochetidae				Kagou ou cagou Kagou ou cagou huppé
	<i>Rhynochetos jubatus</i> (I)			
PASSERIFORMES				
Atrichornithidae				Atrichornes Oiseau bruyant des buissons
	<i>Atrichornis clamosus</i> (I)			
Cotingidae				Cotingas, coqs-de-roche Coracine ornée Coracine casquée Cotinga maculé, à bandeau ou cordon bleu Coqs de roche Cotinga à ailes blanches
	<i>Cotinga maculata</i> (I)		<i>Cephalopterus ornatus</i> (III Colombie) <i>Cephalopterus penduliger</i> (III Colombie)	
		<i>Rupicola</i> spp. (II)		
	<i>Xipholena atropurpurea</i> (I)			
Emberizidae				Cardinal vert, paroares, calliste superbe Cardinal vert Paroare cardinal à bec jaune Paroare huppé ou cardinal gris Calliste superbe
		<i>Gubernatrix cristata</i> (II)		
		<i>Paroaria capitata</i> (II)		
		<i>Paroaria coronata</i> (II)		
		<i>Tangara fastuosa</i> (II)		
Estrildidae				Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc. Bengali vert Padda de Timor Padda de Java Diamant à bavette
		<i>Amandava formosa</i> (II)		
		<i>Lonchura fuscata</i>		
		<i>Lonchura oryzivora</i> (II)		
		<i>Poephila cincta cincta</i> (II)		
Fringillidae				Chardonnerets, serins Tarin rouge du Venezuela Tarin de Yarell
	<i>Carduelis cucullata</i> (I)	<i>Carduelis yarrellii</i> (II)		
Hirundinidae				Hirondelles Hirondelle à lunettes
	<i>Pseudochelidon sirintarae</i> (I)			

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Icteridae	<i>Xanthopsar flavus</i> (I)			Ictéridés Carouge safran
Meliphagidae	<i>Lichenostomus melanops cassidix</i> (I)			Méliphages Méliphage casqué
Muscicapidae	<i>Acrocephalus rodericanus</i> (III Maurice)	<i>Cyornis ruckii</i> (II)		Gobe-mouches de l'Ancien Monde Rousserolle de Rodriguez Gobe-mouches bleu de Rueck Fauvette rousse de l'Ouest Fauvette brune à long bec Garrulaxe hoamy Mésia ou léiothrix à joues argent Léiothrix jaune Garrulaxe de l'Omei Picathartes à cou blanc Picathartes à cou gris Gobe-mouches
	<i>Dasyornis broadbenti litoralis</i> (peut-être éteint) (I)	<i>Garrulax canorus</i> (II)		
	<i>Dasyornis longirostris</i> (I)	<i>Leiothrix argentauris</i> (II)		
	<i>Picathartes gymnocephalus</i> (I)	<i>Leiothrix lutea</i> (II)		
	<i>Picathartes oreas</i> (I)	<i>Liocichla omeiensis</i> (II)		
Paradisaeidae			<i>Terpsiphone bourbonnensis</i> (III Maurice)	Paradisiers Paradisiers ou oiseaux de paradis
		Paradisaeidae spp. (II)		
Pittidae		<i>Pitta guajana</i> (II)		Brèves Brève à queue bleue Brève de Gurney Brève de Koch Brève migratrice
	<i>Pitta gurneyi</i> (I)			
	<i>Pitta kochi</i> (I)	<i>Pitta nympa</i> (II)		
Pycnonotidae		<i>Pycnonotus zeylanicus</i> (II)		Bulbuls Bulbul à tête jaune
Sturnidae	<i>Leucopsar rothschildi</i> (I)	<i>Gracula religiosa</i> (II)		Mainates Mainate religieux Mainate ou martin de Rothschild
Zosteropidae	<i>Zosterops albogularis</i> (I)			Zostérops Zostérops de l'île de Norfolk
PELECANIFORMES				
Fregatidae	<i>Fregata andrewsi</i> (I)			Frégates Frégate de l'île Christmas
Pelecanidae	<i>Pelecanus crispus</i> (I)			Pélicans Pélican frisé
Sulidae	<i>Papasula abbotti</i> (I)			Fous Fou d'Abbott
PICIFORMES				
Capitonidae			<i>Semnormis ramphastinus</i> (III Colombie)	Barbus Toucan barbet

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Picidae	<i>Campephilus imperialis</i> (I)			Pics Pic impérial
	<i>Dryocopus javensis richardsi</i> (I)			Pic à ventre blanc de Corée
Ramphastidae			<i>Baillonius bailloni</i> (III Argentine)	Toucans Toucan de Baillon
		<i>Pteroglossus aracari</i> (II)		Aracari à cou noir
			<i>Pteroglossus castanotis</i> (III Argentine)	Aracari à oreillons roux
		<i>Pteroglossus viridis</i> (II)		Aracari vert
			<i>Ramphastos dicolorus</i> (III Argentine)	Toucan vert à poitrine rouge
		<i>Ramphastos sulfuratus</i> (II)		Toucan à carène
		<i>Ramphastos toco</i> (II)		Toucan toco
		<i>Ramphastos tucanus</i> (II)		Toucan à bec rouge
		<i>Ramphastos vitellinus</i> (II)		Toucan à gorge jaune et blanche
			<i>Selenidera maculirostris</i> (III Argentine)	Toucanet à bec tacheté
PODICIPEDIFORMES				
Podicipedidae				Grèbes
	<i>Podilymbus gigas</i> (I)			Grèbe du lac Atitlan
PROCELLARIIFORMES				
Diomedeidae				Albatros
	<i>Phoebastria albatrus</i> (I)			Albatros à queue courte
PSITTACIFORMES				Cacatoès, loris, loriquets, aras, perruches, perroquets, etc.
		PSITTACIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A ainsi que <i>Agapornis roseicollis</i> , <i>Melopsittacus undulatus</i> , <i>Nymphicus hollandicus</i> et <i>Psittacula krameri</i> , qui ne figurent pas aux annexes du présent règlement)		Perroquets, perruches, etc.
Cacatuidae				Cacatoès
	<i>Cacatua goffini</i> (I)			Cacatoès de Goffin
	<i>Cacatua haematuropygia</i> (I)			Cacatoès des Philippines
	<i>Cacatua moluccensis</i> (I)			Cacatoès des Moluques ou à huppe rouge
	<i>Cacatua sulphurea</i> (I)			Cacatoès soufré
	<i>Probosciger aterrimus</i> (I)			Microglosse noir
Loriidae				Loris, loriquets
	<i>Eos histrio</i> (I)			Lori arlequin
	<i>Vini</i> spp. (I/II) (<i>Vini ultramarina</i> figure à l'annexe I, mais les autres espèces figurent à l'annexe II)			Loris

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Psittacidae				Amazones, aras, perruches, perroquets
	<i>Amazona arausiaca</i> (I)			Amazone de Bouquet ou à cou rouge
	<i>Amazona auropalliata</i> (I)			Amazone à cou jaune
	<i>Amazona barbadensis</i> (I)			Amazone à épaulettes jaunes
	<i>Amazona brasiliensis</i> (I)			Amazone du Brésil ou à queue rouge
	<i>Amazona finschi</i> (I)			Amazone de Finsch
	<i>Amazona guildingii</i> (I)			Amazone de Saint-Vincent ou de Guilding
	<i>Amazona imperialis</i> (I)			Amazone impériale
	<i>Amazona leucocephala</i> (I)			Amazone de Cuba, amazone à tête blanche
	<i>Amazona oratrix</i> (I)			Amazone à tête jaune
	<i>Amazona pretrei</i> (I)			Amazone de Prêtre
	<i>Amazona rhodocorytha</i> (I)			Amazone à couronne rouge
	<i>Amazona tucumana</i> (I)			Amazone de Tucuman
	<i>Amazona versicolor</i> (I)			Amazone versicolore
	<i>Amazona vinacea</i> (I)			Amazone vineuse
	<i>Amazona viridigenalis</i> (I)			Amazone à joues vertes
	<i>Amazona vittata</i> (I)			Amazone à bandeau rouge
	<i>Anodorhynchus</i> spp. (I)			Aras hyacinthes, de Lear, glauques
	<i>Ara ambiguus</i> (I)			Ara de Buffon
	<i>Ara glaucogularis</i> (I)			Ara à gorge bleue
	<i>Ara macao</i> (I)			Ara macao
	<i>Ara militaris</i> (I)			Ara militaire
	<i>Ara rubrogenys</i> (I)			Ara de Fresnaye
	<i>Cyanopsitta spixii</i> (I)			Ara de Spix
	<i>Cyanoramphus cookii</i> (I)			
	<i>Cyanoramphus forbesi</i> (I)			Perruches à tête d'or de Forbes
	<i>Cyanoramphus novaezelandiae</i> (I)			Perruche de Nouvelle-Zélande
	<i>Cyanoramphus sailseti</i> (I)			
	<i>Cyclopsitta diophthalma coxeni</i> (I)			Psittacula à double œil de Coxen
	<i>Eunymphicus cornutus</i> (I)			Perruche cornue ou huppée
	<i>Guarouba guarouba</i> (I)			Guarouba, conure dorée
	<i>Neophema chrysogaster</i> (I)			Perruche à ventre orange
	<i>Ognorhynchus icterotis</i> (I)			Perruche à oreilles jaunes
	<i>Pezoporus occidentalis</i> (peut-être éteint) (I)			
	<i>Pezoporus wallicus</i> (I)			Perruche terrestre
	<i>Pionopsitta pileata</i> (I)			Perroquet à oreilles ou caïque mitré
	<i>Primolius couloni</i> (I)			Ara de Coulon
	<i>Primolius maracana</i> (I)			Ara maracana

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
RHEIFORMES Rheidae	<i>Psephotus chrysopterygius</i> (I)			Perruche à ailes d'or
	<i>Psephotus dissimilis</i> (I)			Perruche à capuchon
	<i>Psephotus pulcherrimus</i> (peut-être éteint) (I)			Perruche de paradis
	<i>Psittacula echo</i> (I)			Perruche de l'île Maurice
	<i>Pyrrhura cruentata</i> (I)			Conure à gorge bleue
	<i>Rhynchopsitta</i> spp. (I)			Perruches ou perroquets à gros bec
	<i>Strigops habroptilus</i> (I)			Kakaro ou perroquet-hibou
SPHENISCIFORMES Spheniscidae	<i>Pterocnemia pennata</i> (I) (sauf <i>Pterocnemia pennata pennata</i> , qui figure à l'annexe B)	<i>Pterocnemia pennata pennata</i> (II)		Nandous Nandou de Darwin Nandou de Darwin
		<i>Rhea americana</i> (II)		Nandou américain ou nandou gris
		<i>Spheniscus demersus</i> (II)		Manchots Manchot du Cap Manchot de Humboldt
STRIGIFORMES Strigidae	<i>Spheniscus humboldti</i> (I)			Rapaces nocturnes (chouettes, hiboux) Rapaces nocturnes (chouettes, hiboux)
		STRIGIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Chouettes, hiboux Chouette de Tengmalm Hibou brachyote Hibou moyen-duc Chouette chevêche Hibou grand-duc Chouette chevêchette Chevêche forestière Scops géant de Guernsey Ninobe ou chouette des mollusques Chouette boobook de l'île de Norfolk Harfang des neiges Petit-duc d'Irène Hibou petit-duc Hulotte chat-huant Chouette lapone Chouette de l'Oural Chouette épervière
	<i>Aegolius funereus</i> (II)			
	<i>Asio flammeus</i> (II)			
	<i>Asio otus</i> (II)			
	<i>Athene noctua</i> (II)			
	<i>Bubo bubo</i> (II)			
	<i>Glaucidium passerinum</i> (II)			
	<i>Heteroglaux blewitti</i> (I)			
	<i>Mimizuku gurneyi</i> (I)			
	<i>Ninox natalis</i> (I)			
	<i>Ninox novaeseelandiae undulata</i> (I)			
	<i>Nyctea scandiaca</i> (II)			
	<i>Otus irenae</i> (II)			
	<i>Otus scops</i> (II)			
	<i>Strix aluco</i> (II)			
	<i>Strix nebulosa</i> (II)			
	<i>Strix uralensis</i> (II)			
	<i>Surnia ulula</i> (II)			

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Tytonidae	<i>Tyto alba</i> (II) <i>Tyto soumagnei</i> (I)			Chouettes effraies Chouette effraie Effraie rousse de Madagascar
STRUTHIONIFORMES				
Struthionidae	<i>Struthio camelus</i> (I) (seulement les populations des pays suivants: Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Mali, Mauritanie, Maroc, Niger, Nigeria, République centrafricaine, Sénégal, Soudan et Tchad; les autres populations ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)			Autruche Autruche
TINAMIFORMES				
Tinamidae	<i>Tinamus solitarius</i> (I)			Tinamous Tinamou solitaire
TROGONIFORMES				
Trogonidae	<i>Pharomachrus mocinno</i> (I)			Quetzals Quetzal resplendissant
REPTILIA				
CROCODYLIA				
Alligatoridae	<i>Alligator sinensis</i> (I) <i>Caiman crocodilus apaporiensis</i> (I) <i>Caiman latirostris</i> (I) (sauf la population de l'Argentine, qui est inscrite à l'annexe B) <i>Melanosuchus niger</i> (I) (sauf la population du Brésil, inscrite à l'annexe B, et la population de l'Équateur, inscrite à l'annexe B, et soumise à un quota d'exportation annuel égal à zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le secrétariat CITES et le groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles)	CROCODYLIA spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Reptiles Crocodiliens, alligators, caïmans, gavials, etc. Crocodiliens, alligators, caïmans, gavials, etc. Alligators, caïmans Alligator de Chine Caïman du Rio Apaporis Caïman à museau large Caïman noir
Crocodylidae	<i>Crocodylus acutus</i> (I) (sauf la population de Cuba, qui est inscrite à l'annexe B)			Crocodyles Crocodyle américain

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Crocodylus cataphractus</i> (I)			Faux gaviai d'Afrique
	<i>Crocodylus intermedius</i> (I)			Crocodile de l'Orénoque
	<i>Crocodylus mindorensis</i> (I)			Crocodile de Mindoro
	<i>Crocodylus moreletii</i> (I)			Crocodile de Morelet
	<i>Crocodylus niloticus</i> (I) [sauf les populations des pays suivants: Afrique du Sud, Botswana, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda et République unie de Tanzanie (soumise à un quota d'exportation annuel maximal de 1 600 spécimens sauvages, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens élevés en ranchs), Zambie et Zimbabwe; toutes ces populations sont inscrites à l'annexe B]			Crocodile du Nil
	<i>Crocodylus palustris</i> (I)			Crocodile des marais
	<i>Crocodylus porosus</i> (I) (sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie et de la Papouasie – Nouvelle-Guinée, qui sont inscrites à l'annexe B)			Crocodile marin
	<i>Crocodylus rhombifer</i> (I)			Crocodile de Cuba
	<i>Crocodylus siamensis</i> (I)			Crocodile du Siam
	<i>Osteolaemus tetraspis</i> (I)			Crocodile à museau court
	<i>Tomistoma schlegelii</i> (I)			Faux gaviai malais
Gavialidae				Gaviai
	<i>Gavialis gangeticus</i> (I)			Gaviai du Gange
RHYNCHOCEPHALIA				
Sphenodontidae				Tuataras, hattéris ou sphénodons
	<i>Sphenodon</i> spp. (I)			Tuataras, hattéris ou sphénodons
SAURIA				
Agamidae				Lézards fouette-queue
		<i>Uromastyx</i> spp. (II)		Fouette-queue
Chamaeleonidae				Caméléons
		<i>Bradypodion</i> spp. (II)		
		<i>Brookesia</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Brookésies
	<i>Brookesia perarmata</i> (I)			Brookésie d'Antsingy
		<i>Calumma</i> spp. (II)		Caméléons nains
		<i>Chamaeleo</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Caméléons vrais

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Chamaeleo chamaeleon (II)			Caméléon commun
Cordylidae		<i>Furcifer</i> spp. (II)		Caméléons fourchus
		<i>Cordylus</i> spp. (II)		Cordyles
Gekkonidae				Lézard épineux d'Afrique australe
		<i>Cyrtodactylus serpensinsula</i> (II)		Geckos
			<i>Hoplodactylus</i> spp. (III Nouvelle-Zélande)	Gecko de l'île Serpent
			<i>Naultinus</i> spp. (III Nouvelle-Zélande)	
		<i>Phelsuma</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Phelsumes
	<i>Phelsuma guentheri</i> (II)			Phelsume de Günther
Helodermatidae		<i>Uroplatus</i> spp. (II)		Uroplates
		<i>Heloderma</i> spp. (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Lézards venimeux (hélodermes ou lézards perlés ou monstres de Gila)
	<i>Heloderma horridum charlesbogerti</i> (I)			Hélodermes ou lézards perlés ou monstres de Gila
Iguanidae				Lézard perlé du Guatemala
		<i>Amblyrhynchus cristatus</i> (II)		Iguanes
	<i>Brachylophus</i> spp. (I)			Iguane marin
		<i>Conolophus</i> spp. (II)		Iguanes des Fidji
	<i>Cyclura</i> spp. (I)			Iguanes terrestres
		<i>Iguana</i> spp. (II)		Iguane cornu, iguanes terrestres
		<i>Phrynosoma coronatum</i> (II)		Iguanes vrais
Lacertidae	<i>Sauromalus varius</i> (I)			Lézard cornu de San Diego
	<i>Gallotia simonyi</i> (I)			Chuckwulla de San Esteban
	Podarcis lilfordi (II)			Lézards
	Podarcis pityusensis (II)			Lézard géant de Hierro
Scincidae				Lézard des Baléares
		<i>Corucia zebrata</i> (II)		Lézard des Pityuses
Teiidae				Scinques
		<i>Crocodilurus amazonicus</i> (II)		Scinque géant des îles Salomon
		<i>Dracaena</i> spp. (II)		Lézards-caïmans, téjus
		<i>Tupinambis</i> spp. (II)		Crocodile lézardet
				Lézards caïmans
				Tégu

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Varanidae		<i>Varanus</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Varans Varans Varan du Bengale Varan jaune Varan du désert Varan de Komodo, dragon de Komodo Varan nébuleux Varan olivâtre
	<i>Varanus bengalensis</i> (I)			
	<i>Varanus flavescens</i> (I)			
	<i>Varanus griseus</i> (I)			
	<i>Varanus komodoensis</i> (I)			
	<i>Varanus nebulosus</i> (I)			
	<i>Varanus olivaceus</i> (II)			
Xenosauridae		<i>Shinisaurus crocodilurus</i> (II)		Lézard crocodile de Chine Lézard crocodile de Chine
SERPENTES				Serpents
Boidae		Boidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Boïdés Boïdés Boa des savanes de Madagascar Boa constricteur occidental Boa de Porto Rico Boa de Mona Boa de Jamaïque Eryx javelot Boa des forêts de Madagascar
	<i>Acrantophis</i> spp. (I)			
	<i>Boa constrictor occidentalis</i> (I)			
	<i>Epicrates inornatus</i> (I)			
	<i>Epicrates monensis</i> (I)			
	<i>Epicrates subflavus</i> (I)			
	Eryx jaculus (II)			
	<i>Sanzinia madagascariensis</i> (I)			
Bolyeriidae		Bolyeriidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Boas de l'île Ronde Boas de l'île Ronde Boa fouisseur de l'île Maurice, boa fouisseur de l'île Ronde Boas de l'île Ronde de Dussumier
	<i>Bolyeria multocarinata</i> (I)			
	<i>Casarea dussumieri</i> (I)			
Colubridae			<i>Atretium schistosum</i> (III Inde) <i>Cerberus rynchops</i> (III Inde)	Autres serpents Serpent à carènes olive Serpent d'eau à ventre blanc Mussurana Faux cobra aquatique du Brésil Mangeur d'œufs indien de Westermann Serpent ratier indien Couleuvre d'eau asiatique
		<i>Clelia clelia</i> (II)		
		<i>Cyclagras gigas</i> (II)		
		<i>Elachistodon westermanni</i> (II)		
		<i>Ptyas mucosus</i> (II)		
			<i>Xenochrophis piscator</i> (III Inde)	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Elapidae		<i>Hoplocephalus bungaroides</i> (II)	<i>Micrurus diastema</i> (III Honduras) <i>Micrurus nigrocinctus</i> (III Honduras)	Hoplocéphale de Schlegel, micrures, cobras Hoplocéphale à large tête Micrure distancé Micrure à bandes noires
		<i>Naja atra</i> (II) <i>Naja kaouthia</i> (II) <i>Naja mandalayensis</i> (II) <i>Naja naja</i> (II) <i>Naja oxiana</i> (II) <i>Naja philippinensis</i> (II) <i>Naja sagittifera</i> (II) <i>Naja samarensis</i> (II) <i>Naja siamensis</i> (II) <i>Naja sputatrix</i> (II) <i>Naja sumatrana</i> (II) <i>Ophiophagus hannah</i> (II)		Cobra cracheur chinois Cobra à monocle Cobra de Mandalay Cobra des Indes Cobra d'Asie centrale Cobra cracheur des Philippines Cobra des îles Andaman Cobra cracheur du sud-est des Philippines Cobra cracheur indo-chinois Cobra cracheur du sud de l'Indonésie Cobra cracheur doré Cobra royal ou hamadryas
Loxocemidae		Loxocemidae spp. (II)		Loxocèmes ou pythons mexicains Loxocèmes ou pythons mexicains
Pythonidae		Pythonidae spp. (II) (sauf les sous-espèces inscrites à l'annexe A)		Pythons Pythons
	<i>Python molurus molurus</i> (I)			Python molure indien
Tropidophiidae		Tropidophiidae spp. (II)		Boas terrestres Boas terrestres
Viperidae			<i>Crotalus durissus</i> (III Honduras) <i>Crotalus durissus unicolor</i> <i>Daboia russelii</i> (III Inde)	Crotales, vipères Crotale des tropiques, ou durisse, serpent à sonnette tropical, cascabel Crotale d'Aruba Vipère de Russell ou Dabois Vipère de Latifi Vipère d'Orsini
	<i>Vipera latifi</i> <i>Vipera ursinii</i> (I) (seulement les populations de l'Europe, mais pas les populations du territoire de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, qui ne sont pas inscrites aux annexes du présent règlement)	<i>Vipera wagneri</i> (II)		Vipère de Wagner

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
TESTUDINES				
Carettochelyidae		<i>Carettochelys insculpta</i> (II)		Tortues à nez de cochon Tortue à nez de cochon
Chelidae		<i>Chelodina mccordi</i> (II)		Tortues à col court Tortue à cou de serpent, carettochelyde de Roti
	<i>Pseudemysdura umbrina</i> (I)			Tortues des étangs de Perth
Cheloniidae	Cheloniidae spp. (I)			Chéloniens ou tortues marines Chéloniens ou tortues marines
Chelydridae			<i>Macrochelys temminckii</i> (III États-Unis d'Amérique)	Tortues happeuses Tortue alligator
Dermatemydidae		<i>Dermatemys mawii</i> (II)		Tortue de Tabasco Tortue de Tabasco
Dermochelyidae	<i>Dermochelys coriacea</i> (I)			Tortue luth Tortue luth
Emydidae		<i>Chrysemys picta</i> <i>Glyptemys insculpta</i> (II)		Tortues-boîtes, tortues d'eau douce, kachugas, etc. Tortue peinte Clemmyde sculptée Clemmyde de Muhlenberg
	<i>Glyptemys muhlenbergii</i> (I)		<i>Graptemys</i> spp. (III États-Unis d'Amérique)	Graptemys Terrapenes ou tortues-boîtes
	<i>Terrapene coahuila</i> (I)	<i>Terrapene</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) <i>Trachemys scripta elegans</i>		Tortue-boîte de Coahuila Trachémyde à tempes rouges
Geoemydidae	<i>Batagur baska</i> (I)	<i>Callagur borneoensis</i> (II) <i>Cuora</i> spp. (II)		Émyde fluviale indienne Émyde peinte de Bornéo Tortue-boîte d'Asie
	<i>Geoclemys hamiltonii</i> (I)		<i>Geoemyda spengleri</i> (III Chine)	Clemmyde de Hamilton
		<i>Heosemys annandalii</i> (II) <i>Heosemys depressa</i> (II) <i>Heosemys grandis</i> (II) <i>Heosemys spinosa</i> (II) <i>Kachuga</i> spp. (II) <i>Leucocephalon yuwonoi</i> (II) <i>Malayemys macrocephala</i> (II) <i>Malayemys subtrijuga</i> (II)		Hiéromyde d'Annandal Héosémyde de l'Arakan Héosémyde géante Héosémyde épineuse Tortues à toit Géoémyde des Célèbes Platémyde à grosse tête Émyde des rizières

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Mauremys annamensis</i> (II)		Émyde d'Annam
			<i>Mauremys iversoni</i> (III Chine)	Émyde d'Iverson
			<i>Mauremys megalcephala</i> (III Chine)	Émyde chinoise à grosse tête
		<i>Mauremys mutica</i> (II)		Émyde mutique
			<i>Mauremys nigricans</i> (III Chine)	Émyde chinoise à cou rouge
			<i>Mauremys pritchardi</i> (III Chine)	Émyde de Pritchard
			<i>Mauremys reevesii</i> (III Chine)	Émyde chinoise de Reeves
			<i>Mauremys sinensis</i> (III Chine)	
	<i>Melanochelys tricarinata</i> (I)			Émyde tricarénée
	<i>Morenia ocellata</i> (I)			Émyde ocellée de Birmanie
		<i>Notochelys platynota</i> (II)		Émyde malaise
			<i>Ocadia glyphistoma</i> (III Chine)	
			<i>Ocadia philippeni</i> (III Chine)	
		<i>Orlitia borneensis</i> (II)		Émyde géante de Bornéo
		<i>Pangshura</i> spp. (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Pangsuras
	<i>Pangshura tecta</i> (I)			Tortue à toit de l'Inde ou émyde en toit
			<i>Sacalia bealei</i> (III Chine)	
			<i>Sacalia pseudocellata</i> (III Chine)	
			<i>Sacalia quadriocellata</i> (III Chine)	
		<i>Siebenrockiella crassicollis</i> (II)		Émyde dentelée à trois carènes
		<i>Siebenrockiella leytenis</i> (II)		Héosémyde de Leyte
Platysternidae		<i>Platysternon megacephalum</i> (II)		Tortue à grosse tête Platysterne à grosse tête
Podocnemididae		<i>Erymnochelys madagascariensis</i> (II)		Péloméduses, péluses Podocnémide de Madagascar
		<i>Peltocephalus dumerilianus</i> (II)		Podocnémide de Duméril
		<i>Podocnemis</i> spp. (II)		Podocnémides à front sillonné
Testudinidae		Testudinidae spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; un quota annuel d'exportation égal à zéro a été établi pour <i>Geochelone sulcata</i> pour les spécimens prélevés dans la nature et exportés à des fins essentiellement commerciales)		Tortues terrestres Tortues terrestres

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Trionychidae	<i>Astrochelys radiata</i> (I)			Tortue rayonnée
	<i>Astrochelys yniphora</i> (I)			Tortue à éperon ou à soc
	<i>Chelonoidis nigra</i> (I)			Tortue géante des Galapagos
	<i>Gopherus flavomarginatus</i> (I)			Gophère ou tortue fouisseuse du Mexique
	<i>Malacochersus tornieri</i> (II)			Tortue à carapace souple
	<i>Psammobates geometricus</i> (I)			Tortue géométrique
	<i>Pyxis arachnoides</i> (I)			Tortue araignée, pyxide arachnoïde
	<i>Pyxis planicauda</i> (I)			Pyxide à dos plat
	<i>Testudo graeca</i> (II)			Tortue grecque ou mauresque
	<i>Testudo hermanni</i> (II)			Tortue d'Hermann
	<i>Testudo kleinmanni</i> (I)			Tortue de Kleinmann
	<i>Testudo marginata</i> (II)			Tortue bordée
				Tortues molles, trionyx
			<i>Amyda cartilaginea</i> (II)	Trionyx cartilagineux
	<i>Apalone spinifera atra</i> (I)			Trionyx noir ou tortue molle noire
	<i>Aspideretes gangeticus</i> (I)			Trionyx du Gange
	<i>Aspideretes hurum</i> (I)			Tortue molle ocellée
<i>Aspideretes nigricans</i> (I)			Tortue molle du Bengale	
		<i>Chitra</i> spp. (II)	Trionychinés	
		<i>Lissemys punctata</i> (II)	Tortue molle à clapet de l'Inde	
		<i>Lissemys scutata</i> (II)		
		<i>Pelochelys</i> spp. (II)		
			<i>Palea steindachneri</i> (III Chine)	Trionyx à cou caronculé
			<i>Pelodiscus axenaria</i> (III Chine)	Pélochélides
			<i>Pelodiscus maackii</i> (III Chine)	
			<i>Pelodiscus parviformis</i> (III Chine)	
			<i>Rafetus swinhoei</i> (III Chine)	Trionyx du Yang-Tse
AMPHIBIA				Amphibiens
ANURA				Grenouilles et crapauds
Bufonidae				Crapauds
	<i>Altiphrynoides</i> spp. (I)			Nectophrynoïde de Malcolm
	<i>Atelopus zeteki</i> (I)			Crapaud orange
	<i>Bufo periglenes</i> (I)			Crapaud vert du Sonora
	<i>Bufo superciliaris</i> (I)			Crapaud du Cameroun
	<i>Nectophrynoides</i> spp. (I)			Crapauds vivipares
	<i>Nimbaphrynoides</i> spp. (I)			Crapauds vivipares du mont Nimba
	<i>Spinophrynoides</i> spp. (I)			Nectophrynoïde d'Osgood ou d'Éthiopie

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
Dendrobatidae		<i>Allobates femoralis</i> (II) <i>Allobates zaparo</i> (II) <i>Cryptophyllobates azureiventris</i> (II) <i>Dendrobates</i> spp. (II) <i>Epipedobates</i> spp. (II) <i>Phyllobates</i> spp. (II)		Dendrobates Epipedobate au ventre bleu Dendrobates Phyllobates
Mantellidae		<i>Mantella</i> spp. (II)		Mantelles Mantelles
Microhylidae	<i>Dyscophus antongilii</i> (I)	<i>Scaphiophryne gottlebei</i> (II)		Grenouilles tomates Grenouille tomate Grenouille rouge
Ranidae		<i>Conraua goliath</i> <i>Euphlyctis hexadactylus</i> (II) <i>Hoplobatrachus tigerinus</i> (II) <i>Rana catesbeiana</i>		Grenouilles Grenouille géante ou Goliath Grenouille du Bengale Grenouille-tigre Grenouille-taureau
Rheobatrachidae	<i>Rheobatrachus silus</i> (II)	<i>Rheobatrachus</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Grenouilles à incubation gastrique Grenouille à incubation gastrique Grenouille à incubation gastrique
CAUDATA				
Ambystomatidae		<i>Ambystoma dumerilii</i> (II) <i>Ambystoma mexicanum</i> (II)		Axolotl Salamandre du lac Pátzaran Axolotl, ambystome du Mexique
Cryptobranchidae	<i>Andrias</i> spp. (I)			Salamandres géantes Salamandres géantes
ELASMOBRANCHII				Poissons cartilagineux; sélaciens; requins et raies
LAMNIFORMES				
Cetorhinidae		<i>Cetorhinus maximus</i> (II)		Requin pèlerin Requin pèlerin
Lamnidae		<i>Carcharodon carcharias</i> (II)		Grand requin blanc Grand requin blanc
ORECTOLOBIFORMES				
Rhincodontidae		<i>Rhincodon typus</i> (II)		Requin baleine Requin baleine
RAJIFORMES				
Pristidae				Pristidés

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	Pristidae spp. (I) (sauf les espèces inscrites à l'annexe B)			Poissons-scies
		<i>Pristis microdon</i> (II) (à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants à destination d'aquariums appropriés et acceptables, principalement à des fins de conservation; tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A et leur commerce est réglementé en conséquence)		Poisson-scie grandent
ACTINOPTERYGII				Poissons osseux
ACIPENSERIFORMES		ACIPENSERIFORMES spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A)		Polyodons, esturgeons
Acipenseridae				Esturgeons
	<i>Acipenser brevirostrum</i> (I)			Esturgeon à nez court
	<i>Acipenser sturio</i> (I)			Esturgeon européen
ANGUILLIFORMES				Anguillidés (anguilles)
Anguillidae		<i>Anguilla anguilla</i> (II) (cette inscription entre en vigueur le 13 mars 2009)		Anguille européenne
CYPRINIFORMES				Cui-ui
Catostomidae				Cui-ui
Cyprinidae				Barbus aveugles, barbeaux de Julien
	<i>Chasmistes cujus</i> (I)			Barbu aveugle africain
		<i>Caecobarbus geertsi</i> (II)		Barbeau de Julien
OSTEOGLOSSIFORMES				Arapaïmas, scléropages d'Asie
Osteoglossidae				Arapaïma
	<i>Scleropages formosus</i> (I)	<i>Arapaima gigas</i> (II)		Scléropage d'Asie
PERCIFORMES				Labres, girelles, vieilles
Labridae				Napoléon
Sciaenidae		<i>Cheilinus undulatus</i> (II)		Acoupa de MacDonald
	<i>Totoaba macdonaldi</i> (I)			Acoupa de MacDonald
SILURIFORMES				Silure de verre géant
Pangasiidae				Silure de verre géant
	<i>Pangasianodon gigas</i> (I)			

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
SYNGNATHIFORMES				
Syngnathidae		<i>Hippocampus</i> spp. (II)		Hippocampes Hippocampes Sarcoptérygiens
SARCOPTERYGII				
CERATODONTIFORMES				
Ceratodontidae		<i>Neoceratodus forsteri</i> (II)		Cératodes Dipneuste
COELACANTHIFORMES				
Latimeriidae	<i>Latimeria</i> spp. (I)			Cœlacanthes Cœlacanthes
ECHINODERMATA (ÉTOILES DE MER, OPHIURES, OURSINS ET HOLOTHURIES)				
HOLOTHUROIDEA				Holothuries
ASPIDOCHEIROTIDA				
Stichopodidae			<i>Isostichopus fuscus</i> (III Équateur)	Holothuries
ARTHROPODA (ARTHROPODES)				
ARACHNIDA				Araignées et scorpions
ARANEAE				
Theraphosidae		<i>Aphonopelma albiceps</i> (II) <i>Aphonopelma pallidum</i> (II) <i>Brachypelma</i> spp. (II)		Mygales ou tarentules Tarentule Tarentule rose-thé Mygales
SCORPIONES				
Scorpionidae		<i>Pandinus dictator</i> (II) <i>Pandinus gambiensis</i> (II) <i>Pandinus imperator</i> (II)		Scorpions Scorpion dictateur Scorpion de Gambie ou grand scorpion Scorpion impérial ou empereur
INSECTA				Insectes
COLEOPTERA				
Lucanidae			<i>Colophon</i> spp. (III Afrique du Sud)	Lucanes
LEPIDOPTERA				Papillons
Papilionidae		<i>Atrophaneura jophon</i> (II) <i>Atrophaneura palu</i>		Papillons, machaons, ornithoptères

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
		<i>Atrophaneura pandiyana</i> (II) <i>Bhutanitis</i> spp. (II) <i>Graphium sandawanum</i> <i>Graphium stresemanni</i> <i>Ornithoptera</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) <i>Ornithoptera alexandrae</i> (I) <i>Papilio benguetanus</i> <i>Papilio chikae</i> (I) <i>Papilio esperanza</i> <i>Papilio homerus</i> (I) <i>Papilio hospiton</i> (I) <i>Papilio morondavana</i> <i>Papilio neumoegeni</i> <i>Parides ascanius</i> <i>Parides hahneli</i> <i>Parnassius apollo</i> (II) <i>Teinopalpus</i> spp. (II) <i>Trogonoptera</i> spp. (II) <i>Troides</i> spp. (II)		Machaons Ornithoptères Ornithoptère de la reine Alexandra Machaon de Luzon Porte-queue Homerus Porte-queue de Corse Apollon Ornithoptères Ornithoptères
		ANNELIDA (ANNÉLIDES)		
HIRUDINOIDEA				Sangsues
ARHYNCHOBDELLIDA				
Hirudinidae				Sangsues
		<i>Hirudo medicinalis</i> (II)		Sangsue médicinale
		MOLLUSCA (MOLLUSQUES)		
BIVALVIA				Mollusques bivalves (huîtres, moules, peignes, etc.)
MYTILOIDA				
Mytilidae				Datte de mer
		<i>Lithophaga lithophaga</i> (II)		Datte de mer
UNIONOIDA				
Unionidae				Moules d'eau douce, moules perlées
	<i>Conradilla caelata</i> (I)			
	<i>Dromus dromas</i> (I)	<i>Cyprogenia aberti</i> (II)		
	<i>Epioblasma curtisii</i> (I)			

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Epioblasma florentina</i> (I)			
	<i>Epioblasma sampsonii</i> (I)			
	<i>Epioblasma sulcata perobliqua</i> (I)			
	<i>Epioblasma torulosa gubernaculum</i> (I)			
		<i>Epioblasma torulosa rangiana</i> (II)		
	<i>Epioblasma torulosa torulosa</i> (I)			
	<i>Epioblasma turgidula</i> (I)			
	<i>Epioblasma walkeri</i> (I)			
	<i>Fusconaia cuneolus</i> (I)			
	<i>Fusconaia edgariana</i> (I)			
	<i>Lampsilis higginsii</i> (I)			
	<i>Lampsilis orbiculata orbiculata</i> (I)			
	<i>Lampsilis satur</i> (I)			
	<i>Lampsilis virescens</i> (I)			
	<i>Plethobasus cicatricosus</i> (I)			
	<i>Plethobasus cooperianus</i> (I)			
		<i>Pleurobema clava</i> (II)		
	<i>Pleurobema plenum</i> (I)			
	<i>Potamilus capax</i> (I)			
	<i>Quadrula intermedia</i> (I)			
	<i>Quadrula sparsa</i> (I)			
	<i>Toxolasma cylindrellus</i> (I)			
	<i>Unio nickliniana</i> (I)			
	<i>Unio tampicoensis tecoma-</i> <i>tensis</i> (I)			
	<i>Villosa trabalis</i> (I)			
VENEROIDA				
Tridacnidae				Bénitiers
		Tridacnidae spp. (II)		Bénitiers
GASTROPODA				Limaces, escargots et strombes
ARCHAEOGASTROPODA				
Haliotidae				
			<i>Haliotis midae</i> (III Afrique du Sud)	

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
MESOGASTROPODA				
Strombidae		<i>Strombus gigas</i> (II)		Strombes Lambis
STYLOMMATOPHORA				
Achatinellidae	<i>Achatinella</i> spp. (I)			Achatinidés
Camaenidae		<i>Papustyla pulcherrima</i> (II)		
CNIDARIA (CORAU, CORAU DE FEU, ANÉMONES DE MER)				
ANTHOZOA				Coraux, anémones de mer
ANTIPATHARIA		ANTIPATHARIA spp. (II)		Coraux noirs
GORGONACEAE			<i>Corallium elatius</i> (III Chine) <i>Corallium japonicum</i> (III Chine) <i>Corallium konjoi</i> (III Chine) <i>Corallium secundum</i> (III Chine)	
Coralliidae				
HELIOPORACEA				
Helioporidae		Helioporidae spp. (II) (inclut seulement l'espèce <i>Heliopora coerulea</i>) (?)		Corail bleu Corail bleu
SCLERACTINIA		SCLERACTINIA spp. (II) (?)		Coraux récifaux
STOLONIFERA				
Tubiporidae		Tubiporidae spp. (II) (?)		Orgues de mer Corail orgue
HYDROZOA				Hydres, coraux de feu, physalies
MILLEPORINA				
Milleporidae		Milleporidae spp. (II) (?)		Coraux de feu Coraux de feu
STYLASTERINA				
Stylasteridae		Stylasteridae spp. (II) (?)		Autres coraux
FLORA				
AGAVACEAE				Agaves
	<i>Agave parviflora</i> (I)	<i>Agave victoriae-reginae</i> (II) #1 <i>Nolina interrata</i> (II)		

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
AMARYLLIDACEAE		<i>Galanthus</i> spp. (II) #1 <i>Sternbergia</i> spp. (II) #1		Amaryllidacées Perce-neige Crocus d'automne
APOCYNACEAE	<i>Pachypodium ambongense</i> (I) <i>Pachypodium baronii</i> (I) <i>Pachypodium decaryi</i> (I)	<i>Hoodia</i> spp. (II) #9 <i>Pachypodium</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1 <i>Rauwolfia serpentina</i> (II) #2		Pachypodes Pachypodes Bois de serpent, racine de serpent, bois de couleuvre
ARALIACEAE		<i>Panax ginseng</i> (II) (seulement la population de la Fédération de Russie; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement) #3 <i>Panax quinquefolius</i> (II) #3		Ginseng Ginseng d'Amérique
ARAUCARIACEAE	<i>Araucaria araucana</i> (I)			Araucaridés Araucaria, désespoir des singes
BERBERIDACEAE		<i>Podophyllum hexandrum</i> (II) #2		Podophylles
BROMELIACEAE		<i>Tillandsia harrisii</i> (II) #1 <i>Tillandsia kammii</i> (II) #1 <i>Tillandsia kautskyi</i> (II) #1 <i>Tillandsia mauryana</i> (II) #1 <i>Tillandsia sprengeliana</i> (II) #1 <i>Tillandsia sucrei</i> (II) #1 <i>Tillandsia xerographica</i> (II) #1		Tillandsias aériens
CACTACEAE	<i>Ariocarpus</i> spp. (I) <i>Astrophytum asterias</i> (I) <i>Aztekium ritteri</i> (I) <i>Coryphantha werdermannii</i> (I) <i>Discocactus</i> spp. (I) <i>Echinocereus ferreirianus</i> ssp. <i>lindsayi</i> (I)	CACTACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A ainsi que <i>Pereskia</i> spp., <i>Pereskiaopsis</i> spp. et <i>Quiabentia</i> spp.) ⁽⁸⁾ #4		Cactus Cactus

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Echinocereus schmollii</i> (I)			
	<i>Escobaria minima</i> (I)			
	<i>Escobaria sneedii</i> (I)			
	<i>Mammillaria pectinifera</i> (I)			
	<i>Mammillaria solisioides</i> (I)			
	<i>Melocactus conoideus</i> (I)			
	<i>Melocactus deinacanthus</i> (I)			
	<i>Melocactus glaucescens</i> (I)			
	<i>Melocactus paucispinus</i> (I)			
	<i>Obregonia denegrii</i> (I)			
	<i>Pachycereus militaris</i> (I)			
	<i>Pediocactus bradyi</i> (I)			
	<i>Pediocactus knowltonii</i> (I)			
	<i>Pediocactus paradinei</i> (I)			
	<i>Pediocactus peeblesianus</i> (I)			
	<i>Pediocactus sileri</i> (I)			
	<i>Pelecyphora</i> spp. (I)			
	<i>Sclerocactus brevihamatus</i> ssp. <i>tobuschii</i> (I)			
	<i>Sclerocactus erectocentrus</i> (I)			
	<i>Sclerocactus glaucus</i> (I)			
	<i>Sclerocactus mariposensis</i> (I)			
	<i>Sclerocactus mesae-verdae</i> (I)			
	<i>Sclerocactus nyensis</i> (I)			
	<i>Sclerocactus papyracanthus</i> (I)			
	<i>Sclerocactus pubispinus</i> (I)			
	<i>Sclerocactus wrightiae</i> (I)			
	<i>Strombocactus</i> spp. (I)			
	<i>Turbiniacarpus</i> spp. (I)			
	<i>Uebelmannia</i> spp. (I)			
CARYOCARACEAE		<i>Caryocar costaricense</i> (II) #1		Caryocaracées Caryocar du Costa Rica
COMPOSITAE (ASTERACEAE)	<i>Saussurea costus</i> (I) (également appelée <i>S. lappa</i> ou <i>Aucklandia costus</i>)			Saussurée, kuth
CRASSULACEAE		<i>Dudleya stolonifera</i> (II) <i>Dudleya traskiae</i> (II)		Dudleyas, crassulas
CUPRESSACEAE	<i>Fitzroya cupressoides</i> (I) <i>Pilgerodendron uviferum</i> (I)			Cyprés Fitzroia, bois d'Alerce

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
CYATHEACEAE		<i>Cyathea</i> spp. (II) #1		Fougères arborescentes Fougères arborescentes
CYCADACEAE		CYCADACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1		Cycadales (cycadacées) Cycadales
DICKSONIACEAE	<i>Cycas beddomei</i> (I)	<i>Cibotium barometz</i> (II) #1 <i>Dicksonia</i> spp. (II) (seulement les populations d'Amérique; aucune autre population n'est inscrite aux annexes du présent règlement; y compris <i>Dicksonia berteriana</i> , <i>D. externa</i> , <i>D. sellowiana</i> et <i>D. stuebelii</i>) #1		Fougères arborescentes Dicksones
DIDIEREACEAE		DIDIEREACEAE spp. (II) #1		Didiéeracées Didiéeracées
DIOSCOREACEAE		<i>Dioscorea deltoidea</i> (II) #1		Dioscorées
DROSERACEAE		<i>Dionaea muscipula</i> (II) #1		Attrape-mouches Dionée attrape-mouches
EUPHORBIACEAE		<i>Euphorbia</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A; seulement les espèces succulentes; les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d' <i>Euphorbia trigona</i> , les spécimens reproduits artificiellement, cristulés, en éventail ou mutants colorés d' <i>Euphorbia lactea</i> quand ils sont greffés sur des porte-greffes d' <i>Euphorbia nerifolia</i> reproduits artificiellement et les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d' <i>Euphorbia</i> "Mili" quand ils sont commercialisés en envois d'au moins cent plantes et facilement identifiables comme étant des spécimens reproduits artificiellement, ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement) #1		Euphorbes
	<i>Euphorbia ambovombensis</i> (I)			
	<i>Euphorbia capsaintemariensis</i> (I)			
	<i>Euphorbia cremersii</i> (I)			
	<i>Euphorbia cylindrifolia</i> (I)			
	<i>Euphorbia decaryi</i> (I)			

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Euphorbia francoisii</i> (I)			
	<i>Euphorbia handiensis</i> (II)			
	<i>Euphorbia lambii</i> (II)			
	<i>Euphorbia moratii</i> (I)			
	<i>Euphorbia parvicyathophora</i> (I)			
	<i>Euphorbia quartziticola</i> (I)			
	<i>Euphorbia stygiana</i> (II)			
	<i>Euphorbia tulearensis</i> (I)			
FOUQUIERIACEAE		<i>Fouquieria columnaris</i> (II) #1		Fouquierias
	<i>Fouquieria fasciculata</i> (I)			
	<i>Fouquieria purpusii</i> (I)			
GNETACEAE			<i>Gnetum montanum</i> (III Népal) #1	Gnétum
JUGLANDACEAE		<i>Oreomunnea pterocarpa</i> (II) #1		Juglandacées (noyers)
LEGUMINOSAE (FABACEAE)		<i>Caesalpinia echinata</i> (II) #10		Légumineuses
	<i>Dalbergia nigra</i> (I)		<i>Dalbergia retusa</i> (III population du Guatemala) #5	Pernambouc, pau-brasil Palissandre de Rio Cocobolo, palissandre cocobolo, palissandre du Belize
			<i>Dalbergia stevensonii</i> (III population du Guatemala) #5	Palissandre du Honduras
			<i>Dipteryx panamensis</i> (III Costa Rica/Nicaragua)	
		<i>Pericopsis elata</i> (II) #5		Afrormosia, assamela
		<i>Platymiscium pleiostachyum</i> (II) #1		
		<i>Pterocarpus santalinus</i> (II) #7		Santal rouge
LILIACEAE		<i>Aloe</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A et <i>Aloe vera</i> , également appelée <i>Aloe barbadensis</i> , qui n'est pas inscrite aux annexes du présent règlement) #1		Liliacées Aloès
	<i>Aloe albida</i> (I)			
	<i>Aloe albiflora</i> (I)			
	<i>Aloe alfredii</i> (I)			
	<i>Aloe bakeri</i> (I)			

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<i>Aloe bellatula</i> (I) <i>Aloe calcairophila</i> (I) <i>Aloe compressa</i> (I) <i>Aloe delphinensis</i> (I) <i>Aloe descoingsii</i> (I) <i>Aloe fragilis</i> (I) <i>Aloe haworthioides</i> (I) <i>Aloe helenae</i> (I) <i>Aloe laeta</i> (I) <i>Aloe parallelifolia</i> (I) <i>Aloe parvula</i> (I) <i>Aloe pillansii</i> (I) <i>Aloe polyphylla</i> (I) <i>Aloe rauhii</i> (I) <i>Aloe suzannae</i> (I) <i>Aloe versicolor</i> (I) <i>Aloe vossii</i> (I)			
MAGNOLIACEAE				Magnolias
			<i>Magnolia liliifera</i> var. <i>obovata</i> (III Népal) #1	
MELIACEAE				Acajous
			<i>Cedrela odorata</i> (III popula- tions de la Colombie, du Guatemala, du Pérou) #5	Cèdre du Mexique
		<i>Swietenia humilis</i> (II) #1		Acajou de Tabasco
		<i>Swietenia macrophylla</i> (II) (population néotropicale, y compris celle d'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes) #6		Acajou à grandes feuilles
		<i>Swietenia mahagoni</i> (II) #5		Acajou de Cuba, acajou des Antilles
NEPENTHACEAE				Népentès (Ancien Monde)
		<i>Nepenthes</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1		Népentès
	<i>Nepenthes khasiana</i> (I)			
	<i>Nepenthes rajah</i> (I)			
ORCHIDACEAE				Orchidées
		ORCHIDACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) (?) #1		Orchidées

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
	<p>Pour toutes les espèces suivantes, inscrites à l'annexe A, les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions du présent règlement.</p> <p><i>Aerangis ellisii</i> (I)</p> <p><i>Cephalanthera cucullata</i> (II)</p> <p><i>Cypripedium calceolus</i> (II)</p> <p><i>Dendrobium cruentum</i> (I)</p> <p><i>Goodyera macrophylla</i> (II)</p> <p><i>Laelia jongheana</i> (I)</p> <p><i>Laelia lobata</i> (I)</p> <p><i>Liparis loeselii</i> (II)</p> <p><i>Ophrys argolica</i> (II)</p> <p><i>Ophrys lunulata</i> (II)</p> <p><i>Orchis scopulorum</i> (II)</p> <p><i>Paphiopedilum</i> spp. (I)</p> <p><i>Peristeria elata</i> (I)</p> <p><i>Phragmipedium</i> spp. (I)</p> <p><i>Renanthera imschootiana</i> (I)</p> <p><i>Spiranthes aestivalis</i> (II)</p>			Sabot de Vénus
OROBANCHACEAE		<i>Cistanche deserticola</i> (II) #1		Orobanchacées Cistanche du désert
PALMAE (ARECACEAE)	<i>Chrysalidocarpus decipiens</i> (I)	<p><i>Beccariophoenix madagascariensis</i> (II) #1</p> <p><i>Lemurophoenix halleuxii</i> (II)</p> <p><i>Marojejya darianii</i> (II)</p> <p><i>Neodypsis decaryi</i> (II) #1</p> <p><i>Ravenea louvelii</i> (II)</p> <p><i>Ravenea rivularis</i> (II)</p> <p><i>Satranala decussilvae</i> (II)</p> <p><i>Voanioala gerardii</i> (II)</p>		Palmiers
PAPAVERACEAE			<i>Meconopsis regia</i> (III Népal) #1	Papavéracées Coquelicot de l'Himalaya
PINACEAE	<i>Abies guatemalensis</i> (I)			Famille des pins Sapin du Guatemala

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
PODOCARPACEAE			<i>Podocarpus nerifolius</i> (III Népal) #1	Podocarpes
	<i>Podocarpus parlatorei</i> (I)			
PORTULACACEAE		<i>Anacampseros</i> spp. (II) #1 <i>Avonia</i> spp. #1 <i>Lewisia serrata</i> (II) #1		Pourpiers
PRIMULACEAE		<i>Cyclamen</i> spp. (II) ⁽¹⁰⁾ #1		Primulacées Cyclamens
PROTEACEAE		<i>Orothamnus zeyheri</i> (II) #1 <i>Protea odorata</i> (II) #1		Protées
RANUNCULACEAE		<i>Adonis vernalis</i> (II) #2 <i>Hydrastis canadensis</i> (II) #8		Renoncules Adonis, adonide de printemps Hydraste du Canada
ROSACEAE		<i>Prunus africana</i> (II) #1		Rosacées Prunier d'Afrique
RUBIACEAE				Rubiacée
	<i>Balmea stormiae</i> (I)			
SARRACENIACEAE		<i>Sarracenia</i> spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'annexe A) #1 <i>Sarracenia oreophila</i> (I) <i>Sarracenia rubra</i> ssp. <i>alabamensis</i> (I) <i>Sarracenia rubra</i> ssp. <i>jonesii</i> (I)		Sarracéniacées Sarracènes
SCROPHULARIACEAE		<i>Picrorhiza kurrooa</i> (II) (sauf <i>Picrorhiza scrophulariiflora</i>) #2		Scrofulaires
STANGERIACEAE		<i>Bowenia</i> spp. (II) #1		Cycadales (stangériacées)
	<i>Stangeria eriopus</i> (I)			
TAXACEAE		<i>Taxus chinensis</i> (II) #2 <i>Taxus cuspidata</i> (II) ⁽¹¹⁾ #2 <i>Taxus fuana</i> (II) #2 <i>Taxus sumatrana</i> (II) #2 <i>Taxus wallichiana</i> (II) #2		Ifs If de Chine If du Japon If du Tibet If de Sumatra If de l'Himalaya

	Annexe A	Annexe B	Annexe C	Noms communs
THYMELAEACEAE (AQUILARIACEAE)		<i>Aquilaria</i> spp. (II) #1 <i>Gonystylus</i> spp. (II) #1 <i>Gyrinops</i> spp. (II) #1		Bois d'Agar, ramin Bois d'aigle de Malacca Ramin
TROCHODENDRACEAE (TETRACENTRACEAE)			<i>Tetracentron sinense</i> (III) Népal) #1	
VALERIANACEAE		<i>Nardostachys grandiflora</i> #2		Valérianacées
WELWITSCHIACEAE		<i>Welwitschia mirabilis</i> (II) #1		Welwitschias
ZAMIACEAE		ZAMIACEAE spp. (II) (sauf les espèces inscrites à l'an- nexe A) #1		Cycadales (zamiacées) Cycadales
	<i>Ceratozamia</i> spp. (I) <i>Chigua</i> spp. (I) <i>Encephalartos</i> spp. (I) <i>Microcycas calocoma</i> (I)			Arbres à pain
ZINGIBERACEAE		<i>Hedychium philippinense</i> (II) #1		Zingibéracées
ZYGOPHYLLACEAE		<i>Guaiacum</i> spp. (II) #2		Gaïac Gaïac
			<i>Bulnesia sarmientoi</i> (III) Argentine) #11	

(1) Population de l'Argentine (inscrite à l'annexe B):

À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'annexe B, des tissus et des produits qui en dérivent et d'autres articles artisanaux. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du "Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña", et les lisières, les mots "VICUÑA-ARGENTINA". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-ARGENTINA-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et leur commerce est réglementé en conséquence.

(2) Population de la Bolivie (inscrite à l'annexe B):

À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du "Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña", et les lisières, les mots "VICUÑA-BOLIVIA". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-BOLIVIA-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et leur commerce est réglementé en conséquence.

(3) Population du Chili (inscrite à l'annexe B):

À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'annexe B, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du "Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña", et les lisières, les mots "VICUÑA-CHILE". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-CHILE-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et leur commerce est réglementé en conséquence.

(4) Population du Pérou (inscrite à l'annexe B):

À seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et du stock de 3 249 kg de laine qui existait au Pérou au moment de la neuvième session de la conférence des parties (novembre 1994), ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du "Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña", et les lisières, les mots "VICUÑA-PERÚ". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-PERÚ-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et leur commerce est réglementé en conséquence.

- (5) Toutes les espèces figurent à l'annexe II, à l'exception de *Balaena mysticetus*, *Eubalaena* spp., *Balaenoptera acutorostrata* (sauf la population de l'ouest du Groenland), *Balaenoptera bonaerensis*, *Balaenoptera borealis*, *Balaenoptera edeni*, *Balaenoptera musculus*, *Balaenoptera physalus*, *Megaptera novaeangliae*, *Orcaella brevirostris*, *Sotalia* spp., *Sousa* spp., *Eschrichtius robustus*, *Lipotes vexillifer*, *Caperea marginata*, *Neophocaena phocaenoides*, *Phocoena sinus*, *Physeter catodon*, *Platanista* spp., *Berardius* spp., *Hyperoodon* spp., qui figurent à l'annexe I. Les spécimens des espèces figurant à l'annexe II de la convention, y compris les produits et dérivés autres que les produits à base de viande utilisés à des fins commerciales, capturés par les habitants du Groenland conformément au permis délivré par l'autorité compétente, sont considérés comme relevant de l'annexe B. Un quota d'exportation annuel égal à zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de *Tursiops truncatus* de la mer Noire prélevés dans la nature à des fins principalement commerciales.
- (6) Populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe (inscrites à l'annexe B):
 À seule fin de permettre: a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse; b) le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables au sens de la résolution Conf. 11.20 pour le Botswana et le Zimbabwe, et pour des programmes de conservation in situ pour la Namibie et l'Afrique du Sud; c) le commerce des peaux; d) le commerce des poils; e) les transactions (commerciales ou non commerciales pour le Botswana, la Namibie et l'Afrique du Sud et non commerciales pour le Zimbabwe) portant sur des articles en cuir; f) les transactions, non commerciales pour la Namibie, portant sur des équipes marqués et certifiés individuellement, intégrés à des bijoux finis et les transactions, non commerciales pour le Zimbabwe, portant sur des sculptures en ivoire; g) le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes: i) uniquement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue); ii) uniquement à destination de partenaires commerciaux pour la conservation de l'éléphant et les programmes de conservation et de développement communautaire dans l'aire de répartition des éléphants ou à proximité; et vii) les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ne sont commercialisées que lorsque le comité permanent a décidé que les conditions susmentionnées sont remplies; h) aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire provenant d'éléphants de populations déjà inscrites à l'annexe B n'est soumise à la conférence des parties pendant une période commençant à la date de la CoP14 et s'achevant neuf ans après la vente unique d'ivoire prévue conformément aux dispositions des points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78. Sur proposition du secrétariat, le comité permanent peut décider de l'arrêt total ou partiel de ce commerce si les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions énoncées, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et leur commerce est réglementé en conséquence.
- (7) Ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:
- les fossiles,
 - le sable de corail, c'est-à-dire le matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines,
 - les fragments de coraux (y compris gravier et gravats), c'est-à-dire les fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm de diamètre.
- (8) Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou des cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement:
- *Hatiora x graeseri*,
 - *Schlumbergera x buckleyi*,
 - *Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncata*,
 - *Schlumbergera orssichiana x Schlumbergera truncata*,
 - *Schlumbergera opuntioïdes x Schlumbergera truncata*,
 - *Schlumbergera truncata* (cultivars),
 - Cactaceae spp. mutants colorés sans chlorophylle, greffés sur les porte-greffes suivants: *Harrisia "Jusbertii"*, *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*,
 - *Opuntia microdasys* (cultivars).
- (9) Les hybrides reproduits artificiellement des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement si les conditions indiquées sous a) et b) sont remplies:
- a) les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphyllés adhérent aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et
 - b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun vingt plants ou plus du même hybride; les plants de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plants de chaque hybride; ou
 - ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis, mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans un emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.
- Les plants qui ne remplissent pas clairement les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assortis des documents CITES appropriés.
- (10) Les spécimens reproduits artificiellement des cultivars de *Cyclamen persicum* ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement. La dérogation ne s'applique cependant pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants.
- (11) Les hybrides et cultivars de *Taxus cuspidata* reproduits artificiellement, en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxon(s) et la mention "reproduit artificiellement", ne sont pas soumis aux dispositions du présent règlement.

	Annexe D	Noms communs
FAUNE		
CHORDATA (CHORDÉS)		
MAMMALIA		Mammifères
CARNIVORA		
Canidae		Chiens, renards, loups
	<i>Vulpes vulpes griffithii</i> (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce <i>griffithii</i>
	<i>Vulpes vulpes montana</i> (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce <i>montana</i>
	<i>Vulpes vulpes pusilla</i> (III Inde) §1	Renard commun sous-espèce <i>pusilla</i>
Mustelidae		Blaireaux, martres, belettes, etc.
	<i>Mustela altaica</i> (III Inde) §1	
	<i>Mustela erminea ferghanae</i> (III Inde) §1	Hermine sous-espèce <i>ferghanae</i>
	<i>Mustela kathiah</i> (III Inde) §1	
	<i>Mustela sibirica</i> (III Inde) §1	
DIPROTODONTIA		
Macropodidae		Kangourous, wallabies
	<i>Dendrolagus dorianus</i>	Dendrolague unicolore, kangourou arboricole de Doria
	<i>Dendrolagus goodfellowi</i>	Dendrolague, kangourou arboricole de Goodfellow
	<i>Dendrolagus matschiei</i>	Dendrolague, kangourou arboricole de Matschie
	<i>Dendrolagus pulcherrimus</i>	Dendrolague doré
	<i>Dendrolagus stellarum</i>	Dendrolague de Seri
AVES		Oiseaux
ANSERIFORMES		
Anatidae		Canards, oies, cygnes
	<i>Anas melleri</i>	Canard de Meller
COLUMBIFORMES		
Columbidae		Pigeons, colombe poignardée, gouras, tourterelles, tourtelettes
	<i>Columba oenops</i>	Pigeon du Pérou
	<i>Didunculus strigirostris</i>	Diduncule strigiorostre
	<i>Ducula pickeringii</i>	Carpophage de Pickering
	<i>Gallicolumba crinigera</i>	Gallicolombe de Barlett
	<i>Ptilinopus marchei</i>	Ptilope de Marche
	<i>Turacoena modesta</i>	Phasianelle modeste
GALLIFORMES		
Cracidae		Ortalides, hoccos, pénélopes
	<i>Crax alector</i>	Hocco de Guyane
	<i>Pauxi unicornis</i>	Hocco cornu
	<i>Penelope pileata</i>	Pénélope à poitrine rousse
Megapodiidae		Mégapode maléo
	<i>Eulipoa wallacei</i>	Mégapode de Wallace

	Annexe D	Noms communs
Phasianidae		Tétras, pintades, perdrix, faisans, tragopans
	<i>Arborophila gingica</i>	Torquéole de Gingi
	<i>Lophura bulweri</i>	Faisan de Bulwer
	<i>Lophura diardi</i>	Faisan prélat
	<i>Lophura inornata</i>	Faisan de Salvadori
	<i>Lophura leucomelanos</i>	Faisan leucomèle
	<i>Syrnaticus reevesii</i> §2	Faisan vénéré
PASSERIFORMES		
Bombycillidae		Jaseurs
	<i>Bombycilla japonica</i>	Jaseur du Japon
Corvidae		Corbeaux, corneilles, pies, geais
	<i>Cyanocorax caeruleus</i>	Geai azuré
	<i>Cyanocorax dickeyi</i>	Geai panaché
Cotingidae		Cotingas, coqs-de-roche
	<i>Procnias nudicollis</i>	Araponga à gorge nue
Emberizidae		Cardinal vert, paroares, calliste superbe
	<i>Dacnis nigripes</i>	Dacnis à pattes noires
	<i>Sporophila falcirostris</i>	Sporophile de Temminck
	<i>Sporophila frontalis</i>	Sporophile à front blanc
	<i>Sporophila hypochroma</i>	Sporophile à croupion roux
	<i>Sporophila palustris</i>	Sporophile des marais
Estrildidae		Amadine cou-coupé, astrilds, amarantes, capucins, bengalis, etc.
	<i>Amandava amandava</i>	Bengali rouge
	<i>Cryptospiza reichenovii</i>	Sénégal de Reichenow
	<i>Erythrura coloria</i>	Diamant de Mindanao
	<i>Erythrura viridifacies</i>	Diamant de Luçon
	<i>Estrilda quartinia</i> (souvent commercialisée sous <i>Estrilda melanotis</i>)	Astrild à ventre jaune
	<i>Hypargos niveoguttatus</i>	Sénégal enflammé
	<i>Lonchura griseicapilla</i>	Capucin à tête grise
	<i>Lonchura punctulata</i>	Capucin damier
	<i>Lonchura stygia</i>	Capucin noir
Fringillidae		Chardonnerets, serins
	<i>Carduelis ambigua</i>	Verdier d'Oustalet
	<i>Carduelis atrata</i>	Chardonneret noir
	<i>Kozlowia roborowskii</i>	Roselin de Roborowski
	<i>Pyrhula erythaca</i>	Bouvreuil à tête grise
	<i>Serinus canicollis</i>	Serin du Cap
	<i>Serinus citrinelloides hypostictus</i> (souvent commercialisée sous <i>Serinus citrinelloides</i>)	Serin est-africain

	Annexe D	Noms communs
Icteridae	<i>Sturnella militaris</i>	Ictéridés Sturnelle des pampas
Muscicapidae	<i>Cochoa azurea</i>	Gobe-mouches de l'Ancien Monde Cochoa azuré
	<i>Cochoa purpurea</i>	Cochoa pourpré
	<i>Garrulax formosus</i>	Garrulaxe élégant
	<i>Garrulax galbanus</i>	Garrulaxe à gorge jaune
	<i>Garrulax milnei</i>	Garrulaxe à queue rouge
	<i>Niltava davidi</i>	Gobe-mouches de David
	<i>Stachyris whiteheadi</i>	Timalie de Whitehead
	<i>Swynnertonia swynnertoni</i> (également appelée <i>Pogonichla swynnertoni</i>)	Rouge-gorge de Swynnerton
	<i>Turdus dissimilis</i>	Merle à poitrine noire
Pittidae	<i>Pitta nipalensis</i>	Brèves Brève à nuque bleue
	<i>Pitta steerii</i>	Brève de Steere
Sittidae	<i>Sitta magna</i>	Sittelles Sittelle géante
	<i>Sitta yunnanensis</i>	Sittelle du Yunnan
Sturnidae	<i>Cosmopsarus regius</i>	Étourneaux, mainates et pique-bœufs Spréo royal
	<i>Mino dumontii</i>	Mino de Dumont
	<i>Sturnus erythropygius</i>	Étourneau à tête blanche
REPTILIA		Reptiles
TESTUDINES		
Geoemydidae	<i>Melanochelys trijuga</i>	Tortues d'eau douce
SAURIA		
Cordylidae	<i>Zonosaurus karsteni</i>	Cordyles Zonosau de Karstem
	<i>Zonosaurus quadrilineatus</i>	Zonosau à quatre bandes
Gekkonidae	<i>Rhacodactylus auriculatus</i>	Geckos Gecko géant cornu
	<i>Rhacodactylus ciliatus</i>	Gecko géant crêté
	<i>Rhacodactylus leachianus</i>	Gecko géant de Leach
	<i>Teratoscincus microlepis</i>	
	<i>Teratoscincus scincus</i>	
Scincidae	<i>Tribolonotus gracilis</i>	Lézards Lézard casqué grêle
	<i>Tribolonotus novaeguineae</i>	Lézard casqué de Nouvelle-Guinée

	Annexe D	Noms communs
SERPENTES		
Colubridae		Autres serpents
	<i>Elaphe carinata</i> §1	Élaphe carénée
	<i>Elaphe radiata</i> §1	Élaphe à tête cuivrée
	<i>Elaphe taeniura</i> §1	Élaphe à queue rayée
	<i>Enhydris bocourti</i> §1	Enhydre de Bocourt
	<i>Homalopsis buccata</i> §1	Homalopside joufflu
	<i>Langaha nasuta</i>	Langaha porte-épée
	<i>Leioheterodon madagascariensis</i>	Hétérodon de Madagascar ou serpent à groin de Madagascar
	<i>Ptyas korros</i> §1	Ptyas oriental
	<i>Rhabdophis subminiatus</i> §1	Rhabdophis à cou rouge
Hydrophiidae		Hydrophides, serpents marins
	<i>Lapemis curtus</i> (y compris <i>Lapemis hardwickii</i>) §1	Lapémide court
Viperidae		Crotales, vipères
	<i>Calloselasma rhodostoma</i> §1	Callostome à lèvres roses
AMPHIBIA		
ANURA		Grenouilles et crapauds
Hylidae		Rainettes
	<i>Phyllomedusa sauvagii</i>	
Leptodactylidae		Grenouilles néotropicales
	<i>Leptodactylus laticeps</i>	
Ranidae		Grenouilles vraies
	<i>Limnonectes macrodon</i>	
	<i>Rana shqiperica</i>	
CAUDATA		
Hynobiidae		Salamandres d'Asie
	<i>Ranodon sibiricus</i>	
Plethodontidae		Salamandres sans poumons
	<i>Bolitoglossa dofleini</i>	
Salamandridae		Tritons et salamandres
	<i>Cynops ensicauda</i>	
	<i>Echinotriton andersoni</i>	
	<i>Phachytriton labiatus</i>	
	<i>Paramesotriton</i> spp.	Urodèles
	<i>Salamandra algira</i>	
	<i>Tylotriton</i> spp.	
ACTINOPTERYGII		
PERCIFORMES		Poissons osseux
Apogonidae		
	<i>Pterapogon kauderni</i>	Apogon de Kaudern

	Annexe D	Noms communs
ARTHROPODA (ARTHROPODES)		
INSECTA		Insectes
LEPIDOPTERA		Papillons
Papilionidae		Papillons, machaons, ornithoptères
	<i>Baronia brevicornis</i>	
	<i>Papilio grose-smithi</i>	
	<i>Papilio maraho</i>	
FLORA		
AGAVACEAE		Agaves
	<i>Calibanus hookeri</i>	
	<i>Dasyllirion longissimum</i>	
ARACEAE		Aracées (arums)
	<i>Arisaema dracontium</i>	Dragon vert
	<i>Arisaema erubescens</i>	
	<i>Arisaema galeatum</i>	
	<i>Arisaema nepenthoides</i>	
	<i>Arisaema sikokianum</i>	
	<i>Arisaema thunbergii</i> var. <i>urashima</i>	
	<i>Arisaema tortuosum</i>	
	<i>Biarum davisii</i> ssp. <i>marmarisense</i>	
	<i>Biarum ditschianum</i>	
COMPOSITAE (ASTERACEAE)		Saussurée, kuth
	<i>Arnica montana</i> §3	Arnica, tabac des montagnes ou bétoine des montagnes, thé des Vosges
	<i>Othonna cacalioides</i>	
	<i>Othonna clavifolia</i>	
	<i>Othonna hallii</i>	
	<i>Othonna herrei</i>	
	<i>Othonna lepidocaulis</i>	
	<i>Othonna retrorsa</i>	
ERICACEAE		Éricacées
	<i>Arctostaphylos uva-ursi</i> §3	Petit buis des Alpes ou raisin d'ours
GENTIANACEAE		Gentianes
	<i>Gentiana lutea</i> §3	Gentiane jaune ou grande gentiane
LEGUMINOSAE (FABACEAE)		Légumineuses
	<i>Dalbergia granadillo</i> §4	Cocobolo, palissandre cocobolo
	<i>Dalbergia retusa</i> (sauf les populations qui sont inscrites à l'annexe C) §4	Cocobolo, palissandre cocobolo, palissandre du Belize
	<i>Dalbergia stevensonii</i> (sauf les populations qui sont inscrites à l'annexe C) §4	Palissandre du Honduras

	Annexe D	Noms communs
LYCOPODIACEAE	<i>Lycopodium clavatum</i> §3	Lycopodes, pieds-de-loup Herbe aux massues
MELIACEAE	<i>Cedrela fissilis</i> §4 <i>Cedrela lilloi</i> (<i>C. angustifolia</i>) §4 <i>Cedrela montana</i> §4 <i>Cedrela oaxacensis</i> §4 <i>Cedrela odorata</i> (sauf les populations qui sont inscrites à l'annexe C) §4 <i>Cedrela salvadorensis</i> §4 <i>Cedrela tonduzii</i> §4	Acajous Cèdre du Mexique
MENYANTHACEAE	<i>Menyanthes trifoliata</i> §3	Trèfles d'eau Trèfle d'eau
PARMELIACEAE	<i>Cetraria islandica</i> §3	
PASSIFLORACEAE	<i>Adenia glauca</i> <i>Adenia pechuelli</i>	Roses du désert Rose du désert Rose du désert
PORTULACACEAE	<i>Ceraria carrissoana</i> <i>Ceraria fruticulosa</i>	Pourpiers
LILIACEAE	<i>Trillium pusillum</i> <i>Trillium rugelii</i> <i>Trillium sessile</i>	Liliacées
PEDALIACEAE	<i>Harpagophytum</i> spp. §3	Griffe du diable Griffe du diable
SELAGINELLACEAE	<i>Selaginella lepidophylla</i> ».	Sélaginelles

Prix d'abonnement 2009 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 000 EUR par an (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	100 EUR par mois (*)
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	700 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	70 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	40 EUR par mois
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	500 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	360 EUR par an (= 30 EUR par mois)
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

(*) Vente au numéro: — jusqu'à 32 pages: 6 EUR
— de 33 à 64 pages: 12 EUR
— au-delà de 64 pages: prix fixé cas par cas

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les publications payantes éditées par l'Office des publications sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>